

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42^e SEANCE2^e Séance du Lundi 3 Novembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1976 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7751).

Culture et article 36 (suite).

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture.

Etat B :

Titre III. — Adoption.

Titre IV :

Amendement n° 117 de M. Julia : MM. Julia, le secrétaire d'Etat, Couve de Murville. — Retrait.

Adoption du titre IV.

Etat C :

Titres V et VI. — Adoption.

Etat D :

Titre III. — Adoption.

Art. 36 :

Amendement n° 181 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le secrétaire d'Etat, Josselin, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — Retrait.

Adoption de l'article 36.

Services du Premier ministre. — Services généraux : Fonction publique.

MM. Partrat, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Bouvard, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

MM. Frêche, Hamel, Renard, Tiberi, Fontaine, Cerneau.

M. le secrétaire d'Etat.

Le vote des crédits est réservé.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

2. — Ordre du jour (p. 7769).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1976
(deuxième partie).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976 (n° 1880, 1916)

CULTURE (suite).

M. le président. Nous continuons l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la culture.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la culture.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai d'abord aux trois rapporteurs dont le ton, je ne vous le cacherai pas, m'a étonné, sinon même un peu choqué. Je me contenterai donc — l'Assemblée en comprendra les raisons — de répondre aux seules questions émanant précisément des commissions.

Vous observez, monsieur Josselin, qu'il subsiste des inégalités régionales. Je croyais avoir démontré dans mon discours que, grâce à l'apport de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale — D. A. T. A. R. — et à la politique des chartes culturelles, c'est à un véritable rééquilibrage des crédits de mon secrétariat d'Etat que nous allions aboutir.

Certes, cela ne peut être réalisé dès la première année. Je suis conscient qu'il existe un retard culturel de la province par rapport à Paris et de la France de l'Ouest par rapport aux autres régions. Mais les mesures que je vous ai annoncées aujourd'hui tendent toutes, ou presque toutes, à combler ce retard. Les prochaines chartes, qui ont été mises à l'étude, y contribueront également.

La remise en marche des trois orchestres de l'ex-O. R. T. F. de Lille, Strasbourg et Nice — qui faisait l'objet de votre seconde observation — est effective depuis le mois de mai 1975. Ces formations ont donné de nombreux concerts et participé à plusieurs festivals, tel celui de Vence en ce qui concerne l'orchestre de Nice. L'orchestre de Strasbourg, lui, a effectué une tournée en Grèce au mois de septembre.

D'autre part, à l'issue des négociations engagées avec les collectivités locales intéressées pour assurer l'avenir de ces orchestres, il a été décidé de les transformer en orchestres de région au 1^{er} janvier 1976 : le premier à Lille avec un effectif de 65 musiciens, le second à Nice avec 30 musiciens et le troisième à Metz avec un effectif de 65 personnes réunissant autour des

musiciens titulaires de l'ex-orchestre de l'O. R. T. F. de Strasbourg des musiciens recrutés au sein de l'orchestre municipal de Metz sur audition de contrôle. Les musiciens titulaires de l'ex-O. R. T. F. en service au nombre de 99 voient ainsi leur emploi garanti dans les conditions générales d'une substitution d'employeur.

En 1976, l'Etat affectera au financement des trois orchestres une somme de 7,5 millions alors que le coût total en année pleine des trois futurs orchestres de région est évalué à 17 millions de francs environ. Les concours des collectivités locales acquis à ce jour se montent à environ 6,3 millions, les recettes des concerts sont évaluées à 1,3 million et les engagements d'achat de concerts par Radio-France et FR 3 atteignent 2 millions.

M. Josselin a également fait état du déficit de l'Opéra, lequel s'élève à 11 millions de francs en 1975. Je puis lui confirmer que ces 11 millions ont été trouvés et que le problème a été réglé cette année. Pour 1976, les besoins sont soumis à une étude critique et pourront faire l'objet de certaines économies. Mais je maintiendrai bien entendu les moyens nécessaires à la qualité artistique.

A cet égard, l'alternative est simple : ou bien la France doit avoir un opéra qui, sous réserve qu'il soit bien géré, doit pouvoir disposer des moyens nécessaires — et je suis décidé à les obtenir — ou il n'y aura pas d'opéra du tout car si l'on ne veut pas payer le prix de cette qualité, la médiocrité à mon avis serait inutilement coûteuse. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Et ce qui concerne l'enseignement de l'architecture, je rappellerai que les unités pédagogiques sont nées soit de l'E. N. S. B. A., soit de écoles nationales d'architecture qui avaient un statut municipal. Leur mise en place a demandé un certain temps.

Aujourd'hui, la quasi-totalité des U. P. a été nationalisée et la situation s'est améliorée, notamment à Paris. Les crédits de fonctionnement, certes, ne sont pas encore suffisants mais je souligne qu'ils augmentent de 22 p. 100 cette année, donc plus que l'année dernière. Les crédits d'équipement ont été, eux multipliés par 3,6. En effet, tous les efforts doivent être faits pour améliorer les conditions de travail, ce qui nécessite des locaux nouveaux. Ainsi en est-il pour l'U. P.-I dans les locaux de Vilmain et pour l'U. P.-VI à Grenelle.

Par ailleurs, je fais procéder à une réflexion d'ensemble sur les problèmes pédagogiques et à la suite du rapport qui doit m'être remis en mars, je ferai étudier la transformation des U. P. en établissements publics.

En ce qui concerne la lecture publique, le transfert des crédits du secrétariat d'Etat aux universités au secrétariat d'Etat à la culture ne résout certes pas tous les problèmes. En 1976, la croissance des crédits est supérieure de 15 p. 100 à la moyenne du budget général notamment en fonctionnement et 106 emplois sont créés. Je compte développer largement ce secteur en 1977.

La dernière observation de M. Josselin concerne les maisons de la culture. Les dotations budgétaires augmentent à ce titre de 7 p. 100. Dans le cadre de l'action générale d'assainissement que je suis en train de mener, je fais procéder à l'annulation d'anciennes autorisations de programme non utilisées jusqu'à présent. Les crédits ainsi dégagés permettront de renforcer les moyens de fonctionnement des maisons de la culture qui pourraient être actualisés, comme le demande M. Josselin, à 15 p. 100.

M. Fillioud m'a interrogé sur l'architecture, l'Office national de diffusion artistique, le 1 p. 100 et les festivals.

Pour l'architecture, je rappelle qu'en plus des crédits inscrits pour 1976, la direction de l'architecture a déjà bénéficié en 1975 au titre du plan de développement d'un apport de 50 millions de francs pour les monuments historiques et de 69 millions au titre des bâtiments administratifs.

J'ai pu obtenir, par ailleurs, un emprunt de 80 millions pour accélérer de façon décisive la restauration des monuments historiques en 1976. Ainsi en quinze mois, dans ce secteur, plus de 400 millions pourront être dépensés, ce qui correspond au double de la dotation habituelle.

Quant à l'office national de diffusion artistique que j'ai créé en 1974, son budget passera de 3,5 millions en 1975 à 4 millions en 1976. Ce chiffre est peu élevé si on le compare à l'ensemble des aides à la création lyrique, dramatique et chorégraphique.

L'O. N. D. A. a été conçu de manière à fonctionner en étroite concertation avec ses partenaires naturels, je veux dire les collectivités locales, d'une part, et la profession, d'autre part.

C'est précisément parce que l'O. N. D. A. est par priorité au service des collectivités locales que j'ai tenu à demander à quatre maires de villes importantes de faire partie de son conseil d'administration. Mais il fonctionne également en concertation avec la profession et en premier lieu avec l'association technique pour l'action culturelle. Depuis plusieurs années, l'A. T. A. C. est au service de la diffusion et doit le rester. Je compte d'ailleurs demander à un membre de l'A. T. A. C. d'entrer au conseil d'administration de l'O. N. D. A.

J'ai demandé au directeur de l'O. N. D. A. qui a lui-même une longue expérience de la décentralisation et de l'action culturelle, ce qui lui vaut d'ailleurs d'être membre d'honneur de l'A. T. A. C. d'établir des relations étroites d'information mutuelle, de coordination et de concertation avec l'A. T. A. C.

Si l'on essaie de dresser un rapide bilan de l'O. N. D. A. depuis sa création au mois de mars jusqu'à aujourd'hui, on s'aperçoit que 96 villes ont bénéficié directement de son intervention. Dans celles-ci se sont données 350 représentations de 40 spectacles différents qui n'auraient probablement pas eu lieu sans l'aide de l'ONDA.

J'indique à M. Fillioud qu'en ce qui concerne le 1 p. 100, j'ai pris, le 15 juin dernier, conjointement avec le ministre de l'éducation, un arrêté qui a permis, à la date du 1^{er} octobre, de résorber, par une large mesure de déconcentration, la plus grande partie des opérations pour lesquelles la subvention de 1 p. 100 n'avait pas encore été utilisée. Deux cent trente huit dossiers d'un montant supérieur à 50 000 francs ont été traités. J'ai également engagé des discussions pour que d'autres bâtiments publics puissent bénéficier du 1 p. 100.

Je passerai rapidement sur la politique des festivals en me bornant à préciser que 20 p. 100 seulement du budget des festivals vont aux festivals parisiens tandis que 80 p. 100 sont consacrés aux festivals provinciaux. Le supplément d'effort prévu cette année profitera presque exclusivement à ces derniers.

A M. Ralite et à M. Simon-Lorière, que je voudrais remercier pour son intervention sur le libéralisme qui m'a particulièrement touché, je précise que le Gouvernement est bien conscient du fait qu'au-delà de la question de la pornographie, le cinéma connaît certaines difficultés économiques, et qu'il convient de les régler au plus vite. Dès demain aura lieu à Matignon une réunion dont l'objet sera de faire le tour des problèmes économiques du cinéma et je ne désespère pas que des décisions positives soient prises très rapidement en sa faveur.

Je remercie M. Marcus de la compréhension dont il a fait preuve à l'égard de ma politique, tant à titre personnel qu'en tant qu' élu parisien. Je tiens à lui dire que je souhaite voir la collaboration entre mon secrétariat d'Etat et la ville de Paris se renforcer dans l'esprit qu'il a indiqué. Ses propositions sur les musées, qu'il s'agisse des heures d'ouverture, du statut des gardiens ou des musées de province, reçoivent mon entière approbation.

Je répondrai brièvement à M. Fabre. En dehors de quelques clichés que j'avais déjà entendus l'an dernier sur mon prétendu « parisianisme » qui lui fait oublier toute ma politique régionale ; en dehors de quelques procès d'intention sur mes visites aux festivals — M. Fabre oublie-t-il mes séjours prolongés à Avignon pour y rencontrer, sans que la présence de la gauche me gêne le moins du monde, tous les hommes de théâtre qui s'y trouvaient rassemblés ? — en dehors de la malveillance sur le départ de M. Landowski, qui remplit à l'heure actuelle les hautes fonctions qu'il avait souhaitées : en dehors enfin de quelques erreurs concernant le fonds d'intervention culturelle, un prétendu prélèvement sur le budget des monuments historiques ou le centre Beaubourg, j'ai le regret de ne trouver guère de propositions précises ni de questions pertinentes dans ses propos. Je me bornerai donc à lui dire que j'ai écouté avec attention et respect le leader de l'un des partis de la gauche, mais que j'ai eu l'impression d'entendre d'autres voix s'exprimer par sa bouche, à moins que son discours ne s'adressât plus à ses partenaires du programme commun qu'au secrétaire d'Etat à la culture.

M. Gaussen a mis l'accent sur la protection du patrimoine, l'action régionale et la diffusion. J'ai pris bonne note de sa suggestion concernant la politique culturelle locale. Je lui indique que je compte avoir terminé la couverture du territoire en directions régionales d'ici deux ans. Je vais orienter ma politique des chartes culturelles vers les villes moyennes ou les terroirs naturels grâce aux contrats de pays. Les accords avec les métropoles d'équilibre ne constituent, en effet, que la première phase de cette politique.

M. Frédéric-Dupont a plaidé, avec l'ardeur qu'on lui connaît, pour l'Hôtel d'Orsay. Comme je l'ai déjà souligné en présentant mon budget, je n'ai pu engager les 20 millions de francs promis, car il m'a fallu gager cette somme pour faire face au collectif budgétaire qui vous sera présenté dans quelques jours. Mais qu'il se rassure : mes intentions n'ont pas changé.

L'Hôtel d'Orsay sera bien, un jour, le musée du XIX^e siècle, mais j'ai jugé qu'en cette période de rigueur, les échéances pouvaient encore être repoussées d'une année, d'autant que des études que je n'avais pas en ma possession l'an dernier ont fait apparaître qu'outre les crédits d'achat, il faudrait sans doute dégager une somme à peu près équivalente pour les aménagements. Les quelque 200 millions de francs nécessaires ne sont pas, pour l'instant, à la mesure de mon budget et il ne servirait à rien de procéder par tranches, alors qu'il vaudrait bien mieux réaliser une opération aussi ambitieuse hors enveloppe. Je précise que ce musée occupera toute la gare, y compris l'emplacement de la salle des ventes et le théâtre de Jean-Louis Barrault.

En ce qui concerne les Invalides, la démolition du bâtiment incriminé va pouvoir être entreprise. Les crédits sont en place à la conservation régionale. L'appel d'offres sera jugé sous huitaine et les travaux commenceront avant Noël. D'autre part, j'ai pu obtenir le dégagement du parking de l'esplanade des Invalides qui sera transformé en jardins.

Je remercie M. Simon-Lorière de son intervention. Je suis tout à fait favorable en principe à l'entrée gratuite dans les musées, mais les recettes du droit d'entrée dans les musées nationaux s'élèvent à 13 millions de francs et servent à acheter des œuvres d'art. Il faudra donc avoir résolu ce problème avant d'instituer la gratuité au centre Beaubourg.

Qu'il se rassure par ailleurs : la politique d'inscription et de classement n'est pas incompatible avec une architecture de création. En effet, la décision d'inscription des centres des villes n'est prise qu'après consultation des autorités locales et elle prévoit à la fois les zones à protéger et celles qui permettront un développement ultérieur de la ville.

J'ai pris note des suggestions de M. Gayraud concernant la musique.

M. de Montesquiou, par vocation et par affinité, s'est fait le défenseur légitime du patrimoine. Je lui rappelle qu'en quinze mois, mes crédits auront doublé et qu'il pourra en voir les résultats.

M. Julia s'est inquiété du fonctionnement de la cité des archives à Fontainebleau. Je précise que sa mise en service est prévue pour 1977. C'est donc dans le cadre du budget de 1977 qu'il sera demandé au Parlement de doter la cité des moyens nécessaires à son fonctionnement.

L'effectif de quatre-vingts personnes envisagé par M. Julia est un effectif global qui ne peut être comparé à celui des promotions de l'école nationale des chartes, laquelle ne fournit que le personnel scientifique. Or, Fontainebleau sera avant tout un centre de réception, d'emmagasinement et de conservation provisoire des documents les plus contemporains et le personnel technique y sera donc nécessaire.

Pour ce qui est du préarchivage et de l'archivage définitif il semble réaliste de songer à un archivage définitif hors de Paris et la raison nous commande d'envisager son installation à Fontainebleau puisque nous y disposons d'un terrain. Cette réalisation ne contredit ni la création, ni le fonctionnement d'un centre de préarchivage. Mais au lieu d'être rassemblées dans des silos souterrains en plein Marais, les archives de l'an 2000 pourraient l'être à Fontainebleau.

M. Julia m'a demandé s'il était prévu de transformer le statut de la cité de Fontainebleau pour faire payer les utilisateurs privés.

A plusieurs reprises dans le passé, le problème de l'autonomie financière des archives nationales a été envisagé. Mais on a toujours considéré que l'alourdissement des charges administratives qui en résulterait compenserait fâcheusement les avantages de l'autonomie. Quoi qu'il en soit, ce problème sera de nouveau étudié.

Pour le quartier Henri-IV, à Fontainebleau, le bail est en cours de passation avec la municipalité qui veut, m'a-t-elle affirmé, lui donner une affectation culturelle.

Je remercie M. Ehm de ses vœux généreuses et libérales dont je m'inspirerai, notamment en ce qui concerne les bibliothèques. Ce dernier domaine sera, sans nul doute, ma priorité principale pour le budget de 1977, et je serais heureux de m'en entretenir personnellement avec lui.

M. Claudius-Petit n'a succombé à aucune tentation et je l'en félicite. (*Sourires.*) Sa contribution à l'exaltation culturelle du travail manuel m'a particulièrement touché. S'agissant d'un domaine où je ne suis pas le seul ministre concerné, je souhaite que soit retenue, en particulier, une proposition que j'ai faite à ce sujet dans le cadre du VII^e Plan. J'ai demandé, en effet, que le secteur de l'apprentissage manuel soit considéré comme « programme d'action prioritaire », ce qui lui donnera des moyens budgétaires nouveaux.

Monsieur Mesmin, je suis tout à fait conscient de la dégradation du paysage français qui me paraît une préoccupation importante. Je m'efforce, avec les moyens juridiques et financiers dont je dispose, de lutter contre toutes ces formes d'enlaidissement. Je fais étudier plus particulièrement la protection des villages et des petits bourgs. J'ai pris bonne note de votre suggestion concernant le musée national d'art moderne. J'ai déjà pris, je le répète, les dispositions nécessaires pour que le bassin soit remis en eau et les façades ravivées.

Quant au festival du Marais, il faut poursuivre la politique menée depuis de nombreuses années pour que la musique, le théâtre ou la danse soient associés à la vie de ces vieux hôtels au printemps ou en été.

Mais vous avez sans doute constaté comme moi un fléchissement de la qualité au cours des dernières années. Plusieurs spectacles ou concerts ont reçu un accueil très critique de la presse et le public a été déçu. Un redressement s'impose.

J'ai été très sensible, monsieur Cressard, à vos propos sur la fête. Comme vous, je crois que la culture doit procéder d'initiatives populaires, d'enracinements vrais, et associer le plus spontanément possible la population la plus large. J'ai été très heureux de pouvoir vous aider dans cette entreprise et je compte multiplier en 1976 mes efforts en faveur de l'animation culturelle en milieu rural. Celle-ci fera d'ailleurs l'objet d'un colloque que je compte organiser. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

J'appelle les crédits inscrits à la ligne « Culture ».

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : 195 428 583 francs ;

« Titre IV : 60 145 313 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 345 917 000 francs ;

« Crédits de paiement : 159 033 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 203 880 000 francs ;

« Crédits de paiement : 64 926 000 francs. »

ETAT D

Autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1977.

TITRE III. — CULTURE

« Chapitre 34-15 — Monuments historiques. — Sites et espaces protégés : 7 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. MM. Julia, Delatre, Xavier Deniau, Albert Ehm et Inchauspé ont présenté un amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B, réduire les crédits à 12 millions 312 000 francs »

La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Depuis 1959, le ministère des affaires étrangères gérait les crédits du « fonds culturel du livre » dont le montant, de 13,8 millions en 1975, est de 12 312 000 francs pour 1976. Sous sa dénomination, ce fonds était, en réalité, destiné à faciliter l'expansion commerciale du livre français à l'étranger. L'utilisation des crédits était double : étaient accordées, d'une part, des aides communes aux éditeurs et exportateurs finançant des expositions à l'étranger — sur-remises pour les pays à taux de change faible et facilités pour les transports aériens — et, d'autre part, des aides spécifiques à des maisons d'édition ou à des groupes de maisons d'édition, au vu de projets précis de promotion du livre français dans des pays prioritaires dont la liste était fixée par le ministère des affaires étrangères, après consultation de la profession. Ces dernières n'étaient accordées, en principe, qu'aux maisons ou groupes de maisons dont le chiffre global à l'exportation dépassait 3 p. 100. C'était donc une opération « boule de neige » qui, dans le passé, avait relativement bien fonctionné, puisqu'en quinze ans l'exportation du livre a augmenté de 300 p. 100.

Il est vrai qu'il n'y avait pas, en la matière, de volonté politique très marquée et qu'on aurait peut-être pu mieux faire.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, il m'a semblé que des opérations effectuées au cours de ces deux dernières années par le ministère des affaires étrangères, en Iran et en Afrique centrale, avaient été menées à bien et que, pour une opération de promotion envisagée l'année prochaine en Amérique latine, seul ce même ministère disposait des organes d'exécution et des moyens de liaison nécessaires.

En réalité, l'amendement que j'ai déposé ne vise donc nullement à réduire vos crédits ; il me permet, par un biais de procédure, de vous poser une question précise : je comprends fort bien, certes, le souci de rassembler sous votre direction l'activité culturelle concernant le livre, mais comment, sans organes d'exécution à l'étranger, pourrez-vous agir d'une manière efficace pour faire rayonner la présence du livre français à l'étranger ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le conseil des ministres du 2 juillet dernier a décidé de regrouper l'ensemble des services s'occupant du livre au sein du secrétariat d'Etat à la culture. Toutefois, les crédits dits « de diffusion culturelle », consacrés à la diffusion gratuite de livres français par l'intermédiaire de nos postes à l'étranger, ont été maintenus dans le budget du ministère des affaires étrangères. Le fonds culturel, lui, est affecté à l'aide aux éditeurs ou groupements d'éditeurs pour les encourager à développer leurs exportations. Il permet également de soutenir des organismes tels que le comité des expositions de livres, par exemple, qui concourent au développement de l'exportation. L'ensemble de ces éditeurs et organismes ont leur siège en France. Il était donc souhaitable d'inclure ce fonds culturel dans la politique du livre prise en charge par le secrétariat d'Etat à la culture. Quant à sa nouvelle utilisation, je suis en train de la définir en concertation étroite avec la profession.

Priorité sera accordée, d'une part, aux actions collectives menées par la profession pour développer la présence du livre français dans les régions du monde où un réseau commercial normal ne serait pas rentable, par exemple en Amérique latine, et pour préparer la mise en place d'une centrale de la diffusion du livre français à l'étranger.

Priorité sera attribuée, d'une part, à des actions menées par les éditeurs dans un certain nombre de grands pays où le livre français doit absolument être présent — je pense en particulier aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne et à l'Allemagne.

Dans ces pays, nous envisageons de désigner un « homme du livre » qui servirait de pivot aux actions de promotion du livre français.

Compte tenu de cette distinction entre la diffusion gratuite assurée par les postes français à l'étranger, qui demeure du ressort des affaires étrangères, et l'aide à l'exportation qui relève désormais de mon département ministériel et dispose de nouveaux moyens d'intervention, grâce à la direction du livre que l'on vient de créer, je vous demande, monsieur Julia, de bien vouloir retirer votre amendement.

J'ajoute que la politique définie par mon département sera, naturellement, conduite en liaison avec le ministère des affaires étrangères.

M. le président. La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. C'est en qualité de président de la commission des affaires étrangères que j'interviendrai.

Cette commission, en effet, a examiné l'amendement déposé par M. Julia. Elle a estimé, à l'unanimité, qu'il serait fâcheux de transférer du ministère des affaires étrangères au secrétariat d'Etat aux affaires culturelles les crédits affectés à l'aide à l'exportation des livres français à l'étranger.

Plusieurs raisons ont motivé cette position de la commission, même si celle-ci n'est pas expressément compétente pour émettre un avis sur une question financière.

La première est la suivante : compte tenu de ce qu'a été cette année le budget des affaires étrangères, après plusieurs exercices précédents orientés dans le même sens, nous avons été préoccupés par une sorte de déperissement de ce département ministériel auquel, peu à peu, sont de facto ou de jure retirées des activités françaises à l'étranger relevant cependant de sa compétence — et mes propos sont dépourvus de toute espèce de considération politique.

Il s'agit de savoir comment peut être employé au mieux l'argent des contribuables.

La seconde raison est que nous nous demandons très sérieusement si la gestion des crédits d'aide à l'exportation des livres à l'étranger sera mieux assurée par le secrétariat d'Etat à la culture que par le ministère des affaires étrangères.

Nous remarquons, en effet — et c'est une évidence — qu'il s'agit d'une activité à l'étranger et qui est actuellement gérée par les représentants français à l'étranger compétents pour ce faire, c'est-à-dire les attachés culturels, lesquels font partie du personnel de nos ambassades. A ce titre, ils sont désignés et administrés par le ministère des affaires étrangères.

Comme l'indiquait M. Julia tout à l'heure en soutenant son amendement n° 117, nous constatons que, depuis plus de quinze ans qu'il existe, le fonds culturel du livre a été utilisé dans de bonnes conditions, puisque nos exportations de livres ont grosso modo triplé. Nous n'arrivons pas à comprendre comment ce fonds pourrait être utilement géré, si ce n'est par des agents à l'étranger — les attachés culturels en l'espèce — et M. le secrétaire d'Etat à la culture, qu'on le regrette ou non, n'en a pas à sa disposition.

Je ne suis pas sûr, au demeurant, qu'il soit indispensable de multiplier les fonctionnaires responsables de notre expansion à l'étranger ? Puisque la gestion de ces crédits entraînera, inévitablement, le recours à nos attachés culturels, pourquoi, dès lors, seraient-ils gérés par un département ministériel autre que celui des affaires étrangères ?

M. Pierre Bas. Très bien !

M. Maurice Couve de Murville. Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les raisons pour lesquelles notre commission a estimé que cette expérience ferait, pour le moins, courir des risques quant à une bonne utilisation des crédits. Il lui semble donc préférable de laisser les choses en l'état. Elles fonctionnent en effet dans des conditions qui ne sont certes pas parfaites — et vous ne manquerez probablement pas de le faire observer, monsieur le secrétaire d'Etat — mais qui sont néanmoins satisfaisantes. J'ai une certaine expérience en la matière et jamais je n'ai entendu de critiques graves s'élever contre l'utilisation de ces crédits par le ministère des affaires étrangères et par ses attachés culturels.

Bien sûr si la nouvelle organisation du livre fonctionne dans des conditions satisfaisantes, dans un, deux ou trois ans, alors la question pourra être reconsidérée. Mais, pour le moment, il semble parfaitement contraire à l'intérêt général et à l'utilisation la meilleure de ces crédits d'en retirer la gestion au ministère des affaires étrangères.

Je prends donc position en faveur de l'amendement défendu par M. Julia étant bien entendu que sa rédaction répond à une obligation qu'impose la Constitution et que, s'il était adopté et que soient supprimés les crédits dont nous discutons, le Gouvernement pourrait — nous lui faisons confiance sur ce point — les rétablir dans le budget du ministère des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. En premier lieu, monsieur Couve de Murville, le fonds culturel est en fait géré, non pas par les postes à l'étranger, mais en France et par les éditeurs.

D'autre part, la direction du livre a été créée pour unifier une politique du livre tant en France qu'à l'étranger; il s'agit là d'une volonté très marquée du Gouvernement.

Si M. Julia ne retirait pas son amendement je demanderais à l'Assemblée de se prononcer à son sujet par scrutin public.

M. le président. Monsieur Julia, retirez-vous votre amendement ?

M. Didier Julia. Monsieur le président, j'ai été sensible aux arguments développés par M. le secrétaire d'Etat en faveur d'un regroupement des instruments de la politique du livre sous l'égide d'une seule direction.

L'amendement a été contresigné par plusieurs collègues dont je ne puis préjuger les intentions. Je le retire à titre personnel, sous réserve qu'il soit prouvé, l'an prochain, que ces crédits auront été mieux employés que par le ministère des affaires étrangères.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. C'est un défi que j'accepte !

M. le président. Son premier signataire acceptant de le retirer, l'amendement n° 117 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le titre V ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le titre III de l'état D.

(Le titre III de l'état D est adopté.)

Article 36.

M. le président. J'appelle maintenant l'article 36 rattaché à ce budget.

« Art. 36. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spécial, géré par le secrétaire d'Etat à la culture, intitulé « Fonds national du livre ».

« Il retrace :

« En recettes :

« Le produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;

« Le produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie ;

« Les recettes diverses ou accidentelles.

« En dépenses :

« Les subventions au centre national des lettres ;

« Les subventions pour la rénovation des imprimeries de labeur ;

« Les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées ;

« Les restitutions de sommes indûment perçues ;

« Les dépenses diverses ou accidentelles. »

La parole est à M. Bas, inscrit sur l'article.

M. Pierre Bas. Je n'ai pas pris la parole dans la discussion générale : j'aurais eu trop à dire et j'aurais sans doute été trop sévère !

Mon arrondissement en effet a trop souffert de mesures inconsidérées pour que je les oublie de sitôt : je fais mienne la formule que Virgile met dans la bouche d'Enée mais, plus conséquent que ce héros, je bornerai mon intervention à un sujet limité et technique qui ne soulève pas de passion.

L'Assemblée nationale a voté l'article 20 de la loi de finances qui prévoit, au bénéfice du fonds national du livre, deux redevances : l'une de 0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires des éditeurs, l'autre de 0,5 p. 100 sur la vente des appareils et produits de reprographie.

Le fonds national du livre est destiné à alimenter le centre national du livre qui n'est pas encore créé et dont, a fortiori, la politique n'est pas définie. On assiste donc à ce paradoxe que des recettes sont votées sans qu'aucune dépense précise et justifiée ne soit prévue en contrepartie. La redevance de 0,20 p. 100 doit, en principe, contribuer à l'aide à la création et à l'édition. Selon quels critères ? Pour quels bénéficiaires ? En réalité, personne ne le sait exactement. Selon l'exposé des motifs du Gouvernement, 20 p. 100 iront à la rénovation des imprimeries de labeur. On est en plein rêve ! Est-ce par un tel biais que l'on règlera un des plus graves problèmes qui se pose à ce pays à l'heure actuelle, sur lequel d'ailleurs je n'ai cessé d'appeler l'attention des gouvernements et qui a des incidences considérables dans les domaines de la politique pure, de l'autorité de l'Etat, de la technique, et dans les deux domaines majeurs de la formation et l'information, pouvoirs autour desquels s'organise la vie d'un Etat ? Est-ce bien par un sous-alinéa à un article d'une loi de finances que l'on prétend régler ce problème ?

C'est dérisoire. Entre l'imprimerie de labeur et les droits des écrivains sur leurs œuvres, j'avoue que la liaison m'échappe !

La redevance de 0,50 p. 100 doit, toujours, en principe, compenser les méfaits de la reprographie, méfaits qui sont réels et que j'ai dénoncés en leur temps, en particulier pour les reprographes insaisissables.

Le ministre de l'économie et des finances, au cours de la discussion de la première partie de la loi de finances, a accepté de réduire le taux de la taxe de 5 à 0,50 p. 100. Le fait que le Gouvernement ait admis en séance publique qu'il avait surestimé les ressources nécessaires de 90 p. 100 et qu'il ait réduit en conséquence le taux de la taxe, donne une haute idée de la façon dont les services de la rue de Rivoli l'avaient calculé. Il y a treize ans que, sur ces bases, j'assiste, honnête et laborieux, à des débats budgétaires. Or jamais je n'ai vu le taux d'une taxe ramené miraculeusement au dixième de ce qu'il était initialement parce qu'on l'avait mal calculé. Ce n'est pas sérieux. Ce n'est pas raisonnable. Ce n'est pas ainsi que l'on doit élaborer le budget de la nation.

Le ministre de l'économie et des finances a déclaré au cours de la même discussion que 30 millions étaient nécessaires. Mais pourquoi 30 millions ? Personne, actuellement, ne connaît exactement les méfaits de la reprographie que je dénonce depuis des années. Il n'existe pas une seule étude qui ait tenté d'en évaluer l'ampleur. La reprographie est un mal, une falsification, une fraude, une façon de piller les gens qui écrivent. Dans certaines universités, on distribue aux étudiants des documents qui reproduisent 80 ou 90 p. 100 du contenu de livres à la rédaction desquels des professeurs ont consacré cinq ou dix ans de leur vie. Il s'agit là d'une injustice, d'un véritable vol, et toute l'Assemblée en conviendra.

Mais comment peut-on affirmer que ce préjudice représente trente millions de francs ? Ni le ministre de l'économie et des finances, ni vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, ni les services de ces deux départements ministériels n'ont pu nous expliquer comment cette estimation avait été établie. Je serais heureux de savoir s'il existe actuellement dans l'administration française un seul document qui permette de comprendre comment on est arrivé à ce chiffre.

Il est évident qu'il y a là un fléau, qu'il faut le cerner. Mais il est indispensable qu'une assemblée comme la nôtre ne décide pas dans le vague ou un bandeau sur les yeux. Nous ne sommes pas le grand conseil d'une tribu africaine, mais une assemblée française délibérant à partir de documents et de chiffres. Notre curiosité, monsieur le secrétaire d'Etat, est légitime. Elle trouve son fondement dans les règles qui régissent notre droit financier depuis deux siècles. La représentation nationale veut bien voter et décider ; encore faut-il qu'elle le fasse en toute connaissance de cause.

Je regrette que la volonté gouvernementale de faire un geste en faveur du livre, ce qui me semble bon et sain, sombre dans la confusion. Je souhaite donc que vous nous donniez

des précisions, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la façon dont les calculs ont été menés. Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé ? Comment le taux d'une taxe peut-il passer de 5 p. 100 à 0,5 p. 100, sans que son produit — trente millions de francs — s'en trouve modifié ? Le taux de la taxe finalement retenu étant dix fois plus faible que le taux prévu initialement, il me semble que son produit devrait passer de trente à trois millions.

C'est seulement si vous nous donnez ces explications, monsieur le secrétaire d'Etat, que je consentirai à retirer l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. M. Pierre Bas a, en effet, déposé un amendement n° 181, libellé comme suit :

« Supprimer l'article 36. »

Puis-je considérer que vous venez de défendre votre amendement, monsieur Pierre Bas ?

M. Pierre Bas. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Au cours de l'examen de la première partie de la loi de finances, l'Assemblée a voté la ressource provenant de la taxe sur la reprographie qui doit alimenter le Fonds national du livre que l'article 36 a pour objet de créer.

Ce fonds — M. Fourcade l'a précisé — sera géré par le Centre national du livre. Il aura pour principal objet de financer les commandes, faites par les bibliothèques, d'ouvrages scientifiques et culturels difficiles à éditer.

La taxe sur la reprographie rapportera trente millions de francs. dont 80 p. 100 seront consacrés à ces achats de livres et 20 p. 100 à l'aide à l'imprimerie de labeur au sujet de laquelle vous m'excusez, monsieur le député, de ne pas pouvoir vous fournir de réponse.

M. Fourcade a accepté un amendement fixant à titre provisoire le taux de cette taxe à 0,50 p. 100, dans l'attente d'une appréciation rigoureuse de son assiette, appréciation qui, c'est vrai, fait encore actuellement défaut. C'est elle qui permettra d'établir un taux assurant une ressource de trente millions de francs.

Je ne puis, dans l'état actuel des choses, qu'insister sur l'importance qu'aura la mise en place du Fonds national du livre, dans le cadre du Centre national du livre, pour l'avenir de la production éditoriale de qualité, c'est-à-dire pour la diffusion de la culture et de la science française, tant en France qu'à l'étranger.

En conséquence, monsieur Pierre Bas, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je considère que le Gouvernement n'a pas répondu à ma question.

Comment une taxe, dont le produit devait être de trente millions de francs lorsque son taux était de 5 p. 100, pourrait-elle fournir le même produit après une réduction de son taux à 0,50 p. 100 ? Il y a là une sorte d'absurdité mathématique à laquelle je crois que personne dans cette Assemblée n'a, jusqu'à présent, rien compris. Si l'un de nos collègues a saisi ce mystère, qu'il se lève et nous l'explique.

Je me demande comment le Gouvernement, ayant amputé sa recette de 90 p. 100, parvient à un résultat identique !

Vous avez calculé une recette, monsieur le secrétaire d'Etat, fondée sur une taxe au taux de 5 p. 100. Devant l'hostilité de cette Assemblée, et un amendement de suppression ayant été présenté par M. le rapporteur général du budget, vous avez ramené ce taux à 0,50 p. 100, mais sans que le produit attendu de la taxe soit modifié. Voilà où réside l'absurdité ! Comment pouvez-vous diviser par dix le taux d'une taxe sans toucher à son produit ? Ce n'est que si vous voulez bien m'expliquer ce mystère — dont je ne sais s'il est douloureux ou glorieux (Sourires) — que je consentirai à retirer mon amendement.

J'ai appartenu pendant seize ans à une administration dont la rigueur sur les principes n'avait d'égale que sa bienveillance pour les hommes. J'ai ensuite appartenu à la Cour des comptes, peu de temps il est vrai, mais assez pour apprendre quelques

règles de droit financier, et je me demande comment une taxe dont on ampute le produit de 90 p. 100 peut fournir une ressource inchangée.

Expliquez-nous le, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons ensuite.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est cela les mathématiques modernes !

M. le président. Il faudra également que je demande l'avis de la commission des finances qui pourra sans doute nous aider à percer ce mystère. Les problèmes relatifs au rapport entre l'assiette et le taux sont toujours très compliqués, monsieur Pierre Bas. (Sourires.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la culture.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas l'intention de vous éclairer sur ce mystère, monsieur Pierre Bas.

Il reste que M. Fourcade s'est expliqué sur ce point devant l'Assemblée et qu'il a promis qu'avant la fin de la discussion budgétaire il fournirait tous les éclaircissements à ce sujet.

M. Jacques Cressard. Il y a du suspense ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Charles Josselin, rapporteur spécial. Je rappellerai que la commission des finances avait demandé la suppression de l'article 36 parce qu'elle avait voté contre l'article 20.

Dans la mesure où l'article 20 a été accepté par l'Assemblée, on voit mal comment, techniquement, on pourrait supprimer l'article 36.

En ce qui concerne l'explication que vous demandez, monsieur Bas, je peux simplement vous rappeler la réponse que faisait M. le ministre de l'économie et des finances...

M. Jacques Cressard. M. Josselin, porte-parole du Gouvernement !

M. Charles Josselin, rapporteur spécial. ...au cours de la deuxième séance du 23 octobre — mais vous pourriez aussi bien vous reporter vous-même au *Journal officiel* — réponse dans laquelle il indiquait que, effectivement, sous réserve d'une vérification de l'évaluation de l'assiette — ce qui prouve qu'il n'était pas sûr du tout de son exactitude — le Gouvernement pouvait accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Tout le monde s'accorde à reconnaître que le Gouvernement s'est trompé de 90 p. 100 dans l'évaluation d'une taxe.

Devant un tel aveu, je ne peux que retirer mon amendement, en souhaitant que d'ici à la fin de l'année on nous apporte des précisions.

M. Jean Fontaine. Et vive la technocratie !

M. le président. L'amendement n° 181 est retiré.

Personne ne demandé plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la culture.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Services généraux : Fonction publique.

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits concernant la fonction publique.

La parole est à M. Partrat, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la fonction publique.

M. Roger Partrat, rapporteur spécial. A l'occasion de l'examen des quelques lignes budgétaires qui composent le budget de la fonction publique, c'est une tâche particulièrement difficile que doit accomplir le rapporteur spécial de la commission des finances en commentant devant vous, mes chers collègues, les orientations et les problèmes de ce domaine immense qu'est l'administration de la nation.

Domaine immense, car les problèmes de la fonction publique présentent de multiples facettes : s'occuper des conditions de vie et de travail des fonctionnaires — environ 2,3 millions de personnes, qui font de l'Etat, de très loin, le premier employeur du pays — rechercher les moyens nécessaires pour conférer à cette administration l'efficacité la plus grande possible au service de la nation, car, naturellement, l'administration n'est pas une fin en soi, mais le vecteur directeur par lequel transitent, se diffusent et s'appliquent la volonté du législateur et l'action de l'exécutif ; enfin, améliorer les relations avec les usagers, l'administration étant trop souvent considérée par nos concitoyens comme un monde à part, anonyme et bureaucratique.

Redonner un visage humain à cette administration, mais aussi mieux faire comprendre et accepter par l'opinion la réalité et la nécessité de l'administration du pays, devrait être, monsieur le secrétaire d'Etat, l'une des tâches essentielles du Gouvernement.

Il ne m'est pas possible, au cours de cette brève intervention, de commenter l'ensemble des problèmes posés actuellement par la fonction publique. Je me bornerai donc à mettre l'accent sur quelques aspects particuliers qui ont été évoqués lors de la discussion de ces chapitres budgétaires par la commission des finances.

D'abord — il faut bien commencer par là — deux motifs de satisfaction, mais de nature très différente.

L'Etat va enfin pouvoir suivre de façon relativement rapide l'évolution, du point de vue du nombre et des structures, des agents qu'il emploie.

Cette observation, apparemment surprenante, répond en fait à un souci exprimé régulièrement par la commission des finances depuis de nombreuses années. Elle regrettait, en effet, l'impossibilité dans laquelle se trouvait, en fait, les pouvoirs publics d'apprécier effectivement, au-delà des créations de postes budgétaires, l'évolution du recrutement des fonctionnaires.

La mise en place de la cellule statistique, dotée de moyens sans doute encore insuffisants — c'est du moins le sentiment de la commission des finances — et l'installation d'un nouveau système d'informations devraient fournir aux pouvoirs publics les éléments nécessaires à une appréciation réelle de l'action de l'Etat dans ce domaine.

C'est donc, selon les informations aujourd'hui disponibles, près de 2 325 000 personnes qui travaillaient à plein temps au début de l'année 1975 dans les services de l'Etat et dans les établissements publics à caractère administratif, scientifique ou culturel.

L'effectif des personnels civils non ouvriers des ministères s'élevait à 1 880 000 personnes.

Il me paraît intéressant de souligner que, de 1969 à 1975, l'augmentation du nombre des agents de l'Etat a été en moyenne de près de 60 000 par an.

Mais sur ce total le nombre des agents non titulaires, auxiliaires ou vacataires à temps complet atteint 374 000, concentrés plus particulièrement dans les ministères de l'éducation et de l'équipement et les secrétariats d'Etat aux universités et aux postes et télécommunications.

Reconnaissons, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces chiffres sont tout à fait excessifs car, si le recours à des agents non titulaires est justifié pour certaines fonctions ou dans certains cas bien délimités, le nombre de ces agents devrait demeurer négligeable alors qu'il représente actuellement plus de 15 p. 100 de l'effectif total des fonctionnaires.

C'est donc avec une grande satisfaction que la commission des finances a pris connaissance des dispositions que vous avez annoncées pour l'intégration de ces agents auxiliaires ou vacataires, dispositions qui concernent 250 000 personnes environ. Le terme de cette intégration est fixé à 1978. Les différentes étapes seraient fonction de l'ancienneté dans l'auxiliarat.

Mais il n'en subsiste pas moins trois types d'incertitudes à propos desquelles, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous apporterez sans doute des informations complémentaires.

En premier lieu, le nombre de titularisations prévues dans le projet de budget pour 1976 s'élève à 11 763. Ce chiffre peut paraître très modeste eu égard à l'objectif poursuivi.

En outre, se pose le problème des agents contractuels, dont un grand nombre se trouve dans une situation similaire à celle des auxiliaires et des vacataires. On ne comprendrait donc pas qu'ils fussent exclus du bénéfice de la titularisation.

Enfin, il nous paraît qu'à l'avenir une très grande rigueur devrait présider à tout recrutement d'agents titulaires. Il serait souhaitable que le Gouvernement prenne des dispositions particulièrement strictes en ce domaine.

A cet égard, j'apprécie, à titre personnel, et non en tant que rapporteur de la commission des finances, puisque celle-ci n'en a pas délibéré, l'initiative prise par le Gouvernement de déposer des *addenda* aux annexes budgétaires, *addenda* qui font apparaître explicitement dans la nomenclature budgétaire les rémunérations d'auxiliaires. Ils ne sont notés que pour mémoire, mais il faut espérer qu'à l'avenir ils traduiront effectivement les crédits que les administrations pourront consacrer au recrutement des auxiliaires et que ces administrations ne pourront plus affecter des crédits d'études ou autres à ces recrutements.

Les créations de postes pour 1976 proposées à l'approbation de notre assemblée s'élèvent à 55 966. De ce chiffre, il faut déduire les 11 760 postes correspondant à des titularisations. Si l'on veut apprécier les créations nettes d'emploi l'an prochain, il convient également de noter que 15 000 agents auront été recrutés par anticipation en 1975 au titre de la loi de finances rectificative adoptée au mois de juin. C'est donc finalement une contribution modérée — 30 000 emplois environ — que le recrutement administratif apportera à l'équilibre du marché de l'emploi en 1976 si des dispositions ultérieures ne viennent pas à renforcer en cours d'année.

Mais, au-delà de cette arithmétique de l'emploi administratif, je voudrais attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la politique générale de recrutement de l'Etat, ou plutôt sur l'absence d'orientation précise à moyen et à long terme en ce domaine.

Au moment où se discutent les orientations du VII^e Plan, que le Gouvernement soumettra au printemps prochain à l'approbation de notre Assemblée, au moment aussi où s'approfondit la réflexion sur le contenu de cette nouvelle croissance dont tout laisse à penser qu'elle devra faire une place plus large, en quantité et en qualité, aux services collectifs, il ne semble pas — mais peut-être pourriez-vous me rassurer sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat — que des recherches approfondies soient conduites sur le rôle que devra jouer l'administration dans le développement futur de notre société. Les conséquences qui découleraient des conclusions de telles recherches permettraient de mieux fonder la politique de recrutement de l'administration, la politique de formation des différents corps de fonctionnaires et la politique de réforme administrative qui, après les efforts fournis il y a quelques années, paraît, à l'heure actuelle, je dois le dire, plutôt à la recherche de son deuxième souffle.

L'évolution des rémunérations des agents de l'Etat reflète en 1975 les effets incontestablement positifs de l'accord salarial qui a été conclu en février dernier avec un grand nombre d'organisations syndicales représentatives.

Malgré les difficultés économiques actuelles, qui se seront aggravées, en 1975, par une baisse réelle du produit intérieur brut — c'est-à-dire, en définitive, du revenu de la nation — la progression du pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires a pu être obtenue, mais de façon très différenciée selon les diverses catégories d'agents. Très sensible pour les basses rémunérations, la progression du pouvoir d'achat a été très faible, voire nulle, pour les catégories le plus élevées, dans le cadre d'une politique de réduction de l'éventail des rémunérations qui est poursuivie depuis plusieurs années. Certes, il est difficile d'apprécier réellement les écarts hiérarchiques des rémunérations, dans la mesure où les revenus annexes sont très mal connus, mais il est permis de penser que ces écarts sont devenus très inférieurs à ceux qui sont constatés dans le secteur privé.

Sans doute faut-il se féliciter de voir le secteur public donner l'exemple de cette recherche d'une justice sociale sans cesse accrue, mais il faut aussi s'assurer de la permanence de la qualité de l'encadrement administratif. La conciliation de ces deux objectifs devra guider dans l'avenir la politique de réduction de l'éventail des salaires.

Les crédits inscrits pour l'année 1976 en matière de rémunérations publiques n'ont, comme de coutume, qu'une valeur indicative, puisque l'évolution effective des salaires dépendra de la négociation qui est poursuivie pour la mise au point d'un nouvel accord salarial dans les prochains mois.

Qu'il me soit permis de souhaiter que la recherche de ce nouveau contrat annuel ait une issue favorable et assure aux agents de l'Etat une nouvelle amélioration de leurs conditions de vie et de travail, en permettant que soit poursuivie cette

politique contractuelle qui, dans une société moderne comme la nôtre, doit être le véritable fondement des relations sociales.

Ainsi pourront être évités dans le secteur public les conflits du travail et les grèves dont les usagers sont souvent les premières victimes.

Je n'évoquerai que brièvement certains autres problèmes, tels que l'amélioration des retraites, avec la mensualisation et l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue, ou la promotion des femmes dans la fonction publique, par un accès plus rapide aux postes de responsabilité, des possibilités plus larges de travail à mi-temps et des facilités accrues pour les mères de famille. Le rapport écrit que j'ai présenté au nom de la commission des finances traite ces problèmes dans le détail.

Je voudrais cependant attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur trois problèmes qui ont été évoqués, en commission des finances et qui justifieront de sa part une attention croissante dans les prochains mois.

Nombreuses sont les rémunérations annexes qui s'ajoutent au traitement, soit sous forme de primes accordées en fonction de la qualité du travail de chaque fonctionnaire, soit sous forme de gains obtenus à l'occasion de travaux réalisés par certains fonctionnaires parallèlement à l'exercice de leurs fonctions normales.

En fait, les rémunérations annexes peuvent atteindre des montants relativement élevés et modifier très sensiblement la structure officielle des rémunérations, telles qu'elles ressortent de la grille, pour certaines catégories d'agents de l'Etat.

Sans vouloir tirer dès aujourd'hui des conclusions qui seraient peut-être prématurées en l'absence d'informations précises et exhaustives, la commission des finances a insisté sur l'urgence de parvenir à une connaissance complète de ces rémunérations.

Une autre remarque porte sur les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires quittent l'administration pour entrer dans des entreprises privées. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'introduire une césure brutale entre le secteur administratif et le secteur économique, alors qu'au contraire, un plus grand courant d'échanges entre ces deux secteurs serait souvent souhaitable. Mais un certain nombre de faits préoccupants ont été mis en évidence lors des travaux de diverses commissions d'enquête parlementaires, dont il serait souhaitable de tirer les conclusions du point de vue de la déontologie des rapports entre les emplois privés et les emplois administratifs.

Enfin, je me permettrai d'insister, avec beaucoup de force, sur l'obligation qu'a l'Etat d'assurer une protection effective des fonctionnaires, dans un monde où le refus des règles sociales prend quelquefois la forme de la violence.

L'article 12 du statut général de la fonction publique stipule : « L'Etat ou la collectivité publique intéressée est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Par conséquent, toute mesure doit être prise pour assurer cette protection personnelle; mais au surplus, en cas d'agression suivie de conséquences graves, il faudrait que l'Etat aille beaucoup plus loin dans les garanties apportées aux fonctionnaires ou à leurs ayants droit : certains cas récents ont montré qu'elles étaient tout à fait insuffisantes et ont souligné l'urgence de dispositions nouvelles dans ce domaine, dispositions qui pourraient par exemple prendre la forme du versement d'un capital-décès ou d'invalidité et d'un relèvement sensible de la pension d'invalidité ou de reversion.

Les autres chapitres du budget de la fonction publique concernent d'abord la subvention à l'Ecole nationale d'administration. Cette subvention qui connaît une progression sensible de 22,7 p. 100, est destinée à répondre à l'augmentation du nombre des élèves, à la diversification de la scolarité et surtout à une plus grande régionalisation du recrutement. Une progression également très forte caractérise les crédits accordés aux instituts régionaux d'administration. Ces crédits doivent permettre de répondre, là aussi, à l'accroissement du nombre des élèves et faciliter l'application de la réforme du statut de ces instituts.

Si la commission des finances n'a pas formulé de remarques particulières à l'égard de ces chapitres budgétaires, comme d'ailleurs vis-à-vis des subventions accordées à l'Institut international d'administration publique et au Centre des hautes études

sur l'Afrique et l'Asie moderne, elle n'en a pas moins souhaité que soit réanimé le Centre des hautes études administratives qui avait été créé, il y a plusieurs années, pour le perfectionnement des fonctionnaires de grade supérieur et dont l'activité se trouve actuellement en sommeil.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces quelques réflexions, sans doute trop brèves au regard de l'importance que revêt la fonction publique dans la vie de notre pays, trouveront un écho dans l'orientation future de votre action et de celle du Gouvernement.

C'est dans cet espoir que la commission des finances à l'Assemblée propose d'adopter les crédits concernant la fonction publique. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Bouvard, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour la fonction publique.

M. Loïc Bouvard, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, par-delà les modestes crédits que gère le secrétaire d'Etat à la fonction publique, l'examen du budget des services généraux du Premier ministre donne, chaque année, à l'Assemblée l'occasion d'un débat sur l'ensemble des problèmes de la fonction publique.

Cette année, j'ai voulu limiter mon examen à quelques problèmes que je considère comme essentiels et dont la solution conditionne l'avenir de la fonction publique, je veux parler de la remise en ordre des traitements, de la résorption de l'auxiliaariat et de la création d'une véritable fonction publique locale.

La première grande question concerne la remise en ordre, aujourd'hui indispensable, des traitements de la fonction publique.

Sans doute diverses mesures ont-elles été prises depuis plusieurs années pour revaloriser les traitements de la fonction publique. Et, cette année encore, l'accord salarial signé le 5 février 1975 avec quatre organisations syndicales représentant la majorité des fonctionnaires a eu pour résultat : d'abord, de maintenir le pouvoir d'achat, grâce à un mécanisme d'indexation trimestrielle qui a permis de réduire le décalage habituel entre l'augmentation des prix et la publication des statistiques; ensuite, de donner la priorité aux bas salaires, priorité qui s'est traduite par l'attribution de cinq points d'indice uniformes à tous les niveaux de la hiérarchie, de cinq points supplémentaires et d'une prime mensuelle de cinquante francs pour les plus bas échelons et par la fixation d'un indice plancher pour le calcul de l'indemnité de résidence; enfin, d'améliorer les pensions de retraite, par l'incorporation de deux points d'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension et la majoration de dix points de l'indice servant au calcul de la pension minimum de retraite, qui a ainsi été majorée de plus de six points.

Grâce à ces différentes mesures, aucun agent public ne percevait, au 1^{er} octobre 1975, une rémunération brute inférieure à 1 690 francs, chiffre qui doit être comparé aux 1 400 francs du S. M. I. C.

Ces mesures ont également permis de poursuivre le resserrement de l'éventail hiérarchique: l'écart entre le bas et le sommet des échelles-chiffres n'était plus que de 4,15 au 1^{er} octobre 1975 contre 4,72 au début de l'année.

Assurément, un certain nombre de problèmes reste en suspens, par exemple le maintien des zones de salaires pour le calcul de l'indemnité de résidence — encore que, depuis 1968, le nombre des zones ait été ramené de sept à trois et l'abattement maximum de 7,25 à 3,5 p. 100 du traitement — et l'intégration des neuf points restant de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Dans le cadre de la politique contractuelle, la suppression des abattements de zone et l'intégration de l'indemnité de résidence devraient pouvoir faire l'objet d'un accord négocié avec les syndicats.

Le pouvoir d'achat du supplément familial de traitement, non seulement n'a pas suivi la progression des traitements, particulièrement pour les petites catégories, mais il s'est même fortement dégradé depuis 1968 pour les ménages ne comptant qu'un enfant et qui représentent près de 40 p. 100 des agents de la fonction publique.

Restent également en suspens l'extension à toutes les grandes villes de l'indemnité de transport accordée en région parisienne et le versement d'une indemnité de cessation de fonction, si utile pour les fonctionnaires, dont les impôts sont calculés sur les traitements d'activité.

Mais la solution de ces problèmes partiels ne saurait constituer que des palliatifs. De reclassement catégoriel en indemnité spéciale, la structure des rémunérations a aujourd'hui atteint un point d'incohérence qui rend indispensable de procéder à ce que l'on doit bien appeler une opération vérité.

L'anarchie du système actuel de rémunérations résulte pour partie des décisions prises ces dernières années, dans la mesure où la priorité donnée aux plus bas salaires ne s'est pas réalisée par le relèvement de la valeur du point 100 mais par différents mécanismes tels que majoration de points, octroi d'indemnités, etc., qui ont contribué à accroître l'incohérence de la grille, dans la mesure aussi où le relèvement des salaires les plus bas ne s'est pas accompagné d'une répercussion de caractère dégressif sur l'ensemble de la grille, dans la mesure enfin où le resserrement de l'éventail hiérarchique s'est traduit par une dégradation relative de la situation des cadres moyens de catégorie A', par exemple les attachés d'administration centrale. Les seuls à n'avoir bénéficié jusqu'à présent d'aucun reclassement.

L'anarchie du système réside plus encore dans la persistance et le développement de pratiques contestables. Quoique la plupart des corps de fonctionnaires soient aujourd'hui payés par voie informatique, il reste toujours impossible de connaître ce que gagnent réellement les fonctionnaires, le secret des rémunérations publiques étant l'un des mieux gardés de France. A côté des échelles-chiffres, dont les indices permettent de calculer aisément le traitement de base, existent des échelles-lettres qui, si elles ne regroupent que 19 000 fonctionnaires environ, soit 1 p. 100 des effectifs de la fonction publique, présentent un éventail de rémunérations presque égal à celui sur lequel se répartissent les quatre-vingt-dix-neuf autres pour cent.

Surtout, la pratique des primes et des indemnités vient bouleverser la hiérarchie apparente des rémunérations : indemnités pour heures supplémentaires fictives ; primes de rendement, attribuées à la discrétion du chef de service ; honoraires calculés sur le montant des travaux ou les recettes encaissées.

Une opération vérité devrait aujourd'hui conduire à intégrer ces différentes indemnités dans le traitement de base et à calculer la valeur du point 100 de telle sorte qu'elle corresponde véritablement au minimum garanti. A partir de là, une nouvelle grille des salaires, incluant la totalité des fonctionnaires, devrait fixer un éventail hiérarchique qui permette à tout fonctionnaire, à travers avancement de classe et avancement de grade, de suivre une carrière normale, ce qui pose notamment le problème de la réforme de la catégorie A'. La remise en ordre des traitements devrait enfin se traduire par la recherche d'une transparence des indemnités.

Certes, une telle opération suppose de longues études, de dures négociations, de difficiles arbitrages — raison de plus d'ailleurs pour qu'elle soit entreprise dès maintenant — mais elle suppose surtout une volonté politique que nous appelons de nos vœux.

MM. Emmanuel Hamel et Jean Fontaine. Très bien !

M. Loïc Bouvard, rapporteur pour avis. La seconde question à l'ordre du jour concerne la résorption de l'auxiliariat.

Si ce phénomène est ancien, il atteint aujourd'hui des proportions qui le rendent intolérable. On peut estimer à environ 700 000 le nombre des non-titulaires, si l'on y inclut les agents non titulaires des collectivités locales. Ainsi, près d'un employé sur cinq est exclu du statut de la fonction publique.

Ce phénomène de « défonctionnarisation » concerne essentiellement les femmes et les jeunes et il se traduit par une sous-rémunération : 56 p. 100 des auxiliaires sont des femmes et 60 p. 100 des non-titulaires ont moins de trente ans. Fin 1974, près de trois non-titulaires sur quatre gagnaient moins de 2 000 francs par mois, contre seulement un sur cinq parmi les titulaires.

Conscient de ce grave problème, le secrétaire d'Etat à la fonction publique vient d'annoncer un plan de résorption de l'auxiliariat qui doit aboutir dans un délai de quatre ans à titulariser en catégorie D environ 250 000 auxiliaires à temps complet. La première étape, au 1^{er} octobre 1975, devrait permettre de titulariser quelque 6 500 agents comptant plus de dix ans d'ancienneté. Puis les 1^{er} octobre 1976, 1977 et 1978, seraient titularisés les agents comptant à cette date plus de quatre ans de service.

Ce plan constitue incontestablement le plus gros effort qui ait été tenté depuis la guerre pour résorber l'auxiliariat.

Je souhaite toutefois qu'étant donné la crise actuelle de l'emploi, le Gouvernement accélère la mise en vigueur de ce plan, procède dès le début 1976 à l'intégration de 50 000 auxiliaires et prenne des dispositions pour mettre fin à ce recrutement parallèle et éviter que le même problème ne se repose dans quelques années.

En ce qui concerne les auxiliaires qui ne pourront être titularisés, il conviendrait de leur accorder certaines garanties juridiques et des avantages, notamment en matière de licenciement, au moins équivalents à ceux du secteur privé.

La troisième question qui a retenu mon attention concerne la fonction publique locale. En effet, la démocratie locale ne peut se satisfaire de la situation qui est faite aujourd'hui aux fonctionnaires communaux et départementaux. Son renouvellement suppose que soit enfin reconnu le caractère spécifique de la fonction publique locale et notamment communale.

Aujourd'hui, les personnels des collectivités locales appartiennent à une fonction publique « au rabais », si j'ose dire.

Sur environ 920 000 agents des collectivités ou établissements locaux, on ne compte guère que 500 000 titulaires. La proportion des non-titulaires atteint le tiers des agents à temps complet. Leur situation est d'ailleurs souvent précaire dans la mesure où sont écartés du statut 200 000 agents à temps partiel et 200 000 non titulaires.

Le phénomène est particulièrement grave dans les communes rurales où la proportion des non-titulaires se monte à 50 p. 100. Leurs perspectives de carrière sont des plus restreintes puisque la loi du 13 juillet 1972 a limité le recrutement intercommunal à quelques emplois d'application déterminés par le ministère de l'intérieur. En outre, la carrière de ces agents est peu attractive, car l'application du principe de l'équivalence avec les fonctionnaires de l'Etat, posé par l'article 514 du code de l'administration communale, conduit, ici aussi, à sous-rémunérer les fonctionnaires communaux.

L'insécurité de l'emploi et la faiblesse des rémunérations se conjuguent pour provoquer une crise de recrutement, notamment dans les emplois supérieurs. Les collectivités locales ne parviennent pas à attirer les administrateurs ou les ingénieurs diplômés, dont elles auraient pourtant besoin. Enfin, en raison de la taille des communes françaises, le droit syndical n'est que très inégalement appliqué.

La situation faite aux fonctionnaires locaux est éminemment préjudiciable à l'exercice local de la démocratie. Le manque de personnel en quantité et en qualité ne permet pas au service public de s'adapter à ses nouvelles missions. Les collectivités locales deviennent dépendantes, aussi bien des fonctionnaires de l'Etat, dont elles sont obligées de solliciter le concours à titre onéreux, que des entreprises privées en face desquelles elles se trouvent en position d'infériorité pour négocier un contrat de fourniture ou un marché de construction, par exemple.

Ce système, qui aboutit aussi à une exécration confusion entre les fonctions de l'ordonnateur et celles du contrôleur des dépenses, est un très mauvais système. Le même fonctionnaire qui est chargé de surveiller le bon usage des deniers publics est aussi intéressé financièrement aux dépenses engagées !

L'autonomie des collectivités locales paraît donc indiscutablement liée à l'existence d'une grande fonction publique communale capable d'attirer à elle les meilleurs éléments.

C'est pourquoi il convient d'inventer très vite un nouveau statut qui sera élaboré en collaboration étroite avec les représentants des collectivités locales et des fonctionnaires communaux. Il devra rendre la carrière communale attrayante, aussi bien par le niveau des rémunérations que par les possibilités de promotion et de mobilité, en créant des cadres intercommunaux — attachés communaux ou secrétaires d'administration communale, par exemple. En outre, il convient de donner au syndicalisme de véritables moyens de s'exprimer dans ce domaine.

Ainsi se trouve posé encore le grand problème de la remise en ordre des finances locales.

C'est au niveau de la commune, cellule de base de la vie sociale, que se jouera dans les prochaines années l'avenir de la démocratie. S'adressant aux corps constitués, au début de 1975, le Président de la République a rappelé que les fonctionnaires étaient au service de la nation et non de l'Etat : « L'Etat est

un instrument éminent au service de la nation, mais ce que nous devons avoir dans les yeux, dans le regard de nos préoccupations, c'est le sort de la nation. L'Etat comme ses agents sont les serviteurs de la collectivité nationale. » (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour gagner du temps, je souhaiterais intervenir après les orateurs.

M. le président. C'est une très bonne méthode, monsieur le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. Frêche.

M. Georges Frêche. Mes chers collègues, la situation de la fonction publique aujourd'hui n'est guère encourageante.

Décriée par ceux-là même qui ont charge de la défendre — je ne pense pas à vous spécialement, monsieur le secrétaire d'Etat — démantelée au profit d'intérêts privés, menacée dans son unicité et ses garanties statutaires, privée des moyens indispensables à l'exercice d'un service public de qualité, notamment sous-rémunérée, la fonction publique est en danger.

Le parti socialiste et les radicaux de gauche entendent bien assurer sa défense car, en définitive, c'est bien la démocratie qui est en cause.

C'est notamment le cas chaque fois que le pouvoir fuit la responsabilité de ses décisions pour la reporter sur ses exécutants que sont les fonctionnaires qui ont besoin, au contraire, d'être mieux protégés, comme l'ont indiqué les rapporteurs; chaque fois qu'un service public est livré au profit particulier au mépris de l'intérêt général; chaque fois qu'une atteinte est portée arbitrairement tant aux garanties statutaires qu'aux règles d'exercice du service de la fonction publique, car l'égalité de tous les citoyens devant la loi exige impérativement que les fonctionnaires soient au service exclusif de la nation et non à la dévotion d'un gouvernement quel qu'il soit; chaque fois que sont refusées aux administrations les infrastructures et les moyens en personnel et en matériel indispensables pour garantir à tous les administrés un service identique; chaque fois, enfin, que l'Etat se prive volontairement, faute d'un niveau de rémunération compétitif, du concours d'éléments de valeur, conduits ainsi le plus souvent à mettre leur compétence au service d'intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général.

La fonction publique doit retrouver sa dignité tant morale que matérielle.

Pour y parvenir, il est nécessaire, d'abord que le Gouvernement comprenne qu'on ne gouverne pas indéfiniment et impunément en entretenant un climat de suspicion envers les fonctionnaires, et qu'il consente, ensuite, à se préoccuper de l'« intendance » qui, à force de ne plus suivre, finira, en raison de sa lassitude et de son découragement, par refuser d'avancer.

Concrètement, cela signifie que le Gouvernement a le devoir de rétablir, entre lui-même, ses fonctionnaires et la nation, un climat de confiance et de sérénité qu'il a contribué à détruire par tant de déclarations intempestives relevant bien davantage d'un souci électoral que du sens de l'Etat. Je songe notamment aux récentes protestations unanimes de toutes les organisations de magistrats.

Le Gouvernement n'a plus le droit, à moins de se ranger définitivement parmi les mauvais employeurs, de négliger les aspirations essentielles de ses fonctionnaires quant aux rémunérations et aux retraites, aux conditions de travail, aux services sociaux, aux garanties statutaires de la fonction publique, et à la titularisation des contractuels et, d'une façon plus générale, de tous les non-titulaires.

J'examinerai successivement ces cinq points.

D'abord, le moment est venu, à l'évidence, de repenser entièrement le système de rémunération des fonctionnaires en activité, tant l'édifice croule de toutes parts.

Dores et déjà, deux problèmes fondamentaux doivent être réglés rapidement: d'une part, la révision générale de la grille indiciaire et, par voie de conséquence, des compléments indemni-

taires — la fixation d'un salaire plancher décent doit être le principe intangible de la réforme; d'autre part, il faut redéfinir un indice de référence serrant de bien plus près l'évolution des prix.

Dans l'immédiat, il est nécessaire de décider un relèvement de la masse salariale prenant en compte l'évolution réelle des prix et du produit national brut ainsi que le décalage avec le secteur privé qui s'accroît depuis plusieurs années. A cet égard, le projet de budget qui nous est soumis est nettement insuffisant.

La situation des bas et moyens salaires, dont le pouvoir d'achat, en période d'inflation galopante, est d'autant plus fragile que l'indice de référence des prix traduit de moins en moins les réalités quotidiennes, devra être revue en priorité. La politique qui a été timidement engagée exige d'être renforcée nettement.

Les engagements pris par le Gouvernement au sujet d'une réforme d'ensemble de la catégorie A doivent être tenus.

La suppression des abattements de zones de salaires est indispensable.

Enfin, la garantie d'un treizième mois soumis à retenue pour pension devra être étudiée.

Les revendications normales en matière de retraites gravitent autour de deux axes: l'âge et les ressources.

L'aggravation du chômage a conduit à braquer les projecteurs sur l'âge. Celui de soixante ans paraît marquer le terme raisonnable d'une vie de travail, à l'exception de certains emplois dont le caractère pénible justifie une cessation d'activité plus rapide, avec d'éventuels assouplissements décidés après dialogue avec les syndicats de la fonction publique.

S'agissant des ressources, la cessation de l'activité suppose, d'un côté, que soit servi aux retraités un minimum de ressources nécessaires pour vivre décemment. A cet égard, il faut partir d'une idée très simple. Certaines dépenses, et non les moindres, sont incompressibles; d'autres ne se trouvent pas modifiées par la mise à la retraite — le logement, par exemple.

Comme pour les actifs, il importe donc de définir pour les retraités un niveau plancher de ressources. Il devrait être lié impérativement aux évolutions correctement évaluées du coût de la vie.

D'un autre côté, la retraite doit être calculée sur la totalité de la rémunération d'activité. Dans l'immédiat, l'objectif prioritaire demeure l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Dans une deuxième étape, il faudra intégrer le treizième mois.

A cette priorité s'ajoutent trois revendications dont la satisfaction doit être activement recherchée: la généralisation du règlement mensuel des pensions, qui est loin d'être assez rapide; le versement d'une prime de départ à la retraite; et, fiscalement, l'abattement de 10 p. 100 avant l'application du taux de réfaction.

J'en viens aux conditions de travail des fonctionnaires.

La qualité de la vie est devenue une préoccupation essentielle. Par voie de conséquence, le problème des conditions de travail prend une grande acuité. Il convient de réaffirmer, d'abord, que toute forme de hiérarchie qui aliène la dignité et la personnalité du fonctionnaire est à combattre. Il faut lui substituer une hiérarchie qui fait appel au sens de la responsabilité et à la concertation.

En outre, il est urgent de remédier aux tensions graves provoquées par l'insuffisance manifeste des effectifs, alors même que tant de jeunes sont à la recherche d'un emploi, et à l'inadaptation, voire à l'indépendance de certains locaux administratifs, où pourtant le public est reçu.

Il faut aussi tenir compte des contraintes de la vie moderne en réduisant la durée hebdomadaire du travail, en instituant plus de souplesse dans les horaires journaliers et en ouvrant plus largement les possibilités de travail à mi-temps.

Il devient indispensable de lutter contre la déshumanisation du travail qu'engendre le développement accéléré de l'informatique.

Enfin, il faut améliorer l'exercice du droit syndical dans de nombreux secteurs de la fonction publique. Les délégués syndicaux doivent être mieux protégés, surtout les non-titulaires.

Dans ce rapide panorama, j'examinerai, en troisième lieu, les services sociaux.

Quand prendra fin la carence scandaleuse du Gouvernement en matière d'activités sociales au sujet desquelles la commission Jouvin estimait qu'une proportion d'un cinquième des crédits était indispensable? Voilà où nous en sommes!

Les fonctionnaires ont droit à une protection sociale digne de ce nom, ce qui implique que soit enfin définie une véritable politique sociale, disposant de tous les moyens qu'elle suppose, dans la fonction publique.

Tout reste à faire, ou à peu près, dans le domaine des services médico-sociaux. Il en va de même en matière de logement, en raison de la mobilité imposée aux fonctionnaires, notamment aux plus jeunes. C'est le cas des jeunes employés des chèques postaux ou des centres de tri qui, originaires de province, des territoires ou des départements d'outre-mer, travaillent à Paris. Ils vivent dans des conditions très difficiles.

Dans le même esprit, le chèque restaurant doit être généralisé.

Les garanties statutaires, dont je traiterai maintenant, constituent un point encore plus important.

La position statutaire du fonctionnaire et les garanties qu'elle implique sont de moins en moins supportées par les pouvoirs publics qui semblent reprocher leur manque de souplesse pour le recrutement et la gestion des personnels. Cela peut également fort bien signifier que la situation constitue un obstacle à une certaine « domestication », si j'ose dire, de la fonction publique.

Quoi qu'il en soit, des dispositifs ont été mis en place pour contourner l'obstacle. Ils ont pour noms : recrutement de contractuels, engagement de non-titulaires et création d'emplois fonctionnels plus ou moins discrétionnaires. Je songe, en particulier, aux non-titulaires qui sont recrutés parmi des agents en retraite de la fonction publique, notamment pour la magistrature et la police. Quels critères utilise-t-on? Recrute-t-on éventuellement ceux qui « pensent » bien?

Il y a là, indiscutablement, une violation délibérée du statut général de la fonction publique. Elle est inadmissible car elle ouvre la porte à l'arbitraire. Il faut y remédier et rendre toute sa vigueur au statut.

Enfin, la titularisation non-titulaires de la fonction publique est un point particulièrement important.

Il est difficile de désigner autrement cette catégorie de fonctionnaires qui portent de multiples appellations. D'ailleurs combien sont-ils? Le savez-vous, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat? Ils représentent peut-être 10 p. 100 des effectifs, mais je n'en suis pas sûr et vos services non plus. Encore faut-il distinguer entre ceux qui existent vraiment et ceux qui n'existent pas, à la façon des « âmes mortes » de Gogol, les « tas de cailloux » de certains ministères ou les crédits de fonctionnement de quelques universités.

Des mesures s'imposent au sujet de la titularisation des contractuels, en particulier l'arrêt immédiat des licenciements et du recrutement des non-titulaires; le recensement complet et détaillé de tous les non-titulaires de la fonction publique, y compris ceux qui sont employés à des tâches d'Etat dans les établissements publics à caractère administratif ou les départements et les régions; la titularisation générale de tous les auxiliaires de la petite échelle comptant un an de service et la titularisation sur option pour tous les autres non-titulaires comptant la même ancienneté.

Combien de personnes seront titularisées? Peu, en tout cas, par rapport au plan annoncé. On a parlé de 250 000 titularisations. Au rythme de la progression du budget pour les années 1975 et 1976, même la loi ne me permet pas de croire que le plan sera exécuté. L'avenir jugera. A quelle date précise vous engagez-vous à achever la titularisation de tous les non-titulaires de la fonction publique pour résorber ce chancre du statut des fonctionnaires?

Au-delà du caractère général de cette intervention, prononcée au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, j'ajouterai quelques mots en ma qualité de député de l'Hérault.

Vous savez que dans le Languedoc-Roussillon les emplois industriels sont insuffisants. L'administration offre donc un débouché à la fois normal et important. Or, d'une part, les académies de Bordeaux, de Toulouse et d'Aix-Marseille possèdent des instituts de sciences politiques, alors qu'il n'y en a pas à Montpellier. D'autre part, l'institut régional d'administration situé le plus au sud de la France se trouve à Lyon. Il paraît

normal que le midi de la France où se forment de nombreux étudiants qui se destinent à des carrières de fonctionnaires, bénéficie d'un institut régional d'administration.

L'université de Montpellier, appuyée par un vœu du Conseil régional, a demandé qu'un institut régional d'administration soit créé à Montpellier dans un délai relativement bref. Je me permets d'appeler votre attention sur ce dossier car je crois que la création d'un I.R.A. offrirait des débouchés intéressants.

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, jugerez-vous que mon exposé a été sévère. Pour ma part, il me paraît exact.

Face au constat que je viens de dresser, le parti socialiste a des propositions concrètes à formuler. J'ai déjà eu l'occasion de les exposer lors du précédent budget. Elles restent valables aujourd'hui pour rendre au public le service de qualité auquel il a droit et pour redonner à la fonction publique et aux fonctionnaires la dignité et la sécurité qui doivent être les leurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, il me paraît heureux qu'un député de la majorité succède à un député de l'opposition. Comme il serait souhaitable que l'alternance se reproduise plus fréquemment!

Mon collègue M. Frèche a terminé son exposé — il est vrai, un peu sévère — en lançant un appel, que je tenais aussi à vous adresser, pour que soit garantie plus efficacement la sécurité des agents de l'Etat. Parmi les devoirs qui vous incombent, c'est en effet l'un des plus importants.

Vous n'ignorez pas à quel point les fonctionnaires s'inquiètent, à juste titre, des violences inadmissibles dont ils sont parfois menacés — quand ils ne sont pas effectivement attaqués. Au sein des conseils du Gouvernement, vous devez rappeler que l'Etat a le devoir, quelles que soient les exigences de l'ouverture politique, de protéger ses fonctionnaires. Cette protection doit constituer une de vos préoccupations prioritaires. Par exemple, vous pouvez suggérer au ministre de l'économie et des finances ou au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de prêter une attention encore plus vigilante à la mise en place de techniques de sécurité pour protéger les agents de leurs ministères qui détiennent des fonds publics.

Comme je l'ai signalé, il y a quelques jours, au moment de la discussion du budget du ministère de la défense, l'époque de violence que nous vivons provoque la mort en service commandé d'un nombre croissant de fonctionnaires. Il me paraît vraiment anormal que les veuves de ces fonctionnaires souffrent, en outre, d'une diminution importante de leurs moyens d'existence en raison de l'insuffisance des pensions de réversion. Certes, l'exemple que je vais citer ne relève pas de votre compétence, mais je pourrais trouver des cas semblables parmi les fonctionnaires civils dont vous êtes chargé. Une mère de quatre enfants, veuve d'un gendarme mort au champ d'honneur de la paix civile, perçoit seulement une pension d'un montant équivalent à la moitié du traitement qui lui permettait de vivre avant le décès de son mari.

Sans bouleverser complètement le régime complexe établi par le code des pensions, vous devriez veiller à ce que des amodiations y soient apportées, afin que la famille d'un fonctionnaire tué dans l'exercice de ses fonctions ne se trouve pas dans une situation matérielle tragique.

M. Jacques Cressard. Très bien!

M. Emmanuel Hamel. Pour en venir à un problème plus général, il me paraît nécessaire que l'Etat fasse preuve, quels que soient ses déboires, d'une grande patience pour persévérer dans la voie politique contractuelle.

Il me paraît absolument fondamental de la poursuivre afin que son succès progressif entraîne un nombre plus important de syndicats à y adhérer. Cela sera d'autant plus possible que vous dégagerez les moyens d'une politique plus active de la fonction publique. En tout cas, celle qui a été menée au cours de ces dernières années — malgré les points noirs qu'a soulignés à juste titre M. Frèche — a permis de réaliser des progrès non négligeables, que MM. les rapporteurs ont rappelés à juste titre.

Nous vous approuvons d'avoir accordé dans un souci de justice sociale, la priorité au relèvement des traitements les plus bas. Nous souhaitons, à cet égard, que l'Etat continue de donner au secteur privé le bon exemple : sur la base 100, le pouvoir

d'achat des fonctionnaires de la catégorie D a augmenté de 76 p. 100 depuis 1962, alors que celui des fonctionnaires de la catégorie A n'a progressé dans le même temps que de 19 p. 100.

D'autre part, les progrès accomplis dans la voie de l'amélioration des pensions de retraite peuvent être également considérés comme un succès à porter à votre actif. Mais les syndicats adhéreront d'autant plus volontiers à la politique contractuelle que les progrès dans ce domaine seront plus rapides.

Un certain nombre d'objectifs restent à atteindre : la suppression — qui devrait intervenir au plus tôt — des abattements de zones dont le principe est contraire à toute politique active d'aménagement du territoire ; l'intégration rapide de la totalité de l'indemnité de résidence dans le traitement de base ; enfin, le relèvement sensible du supplément familial, comme le souhaite M. Bouvard.

Alors que tant d'entre nous regrettent que la politique familiale n'ait pas encore pris l'ampleur qu'appellent la justice et notre démographie, le Gouvernement devrait réfléchir plus activement aux objectifs et aux moyens d'une politique familiale dynamique dans la fonction publique.

Dans la construction de la société de progrès telle que la conçoit M. le Président de la République, il est une autre tâche pour laquelle il vous faudra beaucoup de courage car elle est l'une des plus nécessaires mais aussi des plus difficiles.

L'obscurité qui règne encore sur certains éléments importants de la rémunération globale des agents de l'Etat, notamment aux échelons élevés de la fonction publique, doit faire place à la lumière. Il est nécessaire que les compléments du traitement — primes de rendement et indemnités — soient de plus en plus harmonisés d'un ministère à l'autre et de plus en plus transparents, leur attribution devant répondre à des critères précis et publics.

Vous n'y réussirez que si les traitements des hauts fonctionnaires détachés dans les services nationalisés ne dépassent pas trop sensiblement ceux des fonctionnaires des échelons les plus élevés de la fonction publique proprement dite.

Secrétaire d'Etat à la fonction publique, vous devez être l'homme qui anime la réflexion de l'ensemble du Gouvernement sur tous les aspects de la fonction publique et parapublique. Là, un vaste champ d'interventions s'offre à vous. Vous y rencontrerez des obstacles, mais vous les vaincrez car vous serez alors inspiré par le sentiment que, ce faisant, vous instaurerez plus de justice.

Etre placé aux postes les plus élevés des plus grands services nationalisés de l'Etat et en assumer les responsabilités est un honneur qui ne devrait pas se traduire matériellement par des rémunérations supérieures à celles qui sont accordées aux plus hauts échelons de la fonction publique proprement dite.

Enfin, il y a convergence dans cette assemblée pour assurer une plus grande sécurité d'emploi aux auxiliaires et réclamer la titularisation de tous ceux qui occupent des emplois permanents. Il faut absolument que vous convainquiez le Gouvernement de vous aider à donner corps à votre plan de réduction de l'auxiliaariat dans les meilleurs délais.

Les effectifs des non-titulaires doivent cesser de représenter 25 p. 100 — taux considérable — du total des agents de l'Etat. Dans ce domaine, je ne doute pas que tous les groupes représentés sur ces bancs ne vous soutiennent.

Je terminerai en appelant votre attention sur un certain nombre de points particuliers.

La fonction publique devrait constituer, en quelque sorte, un laboratoire d'expériences qui pourraient servir d'exemples au secteur privé. C'est ainsi que pour les femmes, très nombreuses dans la fonction publique, pourraient être multipliées certaines expériences d'horaires souples qui pourraient ne gêner en rien le bon fonctionnement du service public. De même, il faudrait leur faciliter le travail à mi-temps — et là le champ d'expérience est très vaste — en conciliant l'intérêt public et l'intérêt familial des femmes fonctionnaires.

Il conviendrait également de faire un effort considérable en faveur de la promotion des jeunes et de la formation des fonctionnaires subalternes pour leur permettre, s'ils en ont la capacité — c'est le cas de nombre d'entre eux — d'accéder aux échelons élevés de la hiérarchie. Là, l'égalité des chances n'est pas ce qu'elle pourrait être. Mais nous comptons sur vous pour faire avancer la solution de ce problème difficile.

Enfin, après les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, je voudrais également appeler tout spécialement votre atten-

tion sur une fonction fondamentale dans la France d'aujourd'hui : celle qu'exercent les fonctionnaires municipaux, notamment les secrétaires de mairie des petites communes.

L'arrêté de mai 1974 portant classement indiciaire d'emplois communaux a creusé de manière inéquitable, à mon avis, l'écart qui sépare les rémunérations des secrétaires généraux des villes importantes et ceux des petites communes, notamment des communes de moins de cinq mille habitants.

Vous avez l'honneur d'être le maire d'une commune importante. Mais l'homme politique que vous êtes depuis de très longues années et qui remplit ses fonctions avec ce sens de l'humain que vous tenez de vos origines politiques et philosophiques, mais aussi du métier qui vous a formé à la connaissance des hommes, connaît aussi la vie de nos bourgs et de nos communes rurales. Vous n'ignorez donc pas le rôle irremplaçable des secrétaires de mairie.

Dans cette France, où les problèmes de la vie municipale sont si importants pour la qualité de la vie, pour l'amélioration des services publics au niveau de l'homme, les secrétaires de mairie ont des responsabilités très étendues, requérant une technicité indéniable. Ils sont vraiment les techniciens des problèmes de l'administration. Ce sont certainement, de tous les agents de la fonction publique, ceux qui travaillent le plus, ceux qui doivent se former avec le plus d'intensité pour répondre à la multiplicité des tâches leur incombant.

Je crois sincèrement qu'ils sont victimes d'une injustice, notamment les secrétaires de mairie des petites communes dont le reclassement indiciaire ne s'est pas fait à un niveau assez élevé. Je vous demande d'y veiller, non seulement dans un souci de justice vis-à-vis d'eux, mais aussi pour que le service public soit mieux assuré dans cette réalité humaine de notre terroir si consubstantielle à l'être politique de la France que sont nos petites communes, nos petites villes, cellules fondamentales de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Votre budget, monsieur le secrétaire d'Etat, n'apporte pas les réponses attendues par les travailleurs de la fonction publique.

Vous continuez à développer votre propre politique en marge des revendications formulées par les organisations syndicales, en particulier par la C. G. T. et la C. F. D. T.

Vos déclarations ne sont pas de nature à cacher un contentieux qui, d'année en année, devient plus lourd.

Jamais on n'a assisté à pareille accumulation de problèmes non résolus dans la fonction publique : pouvoir d'achat, emploi, conditions de travail, retraites, libertés syndicales, autant de revendications qui n'aboutissent jamais.

Vous faites grand tapage autour de cette politique contractuelle qu'exprimerait votre accord salarial.

Mais qu'en est-il réellement ? Cette prétendue politique contractuelle n'est que l'instrument privilégié dont vous usez pour maintenir des rémunérations insuffisantes dans la fonction publique, comme le veut la politique économique et sociale du Gouvernement orientée au service des groupes financiers les plus puissants.

Les discussions salariales n'ont jamais le caractère d'une négociation entre les représentants du Gouvernement et ceux des organisations syndicales. Les propositions soumises par la C. G. T. et la C. F. D. T. ne sont même pas examinées.

Dans le domaine du pouvoir d'achat, vous opposez aux fonctionnaires, au nom du Gouvernement, deux préalables : le refus de l'échelle mobile et le recours exclusif à l'indice officiel des prix qui en sous-estime fortement la hausse réelle. Vous pouvez ainsi faire grand bruit sur une prétendue progression du pouvoir d'achat qui ne correspond pas à la réalité.

Bien mieux ! Vous pratiquez la politique du chantage à la signature en excluant les organisations non signataires de toutes les discussions à venir portant sur les points inscrits dans l'accord.

Si vous étiez si désireux de pratiquer la concertation, vous sauriez qu'une véritable politique contractuelle ne peut se concevoir qu'en présence de tous les partenaires, surtout lorsque certains d'entre eux représentent la majorité des travailleurs.

Au début de l'année 1976, vous allez tenter de renouveler les accords salariaux. Permettez-moi de vous suggérer un certain nombre d'éléments indispensables à la discussion de ces accords.

D'abord, l'instrument de mesure utilisé pour chiffrer l'augmentation du coût de la vie ne devrait pas être imposé aux organisations syndicales, mais négocié avec elles. Il ne faut pas enfermer les discussions dans les limites d'une masse salariale préétablie. La progression du pouvoir d'achat, d'un taux moyen de 3 p. 100 par an, devrait être assurée au 1^{er} janvier de l'année en cours. Une échelle mobile et un instrument de mesure apte à chiffrer l'augmentation réelle du coût de la vie devraient maintenir automatiquement le pouvoir d'achat et la négociation devrait porter essentiellement sur la progression de ce pouvoir d'achat et sur sa modulation, afin qu'elles soient plus importantes pour les petites et moyennes catégories.

Telle est l'orientation que vous devriez donner à vos futures négociations salariales. Mais il faut bien constater que ces réunions salariales éludent l'examen d'un ensemble de problèmes importants.

En réalité, cet accord salarial est l'expression de la volonté du Gouvernement de maintenir la dégradation de la situation de la fonction publique et d'imposer l'austérité et les sacrifices, en se limitant, pour les salaires les plus bas, à des dispositions conçues dans un esprit de propagande, mais dont la portée est restreinte.

La nécessité de procéder à une remise en ordre des rémunérations apparaissait de façon impérieuse avant que ne soit élaboré le dispositif salarial pour 1975.

Or, ce dernier a encore accru le désordre, la complexité et l'injustice du système.

Chaque agent dispose d'un indice net ou d'un indice brut définissant la place qu'il occupe dans le déroulement de carrière de sa catégorie. En outre, ce fonctionnaire relève d'un indice réel qui sert au calcul de son traitement.

La correspondance des indices nets, bruts et réels est modifiée chaque fois que des points uniformes sont incorporés dans la grille des indices réels.

Pourquoi trois indices ? Au-delà de l'indice 650 net, les échelles lettres n'intéressent que huit à dix mille agents dont les traitements ont un caractère de semi-clandestinité qui a pour effet de rompre l'unicité de la grille des salaires, désormais à deux étages.

Au 1^{er} octobre 1975, la valeur du point 100 était de 9 975 francs par an. Aucun fonctionnaire n'est payé à ce niveau puisqu'il existe un minimum de rémunération. Pourtant, c'est sur cette valeur du point 100 que sont calculés tous les traitements.

Cette situation intolérable illustre bien le déclassement de la fonction publique.

Le minimum de rémunération est aussi l'un des aspects de la détérioration de la situation des traitements des agents publics.

Ainsi, on peut dire que près du quart de la grille est neutralisé.

En outre, des agents, de plus en plus nombreux, seront privés de déroulement de carrière au fur et à mesure que les relèvements successifs du S.M.I.C. commanderont un relèvement de l'indice de référence du minimum de rémunération.

Une grille tordue, complexe et injuste, comportant deux étages, avec un point 100 qui ne représente plus rien de sérieux ; un minimum de rémunération qu'il faudrait relever ; un bas de grille mort ; tout cela sur un fond de déclassement général : telle est la situation.

Une véritable remise en ordre s'impose donc. Elle devrait tendre à supprimer les indices nets, bruts et réels et à les remplacer par une seule catégorie d'indices servant à situer l'agent sur le plan de la carrière et à calculer le traitement.

La réforme devrait également permettre la fixation d'une valeur nouvelle du point 100, égale à un minimum de rémunération décent et de nature à corriger le déclassement de la fonction publique ; la suppression des échelles-lettres et leur réintégration dans une nouvelle grille unique ; la mise en place sur cette nouvelle grille de « curseurs » représentant les carrières des catégories A, B, C, et tenant compte de la suppression de la catégorie D et des nécessités de réforme pour chacune des catégories.

La réforme devrait comporter enfin l'intégration complète de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; la suppression des abattements de zone ; l'assai-

nissement, l'harmonisation et l'intégration dans le traitement soumis à retenue de toutes les indemnités et primes ayant le caractère de rémunération.

Cette remise en ordre est souhaitée et revendiquée depuis plusieurs années déjà. Or vous persistez dans votre refus d'engager de véritables négociations sur ces revendications.

Une telle remise en ordre nécessite des études techniques, mais encore faut-il que le Gouvernement veuille bien engager les discussions avec les organisations syndicales sur ce thème.

Dans l'attente des conclusions des négociations et pour préserver l'avenir, il s'avère indispensable de verser immédiatement à tous les fonctionnaires un acompte de 300 francs mensuels, soumis à retenue, à valoir sur la remise en ordre des rémunérations et la correction du déclassement.

A signaler également le retard des retraites, d'autant plus étroitement liées à la progression des salaires que leur niveau est, par nature, inférieur au niveau des rémunérations d'activité.

Il serait souhaitable que le taux des pensions de réversion soit porté de 50 à 60 p. 100, et que l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soit accélérée.

Puisque le centre de Grenoble a été choisi en 1975 dans le cadre de la généralisation progressive de la mensualisation du paiement des pensions, il serait nécessaire de généraliser rapidement cette procédure.

Pour améliorer les conditions de travail dans la fonction publique, la création d'un nombre important d'emplois figure parmi les mesures les plus urgentes.

Les besoins sont en effet réels et criants. Votre budget annonce 55 986 emplois nouveaux comprenant 11 763 titularisations ou régularisations. En fait, ce ne sont que 44 223 emplois nouveaux — dont il faut déduire les 15 000 postes créés par anticipation — qui apparaissent réellement. C'est vraiment peu.

Ce ne sera pas suffisant, en tout cas, pour satisfaire les besoins des différents services. Il faudrait 250 000 emplois budgétaires pour répondre aux manques d'effectifs. Rien que dans les P. T. T., il en faudrait 50 000, à l'équipement 20 000, aux finances 22 000.

Ce recrutement aurait une incidence non négligeable sur la résorption du chômage et de la crise de l'emploi qui sévit actuellement dans notre pays.

Créer des emplois budgétaires pour titulariser les auxiliaires, les contractuels, les vacataires, les « clandestins », les agents départementaux, ne signifie pas dégager des emplois nouveaux.

Les discussions engagées sur le problème des non-titulaires ont abouti à quelques mesures, bien limitées.

Votre plan ne s'applique en effet qu'aux auxiliaires à plein temps. Il exclut toutes les autres catégories de non-titulaires — contractuels, auxiliaires départementaux, agents des établissements publics, intérimaires, etc.

Les non-titulaires, par la précarité de leur emploi, sont des chômeurs en puissance. Or, des discussions, ne ressort aucune garantie réelle quant à l'arrêt des licenciements dans les différentes administrations. La portée des mesures est donc restrictive. Le problème n'est pas réglé.

Votre budget est donc un budget de routine. Il ne s'attaque toujours pas aux sujets qui ohèrent gravement la politique de la fonction publique. Consciemment, vous créez les conditions du démantèlement du secteur public.

Votre politique est néfaste pour les fonctionnaires. Il faut lui en substituer une autre, plus conforme à leurs besoins et à leurs aspirations.

Les fonctionnaires prennent de plus en plus conscience que leurs intérêts sont liés à ceux de la classe ouvrière. Par leurs luttes pour la satisfaction de leurs revendications, ils aideront à créer les conditions favorables à des changements démocratiques dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tiberi.

M. Jean Tiberi. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le bref temps de parole qui m'est imparti, je me bornerai à survoler quelques problèmes.

D'abord, je me réjouis de l'accord salarial du 5 février dernier et de mesures qui ont été prises, d'une part, en faveur des fonctionnaires des catégories les plus défavorisées, les catégo-

ries C et D, sur lesquelles vos prédécesseurs se sont déjà longuement penchés et dont vous continuez à vous préoccuper, et, d'autre part, des fonctionnaires de la catégorie B. Bien entendu, je souhaiterais que soit retenue une solution globale concernant ceux de la catégorie A.

Ensuite, j'appellerai votre attention sur le problème du recrutement. Nous ne pouvons que nous féliciter de l'effort particulier de régionalisation du recrutement qui a été consenti pour les corps de catégorie A dans le cadre des instituts régionaux d'administration. Mais une amélioration pourrait être apportée en ce qui concerne le recrutement des catégories C et D. Ne pourrait-on pas envisager, en quelque sorte, un recrutement local, au moins pour un certain pourcentage d'emplois ? En effet, un jeune fonctionnaire de la catégorie C ou D supporte de lourdes charges lorsqu'il quitte sa province pour se rendre dans des grands centres comme Paris. C'est pourquoi, sans porter atteinte à l'unité nationale ni à l'unité de recrutement dans la fonction publique, on pourrait songer à la solution que je viens d'évoquer.

Certes, quel que soit l'effort entrepris en la matière, quelles que soient les solutions retenues, de nombreux fonctionnaires devront quitter leur province natale. Je sais que vous vous êtes déjà penché sur ce problème, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais je crois qu'il faut tout faire pour le résoudre au mieux. Sans aucun doute, les petits fonctionnaires arrivant dans de grands centres urbains connaissent des situations fort difficiles, sur le plan financier, bien sûr, mais surtout en matière de logement. D'ailleurs, quelques cas ont été cités tout à l'heure

S'agissant de l'amélioration des conditions de travail de certaines catégories, un effort important a été consenti. Mais je tiens à appeler votre attention — sans évoquer le problème de la grille qui est très difficile à résoudre — sur certaines professions qui assument des tâches particulièrement pénibles. Je pense surtout au personnel hospitalier, et singulièrement aux infirmières ou à certains travailleurs municipaux, notamment aux éboueurs. Je souhaite que des solutions en leur faveur soient trouvées dans le cadre de la fonction publique.

Par ailleurs, je me réjouis de ces mesures qui ont été prises pour résorber l'auxiliaire. Tout le monde apprécie leur importance. Vous les aviez d'ailleurs annoncées, et MM. les rapporteurs et les orateurs qui m'ont précédé les ont soulignées. Les améliorations apportées sont considérables. Mais il serait souhaitable — vous avez précisé devant la commission des lois que tel était bien votre sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat — que les auxiliaires bénéficient des mêmes avantages sociaux que les titulaires, notamment en ce qui concerne la protection sociale. Je me permets d'insister tout particulièrement sur ce point.

Même après résorption de l'auxiliaire, certaines tâches ne pourront être effectuées que par une certaine catégorie de fonctionnaires. Permettez-moi, à cet égard, de vous suggérer la création d'une catégorie de titulaires mobiles, ce qui éviterait de retomber dans le « piège » de l'auxiliaire et permettrait aux intéressés d'avoir une carrière assurée.

Enfin, sur un plan plus général, je souhaiterais que la loi de 1971 sur la formation professionnelle soit mieux appliquée qu'elle ne l'est dans la fonction publique. Je sais que telle est bien, certes, la volonté du Gouvernement, et notamment la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat. Certes, les difficultés sont nombreuses et je ne les méconnais pas. Mais j'aimerais que, dans un avenir assez proche, toutes les possibilités offertes par cette loi deviennent réalité dans la fonction publique. Sans aucun doute, un effort important reste encore à consentir dans ce domaine.

Avant de conclure, permettez-moi d'insister sur un point qui me tient à cœur : le travail à mi-temps. Une loi de 1970 l'a institué, dans la fonction publique, pour un certain nombre de fonctionnaires, notamment pour les femmes ou pour les malades.

Or, si le travail à mi-temps est susceptible de créer certaines perturbations dans les services, il apporte, notamment aux femmes, une sécurité pour l'avenir puisque celles-ci bénéficient des avantages sociaux, de la retraite, comme si elles travaillaient à temps complet. Je souhaite qu'une action efficace soit entreprise dans ce domaine, en particulier pour ce qui est de l'information sur les diverses possibilités offertes à tous les agents de la fonction publique.

Je sais qu'un effort a été consenti. Mais a-t-il été assez soutenu ? Puissez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, relancer votre action dans le domaine du travail à mi-temps et, un jour prochain, venir en dresser devant nous le bilan.

J'aurais souhaité traiter le problème très vaste des rapports entre l'administration et les administrés. Mais le temps me manque. Je me bornerai à indiquer que toutes les mesures que vous

avez prises vont dans le sens de l'amélioration de ces rapports. Des groupes de travail ont déposé leurs conclusions, que vous étudiez actuellement. Je souhaiterais que, dans un proche avenir, nous fassions un pas supplémentaire dans cette voie, et je vous remercie, par avance, de l'action que vous pourrez mener à cet égard. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre audition par la commission des lois m'a donné l'occasion de vous poser quelques questions sur les crédits de votre département.

Je reprendrai ce soir certaines de ces questions sur lesquelles vous avez apporté des réponses qui ne m'ont pas paru satisfaisantes.

Je ne reviendrai donc pas sur la nécessité de faciliter les relations entre les administrés et l'administration, d'améliorer l'accueil du public et de « personnaliser » les fonctionnaires qui prennent les décisions.

Je ne reviendrai pas sur l'intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire servant de base pour le calcul de la retraite. Je me bornerai à noter au passage que le processus est engagé, mais que ceux qui vont bientôt prendre leur retraite considèrent le rythme comme un peu trop lent et souhaitent que celui-ci soit accéléré.

Je ne reviendrai pas non plus sur les rémunérations annexes. M. le rapporteur de la commission des lois en a dressé un tableau exhaustif, et je suis totalement d'accord avec lui. Il faut mettre un terme à cette hypocrisie scandaleuse qui ressemble en quelque sorte à des dessous-de-table honteux. Il faut, une fois pour toutes, en finir avec ce problème et, comme M. le rapporteur vous l'a proposé, engager une opération vérité.

J'évoquerai rapidement le travail à mi-temps. Vous nous aviez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous proposiez d'élargir le dispositif actuel. Je vous avais posé une question sur l'application de la loi dans les départements d'outre-mer, et vous n'y aviez pas répondu ; peut-être aurez-vous l'occasion, ce soir, de me fournir d'autres renseignements car l'article 6 de la loi de 1970 dispose qu'un décret fixera les modalités d'application de la législation aux fonctionnaires en service hors du territoire métropolitain.

J'aborderai brièvement le régime des congés administratifs pour les fonctionnaires des départements d'outre-mer. Vous nous aviez indiqué que ce problème recevrait bientôt une solution positive et concrète. J'attends ce soir une confirmation officielle, et je pense que vous convoquerez aux réunions de concertation les représentants de tout le personnel concerné. Je vous signale notamment que, dans mon département, pour ce qui est du corps enseignant, le S. N. A. L. C. est aussi représentatif que la F. E. N.

J'en viens maintenant à deux autres questions. D'abord, je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour les agents de la fonction publique, les prestations familiales ne sont pas encore, dans les départements d'outre-mer, identiques à celles qui sont accordées en métropole ; en effet, la charte en la matière, c'est-à-dire la loi de 1946, n'est pas applicable dans ces départements.

Certes, par des circulaires ou des arrêtés, vous avez aménagé les taux mais non les prestations elles-mêmes. Une action doit être entreprise dans ce domaine et je souhaite que vous vous y intéressiez très rapidement.

Deux brefs exemples vous démontreront l'anachronisme du système. Considérons, en premier lieu, le cas d'un fonctionnaire qui, en vertu de la loi récente sur la filiation, reconnaît plusieurs enfants naturels. Eh bien, ce fonctionnaire n'a pas droit aux allocations familiales pour ces enfants pourtant reconnus parce qu'un arrêté du gouverneur, datant de décembre 1945, prévoit que les allocations familiales ne sont dues que pour les deux premiers enfants naturels reconnus. Cela me paraît excessif.

En second lieu, je rappelle que les fonctionnaires de nos départements d'outre-mer n'ont pas droit aux allocations pour frais de garde, qui sont accordées en métropole depuis fort longtemps.

Pour conclure, j'évoquerai un sujet épineux, je veux parler du droit de grève dans la fonction publique. En effet, on ne peut indéfiniment se voiler les yeux.

Personne ici ne saurait contester le droit de grève ; personne ici ne songe à le remettre en cause, d'autant qu'il est expressément prévu par la Constitution de 1946 dans une

disposition reprise par la Constitution du 4 octobre 1958. Mais ce droit a été conçu pour assurer la défense des intérêts professionnels et non pour qu'on fasse joujou avec. On ne doit pas faire la grève comme on va à la « manif ». C'est pourquoi il est plus que temps de définir ce droit de grève dont la Constitution elle-même précise qu'il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Certes, une loi de 1963 a instauré un délai de préavis, mais elle n'a pas défini des structures permettant de réglementer ce droit de grève. A mon sens, il est anormal que le législateur abandonne entre les mains des magistrats le soin de fixer par la jurisprudence les conditions d'application de ce droit.

Nous avons le droit et le devoir de le réglementer ; car, ainsi que l'a déclaré le Président de la République, les fonctionnaires sont au service non pas de l'Etat, mais de la nation. Par conséquent, ils ne peuvent être les outils d'un parti ou d'une fraction partisane.

Il importe donc, en ce moment plus que jamais, d'agir pour que le droit de grève — droit imprescriptible, acquis de haute lutte mais que nous devons gérer en bon père de famille — ne sombre pas demain dans l'aventure. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Cérneau.

M. Marcel Cérneau. Si, profitant de votre présence parmi nous ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat, je prends la parole, c'est pour élever de cette tribune une très vive protestation contre la non-application, dans les régions d'outre-mer, du décret du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale, décret dont l'article 4 dispose notamment : « Le préfet de la région dispose d'une mission dont les membres sont choisis parmi les fonctionnaires administratifs ou techniques de la catégorie A et nommés par le Premier ministre. »

De fait, la mission constitue le seul organisme administratif régional placé auprès du préfet de région, dont le rôle a bien changé au fil des ans, puisque, simple coordonnateur à l'origine il est devenu dépositaire de pouvoirs ministériels et attributaire de pouvoirs de gestion dans de nombreux domaines, pour être maintenant chargé de faire vivre l'établissement public régional créé par la loi du 5 juillet 1972.

Mais, même avant la mise en vigueur de cette loi, les responsabilités de la mission avaient déjà atteint une dimension que n'avaient ni voulue ni prévue les auteurs de la réforme de 1964 puisqu'on a dû la restructurer par un décret du 19 août 1970 et nommer dans chaque région un « chef de mission » à temps plein — le texte le précise — membre lui-même de la mission régionale.

La réforme de 1972, tout le monde en est d'accord, a entraîné un nouvel et brutal accroissement des tâches dévolues à la mission : planification et programmation régionale, décentralisation accrue des procédures de préparation du plan, gestion du budget régional, etc.

La mission doit participer largement aux actions d'animation de la vie économique régionale non seulement au niveau de l'élaboration des dossiers, mais aussi dans la mise en œuvre des politiques définies par l'établissement régional.

Elle est appelée à se consacrer à des actions novatrices et de concertation, dégagée qu'elle est des administrations traditionnelles.

Le rôle de la mission est donc important, pour ne pas dire déterminant. Cet organisme est sans aucun doute garant de la réussite de la politique de concertation annoncée par le Gouvernement au plus haut niveau, attendue par les populations et amorcée par le processus de régionalisation.

Que se passe-t-il outre-mer, où quatre circonscriptions d'action régionale ont été créées en application du décret du 22 septembre 1972 ?

Deux établissements régionaux — celui de la région Réunion et celui de la région Martinique — ont été mis en place dès le mois de décembre 1973, comme cela s'est passé en métropole et conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 1972.

Ces établissements fonctionnent — celui de la Réunion notamment — d'une façon très boiteuse, paralysés qu'ils sont par

l'absence de missions régionales, organismes essentiels, comme je l'ai indiqué, dont les membres n'ont pas encore été désignés, près de deux ans après l'installation des régions.

Toutes les démarches faites en ce sens sont restées sans suite.

Deux vœux votés à l'unanimité par les assemblées régionales de la Réunion et adressés au Gouvernement n'ont pas abouti, pas plus que les interventions écrites et verbales auprès des autorités ministérielles.

Les réponses reçues sont dilatoires.

En voici une qui date du 24 janvier 1975 et émane de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer : je n'en citerai qu'un passage : « Cette question est l'objet de mes préoccupations. A la suite de plusieurs réunions inter-ministérielles, sur ce sujet, je viens de proposer à M. le Premier ministre l'institution d'une mission régionale... »

En voici une autre, faite celle-là par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de l'aménagement du territoire, le 10 février 1974 ; je ne vous en citerai, là encore, qu'une partie : « En confirmation des indications que vous a fournies M. Olivier Stirn, je suis en état de vous préciser que... compte tenu de l'état d'avancement de ce dossier, le Gouvernement devrait pouvoir prendre une décision à ce sujet dans un délai relativement proche. »

La dernière en date, c'est vous qui me l'avez fournie, le 18 octobre 1975, monsieur le secrétaire d'Etat, à la suite d'une question écrite que j'avais posée, votre collègue chargé des départements d'outre-mer vous ayant aimablement renvoyé la balle.

Votre réponse est bien entendu négative. Elle s'abrite derrière l'argument budgétaire, auquel personne ne croit bien entendu, notre naïveté n'allant pas jusque-là, d'autant que votre collègue des départements d'outre-mer offre tous les jours à différents territoires d'outre-mer, en faisant miroiter des avantages substantiels, la possibilité d'être érigés en circonscriptions d'action régionale ; si l'on n'a pas les moyens de faire fonctionner des établissements publics régionaux, on ne les crée pas. C'est élémentaire !

Vous donnez également dans votre réponse une deuxième raison, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous vous appuyez sur le fait qu'un arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a chargé quatre sous-préfets, déjà en service à temps plein — je le souligne — dans les départements d'outre-mer, des fonctions de « chef de mission régionale », mais, ô dérision ! sans mission régionale.

Alors que devons-nous faire, puisque les dispositions légales et réglementaires ne sont pas respectées et que les régions d'outre-mer sont mises, de ce fait, dans l'impossibilité d'agir ?

Je vous laisse, monsieur le secrétaire d'Etat, le soin de donner la réponse qui convient aux ressortissants des régions d'outre-mer, qui nous entendront demain, l'un et l'autre, sur les antennes locales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lorsque j'ai eu l'honneur, l'an passé, de commenter devant vous, pour la première fois, la situation de la fonction publique, j'ai rappelé les décisions prises dans le courant de l'année et annoncé des réformes qui allaient être entreprises. Je vais respecter la même présentation pour permettre à l'Assemblée d'apprécier le chemin parcouru, tout en m'efforçant d'assurer plus commodément l'exercice de son contrôle. A cet égard, ma tâche et la vôtre sont d'ailleurs facilitées, oh combien ! par les remarquables rapports de MM. Partrat et Bouvard.

La mission de mes services consiste, vous le savez, à définir, de concert avec le ministère de l'économie et des finances et les ministères intéressés, le statut, la carrière et la rémunération de cet énorme ensemble que constitue la fonction publique. J'indique qu'en 1975 l'Etat emploie 2 325 000 agents civils et militaires, parmi lesquels 1 514 000 fonctionnaires titulaires et stagiaires soumis au statut général des fonctionnaires, 416 000 agents non titulaires, auxiliaires, contractuels, maîtres d'internat et surveillants d'externat, 125 000 agents à statut ouvrier, 270 000 militaires.

Si les règles statutaires régissant cet ensemble qui représente, ainsi que vous l'avez souligné tout à l'heure, messieurs les rapporteurs, 11 p. 100 de la population active et consomme 35 p. 100 des dépenses de l'Etat sont différentes selon qu'il s'agit de fonctionnaires titulaires, de magistrats, de militaires ou d'agents non titulaires, les règles essentielles de rémunération, elles, sont communes à tous ; elles s'imposent même aux retraités et, dans les faits, aux agents des collectivités locales.

Vous avez d'ailleurs eu parfaitement raison, monsieur Bouvard, d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ce que vous avez appelé vous-même avec pertinence la « fonction publique locale », pour laquelle, avec sa chaleur habituelle, a plaidé aussi M. Hamel. Mais je vous rappelle, messieurs — et vous le savez — que ce problème ne relève pas directement de mon département ministériel.

Cette situation explique à la fois la difficulté et l'importance de la négociation que nous menons chaque année avec toutes les organisations syndicales représentatives pour déterminer les axes principaux de l'effort financier consenti par l'Etat en faveur de ses propres personnels. Ces négociations annuelles remontent déjà à 1970 et sont devenues, par la force des choses et en raison de la situation économique générale, l'élément essentiel de la politique de concertation. C'est à leur issue, en effet, que le Gouvernement arrête les mesures générales d'amélioration de la situation des fonctionnaires qui interviendront au cours de l'année concernée.

Je dois donc vous entretenir d'abord de l'accord salarial que nous avons conclu le 1^{er} février dernier avec quatre organisations syndicales représentant la grande majorité des fonctionnaires.

Comme en 1974, mais à un moindre degré en raison du relatif ralentissement de l'inflation, le maintien du pouvoir d'achat a été l'une des préoccupations essentielles des fonctionnaires. Ce maintien a été assuré par l'accord salarial dans des conditions incontestablement satisfaisantes.

L'accord prévoit, en effet, qu'une majoration des traitements est accordée à titre provisionnel au 1^{er} janvier, puis que les traitements sont ensuite majorés au début de chaque trimestre pour tenir compte à la fois de la hausse des prix au cours du trimestre écoulé et de la hausse prévisible pour le trimestre suivant, un apurement étant prévu en fin d'année. Cette clause de révision trimestrielle est donc automatique. Ce système a fonctionné dans des conditions très correctes et garantit efficacement les fonctionnaires contre toute dégradation de leur pouvoir d'achat. En particulier, nous avons tenu avec les organisations signataires des réunions à la fin du premier semestre et à la fin du troisième trimestre de l'année, qui nous ont permis de constater les résultats obtenus et de majorer l'avance initialement consentie au titre du trimestre suivant.

L'amélioration du pouvoir d'achat est une autre préoccupation, non moins constante, des fonctionnaires. Mais la répartition de la masse qui lui est consacrée ne pouvait être uniforme et proportionnelle au salaire de chacun. L'effort a donc porté essentiellement sur les bas salaires pour lesquels, vous en conviendrez, mesdames, messieurs, l'inflation constitue un mal encore plus insupportable que pour les autres.

En vue de cette amélioration du pouvoir d'achat, l'accord comporte deux séries de mesures :

D'une part, une attribution de cinq points uniformes à tous les niveaux de la hiérarchie, attribution qui a pour effet, en accordant à chaque fonctionnaire un accroissement de rémunération identique en valeur absolue, d'accroître proportionnellement beaucoup plus les bas traitements que les rémunérations élevées ;

D'autre part, trois mesures en faveur des bas traitements : d'abord, l'institution d'un plancher de l'indemnité de résidence grâce auquel tous les agents dont l'indice est inférieur à 252 bénéficient de l'indemnité de résidence afférente à cet indice ; ensuite, l'attribution d'une prime mensuelle de 50 francs aux fonctionnaires placés aux échelons de début de la hiérarchie ; enfin, l'attribution de cinq points d'indices supplémentaires aux fonctionnaires classés dans les deux groupes inférieurs de rémunération.

Vous noterez l'importance relative des mesures prises en faveur des bas traitements, mesures qui ont pour effet de contracter à nouveau la grille indiciaire, l'écart des traitements entre le fonctionnaire débutant dans l'échelle la plus basse et le fonctionnaire en fin de carrière au sommet des échelles-chiffres

passant de 1 à 4,72 au 31 décembre 1974 et de 1 à 4,15 au 1^{er} octobre 1975. En valeur absolue, aucun agent de l'Etat ne perçoit une rémunération brute inférieure à 1 762 francs en première zone et 1 690 francs en dernière zone, ainsi qu'a bien voulu le souligner M. Bouvard, rapporteur pour avis.

L'accord salarial du 1^{er} février 1975 ne se limite pas aux clauses relatives au pouvoir d'achat ; il prévoit en outre trois mesures importantes :

D'abord, à compter du 1^{er} octobre 1975, l'incorporation de deux points d'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, ce qui a pour effet de majorer le montant des pensions de 2 p. 100, sans entraîner de changement dans la rémunération des personnels en activité ;

Ensuite, une majoration de 10 points de l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum des pensions de retraite, mesure qui a pour effet d'augmenter de plus de 6 p. 100 les pensions les plus basses.

Enfin, une diminution hebdomadaire d'une heure de l'horaire de travail, applicable aux agents assurant 42 heures 30 par semaine ou 45 heures s'il s'agit des personnels de service.

Je vous ai indiqué l'an passé que nous entreprenions des négociations sur deux points très importants : l'étude des problèmes posés par la situation des corps de fonctionnaires de catégorie A, d'une part ; l'étude de la situation des agents non titulaires de l'Etat, d'autre part.

La catégorie A groupe l'ensemble des cadres administratifs, techniques et les enseignants de l'Etat à partir du secondaire. Mes prédécesseurs vous ont exposé, les années passées, les profondes réformes qui ont affecté, d'abord à partir de 1970, les catégories C et D qui regroupent les fonctionnaires les moins élevés dans la hiérarchie, puis, à partir de 1973, la catégorie B à laquelle appartiennent notamment les instituteurs et les fonctionnaires administratifs et techniques chargés des tâches d'application.

Or, et je vous l'ai fait remarquer l'année dernière, il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, d'améliorer la situation de la totalité d'une catégorie de fonctionnaires sans entraîner des répercussions sur la catégorie supérieure : les carrières des fonctionnaires sont ainsi conçues que la partie supérieure de la carrière d'un fonctionnaire de catégorie C se déroule dans la même zone de la grille indiciaire que la première partie de la carrière d'un fonctionnaire de catégorie B. De même un fonctionnaire de catégorie B voit-il la partie supérieure de sa carrière recouvrir celle d'un fonctionnaire de catégorie A dans ses débuts. La réforme de la catégorie B, échelonnée sur les années 1973 à 1976, entraînait donc un réajustement des indices de début des corps de la catégorie A.

Les négociations sur ce thème ont permis d'atteindre deux résultats :

En premier lieu, un plan de revalorisation des indices de début de la catégorie A, échelonné de 1974 à 1976, a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique au mois de juin dernier. Il apporte des satisfactions non négligeables aux fonctionnaires débutants.

En second lieu, la solution d'un problème irritant qui se posait depuis de très nombreuses années est en vue : il s'agit de permettre aux fonctionnaires de catégorie B qui accèdent par concours à un corps de catégorie A de ne plus recommencer leur carrière à l'échelon de début, comme c'est aujourd'hui le cas. Il sera tenu compte, à l'avenir, des services effectués dans l'administration par les intéressés antérieurement à leur promotion pour procéder à leur classement dans la hiérarchie du corps auquel ils accèdent.

Les discussions doivent se poursuivre, selon les termes mêmes du relevé de conclusions de l'accord salarial de 1974, sur la carrière des corps de catégorie A.

Je vous ai également entretenus l'an passé des graves problèmes que posait à notre administration l'existence d'un nombre trop élevé d'agents non titulaires, aux appellations et aux statuts les plus divers : auxiliaires de renfort ou de remplacement, vacataires, contractuels sous statut ou sans statut, etc. Je ne vous avais pas caché que le problème posé, pratiquement depuis le vote de la loi de 1950 c'est-à-dire depuis vingt-cinq ans, par la situation de ces agents était à mes yeux le plus complexe et le plus difficile de tous ceux auxquels nous étions confrontés.

L'enquête statistique, plus élaborée que la précédente, à laquelle nous avons fait procéder à la fin de 1974 et au début de 1975 nous a permis de confirmer à très peu de choses près

le chiffre total que je vous ai donné l'an passé : 374 000 agents non titulaires à temps complet, non compris les personnels à statut ouvrier, ni les maîtres d'internat et surveillants d'externat. J'affirme que le chiffre de 700 000 qui a été avancé ne peut, en aucun cas, être retenu pour le nombre des agents non titulaires de l'Etat.

Où en sommes-nous aujourd'hui, au bout d'une année d'études et de débats ?

Nous avons axé notre effort dans trois directions :

En premier lieu, les grandes lignes d'un plan de titularisation des agents auxiliaires de l'Etat ont été arrêtées. Ces agents seront titularisés dans des emplois de catégorie D classés respectivement dans les groupes de rémunérations I et II. Ces titularisations interviendront en quatre tranches annuelles, du 1^{er} octobre 1975 au 1^{er} octobre 1978. Par la suite, des emplois de promotion en catégorie C seront offerts, après sélection, aux agents nouvellement titularisés, en même temps qu'aux fonctionnaires de catégorie D aujourd'hui en fonctions. Ces promotions seront réalisées également en quatre tranches annuelles, de 1976 à 1979.

En deuxième lieu, nous devons mettre en place un système de contrôle des recrutements d'agents non titulaires qui soit de nature à prévenir le retour à la situation actuelle, caractérisée par un développement excessif de l'auxiliaire. Ce contrôle — et vous avez eu raison, monsieur Partrat, d'insister sur ce point — est rendu difficile par l'absence d'individualisation, dans le budget, des personnels auxiliaires, ainsi que par la grande dispersion de leur effectif entre les différents chapitres existants, comme l'a fait remarquer M. Frêche. Or il importe de pouvoir connaître avec précision le nombre des titularisations qui interviendront progressivement et l'effectif résiduel des auxiliaires à chacun des stades du processus de titularisation.

C'est pourquoi il convient de créer dans le budget pour 1976, pour chaque ministère, un ou plusieurs chapitres spéciaux affectés spécialement à la rémunération des personnels auxiliaires administratifs ou d'enseignement.

Sur ces chapitres s'effectueront, d'une part, l'imputation des rémunérations de l'ensemble des auxiliaires et, par conséquent, le recensement des effectifs à titulariser et, d'autre part, la constatation de la réduction progressive des effectifs des auxiliaires au fur et à mesure des titularisations.

Aucun auxiliaire ne pourra être recruté et rémunéré en dehors de ces chapitres, et les comptables publics veilleront au strict respect de cette règle.

Cependant, le recensement des auxiliaires et le transfert de leurs effectifs sur les nouveaux chapitres exigera d'importants délais administratifs ; ils ne pourront être réalisés qu'au début de l'année 1976.

C'est pourquoi ces chapitres sont dotés pour « mémoire » et seront alimentés en cours d'année par transferts de crédits en provenance des chapitres sur lesquels sont actuellement rémunérés les auxiliaires.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Grâce à ce dispositif, le processus de résorption de l'auxiliaire pourra être mené à son terme et l'on évitera que la situation actuelle ne se reproduise. Je pense avoir ainsi apaisé les craintes exprimées tout à l'heure par M. Partrat, rapporteur spécial.

En troisième lieu, les agents non titulaires devront notamment bénéficier à l'avenir d'un certain nombre de garanties sociales concernant l'emploi, les congés de maladie, le licenciement. La plupart des agents non titulaires bénéficient aujourd'hui de diverses dispositions protectrices dans ces domaines ; mais nous avons l'intention de définir plus clairement, dans un texte applicable à tous, les droits minimaux en la matière. Déjà, un décret a étendu à ces agents les dispositions de la loi de 1971 relative à la formation professionnelle ; mais je reviendrai tout à l'heure sur ce point. Nous avons entrepris là, vous pouvez le constater, une œuvre importante qui n'en est qu'à ses débuts.

Je mentionnerai également, pour compléter le tableau que je tiens à dresser, le décret qui a reculé à quarante-cinq ans la limite d'âge pour le recrutement des catégories B, C et D et la modification du statut général, approuvée par le Parlement, supprimant toute discrimination entre les hommes et les femmes fonctionnaires.

Je répondrai maintenant brièvement, tout en essayant d'être complet, aux questions que les différents intervenants m'ont posées.

MM. Partrat et Hamel ont insisté sur la nécessité d'assurer une meilleure protection de la famille du fonctionnaire victime d'une agression. Actuellement — pardonnez-moi d'employer un langage technique dans un problème si humain — la rente d'invalidité ou la pension de réversion est calculée sur le maximum d'annuités, même s'il n'est pas atteint. Il est vrai que cette rente, ou cette pension, est appliquée au traitement perçu et le montant peut en être faible si la victime était au début de sa carrière. Je crois que la question posée mérite en effet une nouvelle étude.

M. Emmanuel Hamel. Il faut revoir l'article L. 28.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. M. Tiberi et M. Partrat, ainsi que M. Renard, ont parlé de la politique de formation continue des fonctionnaires.

Cette formation a fait l'objet d'une réglementation nouvelle en 1973. Chaque département ministériel est dans l'obligation d'établir un plan annuel de formation. Les plans ainsi élaborés font l'objet d'un examen également annuel et sont coordonnés par le secrétariat d'Etat à la fonction publique.

Le développement de cette politique de formation professionnelle appelle une réflexion sur les moyens dont l'Etat doit se doter pour la mener. En particulier, la formation des fonctionnaires appelés à occuper des postes de responsabilité de haut niveau peut rendre nécessaire la création d'un centre interministériel de formation continue. Cette création pourrait naître de la refonte du Centre des hautes études administratives sur lequel vous avez, monsieur le rapporteur, appelé l'attention de l'Assemblée. Je puis vous rassurer, la question est actuellement à l'étude.

Le problème posé par les congés des fonctionnaires des départements d'outre-mer fait l'objet des préoccupations de MM. Fontaine et Cerneau. Le sujet est complexe. Il faut le reconnaître, un remaniement du système est indispensable. Un groupe de travail, composé de représentants du ministère des finances, du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et du secrétariat d'Etat à la fonction publique, a été chargé de préparer un nouveau texte.

Je crois pouvoir affirmer à M. Cerneau et à M. Fontaine — et je suis prudent — que nous approchons du but, mais, je le répète, ce problème est plus difficile à régler qu'il n'y paraît.

M. Cerneau m'a interrogé à propos des missions régionales dans les départements d'outre-mer auxquelles il est tant attaché. La question n'a pas échappé au Gouvernement, et j'espère qu'il sera possible de mettre en place dans un proche avenir ces missions.

Les rémunérations accessoires ont fait l'objet des observations de vos deux rapporteurs, MM. Partrat et Bouvard.

C'est la loi elle-même qui autorise certains fonctionnaires à bénéficier de rémunérations ne provenant pas de crédits budgétaires. Il en est ainsi des ingénieurs des ponts et chaussées, depuis la loi du 29 septembre 1948, et des ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts en vertu de la loi du 26 juillet 1955. Ces textes autorisent les fonctionnaires desdits corps à prêter leur concours à des collectivités ou organismes qui rémunèrent leurs services par un versement à un compte spécial ouvert à la trésorerie générale du département. Les sommes versées à ce compte spécial sont ensuite réparties entre les parties prenantes en fonction de critères définis par le ministre.

Je sais que ce système soulève des critiques, c'est le moins qu'on puisse dire. Mais il n'en demeure pas moins qu'il permet de mettre à la disposition de nombreuses collectivités locales des fonctionnaires particulièrement compétents et qualifiés.

J'indique toutefois que le Premier ministre a chargé un conseiller d'Etat d'examiner l'ensemble du dispositif actuellement en vigueur et de rechercher les aménagements pouvant y être apportés dans des conditions qui satisferaient les élus et l'administration.

Traitant du supplément familial de traitement, MM. Partrat, Bouvard et Hamel ont préconisé l'augmentation de la partie fixe de cet accessoire du traitement des fonctionnaires.

Je leur rappelle que le supplément familial de traitement constitue un avantage propre à la fonction publique, les fonctionnaires percevant, comme tous les salariés, les allocations familiales. Sans doute le supplément familial doit-il connaître une

évolution comme les autres accessoires du traitement. Mais il n'apparaît pas que, dans l'ensemble, cette évolution ait été défavorable.

M. Bouvard, dans son rapport, M. Frêche et M. Renard ont évoqué le problème de la remise en ordre de la grille indiciaire de la fonction publique.

Certes, cette grille a connu de nombreuses vicissitudes depuis 1948 et il était inévitable qu'elle traduise par des déformations les préoccupations successives qui avaient été celles des responsables de la fonction publique, préoccupations inspirées du reste par la nécessité de faire face aux difficultés du moment.

Mais telle qu'elle est, cette fameuse grille, malgré sa complexité apparente, est un instrument beaucoup plus aisément maniable que le profane ne l'imagine. L'anarchie, dont il est de bon ton de parler en évoquant le système de rémunérations de la fonction publique, réside essentiellement dans le fait que l'indice 100, à partir duquel on peut toujours calculer, de façon aisée et rapide, n'importe quel traitement de fonctionnaire, ne représente plus la rémunération minimale de la fonction publique, comme je l'ai déjà indiqué.

Mais peut-il en être autrement lorsque, comme c'est le cas depuis plusieurs années, un effort prioritaire est accompli en faveur des bas salaires? Il ne faut pas confondre en effet l'indice 100, qui est un instrument de mesure, avec un salaire minimum que les circonstances contraignent à une évolution particulière et qui, s'il servait de référence à l'ensemble de la fonction publique, créerait une charge difficilement acceptable. Il ne faut pas employer le terme d'« anarchie » pour désigner des déformations engendrées par la nécessité et inhérentes à la vie même, dont on sait qu'elle ne respecte pas souvent une harmonie préétablie à laquelle seule, par une sorte de miracle, le grand corps des fonctionnaires devrait être en permanence assujéti.

M. Tiberi a insisté sur la nécessité d'éviter au maximum les mutations de fonctionnaires en procédant autant que possible à un recrutement local des agents. Je puis d'ores et déjà lui indiquer que le Premier ministre a récemment invité les administrations à procéder, en cas de besoin, à un tel recrutement sur le plan régional. Sans que soit porté atteinte au principe du corps national, des concours pourront désormais être ouverts avec pour objectif de pourvoir les emplois vacants de telle ou telle région. Les candidats ne seront donc plus, devant de tels concours, tenus dans l'ignorance de leur sort.

M. Hamel, M. Tiberi, d'autres orateurs également, nous ont entretenu de l'important problème du travail à mi-temps des fonctionnaires. Le travail à mi-temps a été introduit dans la fonction publique par la loi du 19 juin 1970. Ses modalités ont fait l'objet d'un décret. Après cinq années d'application du système un bilan a été établi. Celui-ci a montré que le nombre de cas d'ouverture du travail à mi-temps devait être augmenté. A cet effet, un projet de décret vient d'être mis au point. Il est en cours de signature et — j'en prends l'engagement devant l'Assemblée — il sera publié ce mois-ci.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Pourront désormais bénéficier aussi d'un travail à mi-temps les fonctionnaires dont un enfant nécessite, à la suite d'une maladie grave ou d'un accident, l'assistance d'une tierce personne, les fonctionnaires handicapés, les fonctionnaires stagiaires bénéficiant, avant leur stage, d'une autorisation de travail à mi-temps.

Par ailleurs, il est apparu opportun d'admettre le principe d'autoriser des agents à bénéficier du régime du travail à mi-temps pour convenances personnelles dans certaines circonstances. Certains enseignants pourront entrer dans le champ d'application de cette disposition. Cela répond à des demandes répétées, tant du ministre de l'éducation que des personnels eux-mêmes.

Il n'est pas contestable que les agents travaillant actuellement à mi-temps sont satisfaits de ce régime, même si leur nombre est très réduit. C'est la raison pour laquelle les réformes que je viens d'annoncer, ont été décidées. C'est aussi pourquoi la durée totale pendant laquelle un fonctionnaire peut bénéficier d'un travail à mi-temps, est portée de neuf à douze ans.

Enfin, les dispositions relatives au travail à mi-temps seront désormais applicables dans les départements et territoires d'outre-mer, pour répondre au vœu exprimé maintes fois dans cette assemblée par M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Ces réformes vont dans le sens d'une amélioration de la situation des personnels administratifs sans porter préjudice à la qualité du service public.

M. Frêche m'a interrogé au sujet de l'implantation du futur institut régional d'administration. Quatre instituts régionaux d'administration, vous le savez, ont été créés depuis 1970, à Lille, Lyon, Nantes et Metz. Le succès de ces établissements auxquels tous les orateurs ont bien voulu rendre hommage, permet de penser que la création d'un cinquième institut régional doit être étudiée.

Plusieurs villes ont exprimé le souhait d'accueillir le futur institut régional d'administration. Soyez bien persuadé, monsieur Frêche, que chaque candidature sera examinée avec le plus grand soin et la plus grande impartialité, lorsqu'une telle création sera décidée.

Je me suis efforcé de répondre avec le maximum de précision aux questions qui m'ont été posées et je pense n'en avoir éludé aucune.

Si je me suis longuement étendu — et je vous prie, mesdames, messieurs de me le pardonner — sur les sujets que j'estime les plus brûlants dans le domaine de la fonction publique, je ne voudrais pas pour autant passer sous silence les réalisations de caractère social qui paraissent de nature à faciliter la vie de nos fonctionnaires et de nos retraités, dont se préoccupent M. Frêche et M. Tiberi.

Je vous avais indiqué l'année passée qu'une expérience de paiement mensuel des pensions allait être mise en place au cours de l'année 1975. Votre assemblée en a, à l'unanimité, accepté le principe dans la loi de finances pour 1975 en autorisant la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions. C'est le centre régional de Grenoble qui a été choisi pour le démarrage de l'expérience et d'ores et déjà les fonctionnaires retraités qui dépendent de ce centre voient leurs pensions payées mensuellement. L'extension de cette procédure sera poursuivie aussi rapidement que le permettent les contraintes techniques.

Au cours de l'année 1975, nous venons de mettre en place, toujours en faveur des retraités, un système d'aide à l'amélioration de l'habitat. L'expérience a débuté en faveur des retraités civils et militaires dépendant du centre de pensions de Châlons-sur-Marne et vient d'être tout récemment étendue à ceux qui relèvent du centre de Montpellier.

En faveur des jeunes fonctionnaires, cette fois, nous avons également institué, dans le courant de cette année, un système de prêts aux jeunes ménages permettant à ces derniers l'achat de mobilier, d'équipements ménagers ou la couverture de frais annexes entraînés par la location d'un logement. Cette mesure répond, tout au moins en partie, aux préoccupations exprimées tout à l'heure par M. Frêche.

Dans un autre ordre d'idées, le Premier ministre a décidé que le régime des horaires variables pouvait être mis en œuvre, selon des conditions de contrôle appropriées dans les administrations, aussi bien centrales que départementales. Diverses expériences sont déjà en cours. Tout en facilitant le mode de vie des fonctionnaires, ce système permet au public d'avoir accès aux services pendant un plus grand nombre d'heures dans la journée.

Mais on fait grief également à l'administration — qui en a vu d'autres — de son anonymat et de la difficulté d'entrer en relations avec le fonctionnaire chargé de l'instruction d'un dossier déterminé, circonstance qui a pour effet d'interdire des contacts auxquels très souvent l'administré aspire.

Je sais que cette question préoccupe, avec MM. Fontaine et Tiberi, nombre d'entre vous qui êtes si naturellement choisis comme intermédiaires. Je puis vous assurer que je m'intéresse personnellement à cette situation et que j'en ai saisi tous les ministres et les représentants de toutes les organisations syndicales dans le dessein d'aboutir à une solution qui permette à l'usager de connaître le responsable du service.

Au demeurant, malgré les critiques venues de divers horizons, la fonction publique conserve aux yeux des Français et des Françaises un singulier attrait, si l'on en juge, d'après les candidatures enregistrées à tous les concours, par le nombre d'administrés qui veulent devenir administrateurs; et il ne s'agit pas d'un phénomène conjoncturel.

Ce n'est pas seulement le désir d'un emploi stable qui pousse les jeunes Français vers la fonction publique, dont l'accès a toujours été très sélectif; c'est aussi la perspective d'une carrière offrant des possibilités de promotion sociale, et, plus encore sans doute, la valorisation que confère le service de la collectivité.

La France a la chance de bénéficier d'une administration que d'aucuns peuvent trouver envahissante mais dont personne ne conteste l'intégrité, le sens aigu de l'intérêt général et la loyauté au service de l'Etat. Je me devais de le rappeler devant vous.

S'il est toujours facile de souligner les traditions parfois contestables de notre administration, il faut, monsieur le président, mesdames, messieurs, lui rendre justice pour ses qualités. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. L'ensemble des crédits concernant la fonction publique sera mis aux voix, d'une part, avec les crédits inscrits à la ligne « Services du Premier ministre (I : Services généraux) » et, d'autre part, avec les crédits inscrits à la ligne « Economie et finances (I : Charges communes) ».

Nous avons terminé l'examen des crédits concernant la fonction publique.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976 (n° 1880) (rapport n° 1916 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Territoires d'outre-mer :

(Annexe n° 36. — M. de Rocca Serra, rapporteur spécial ; avis n° 1920, tome V, de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1921, tome XXIII, de M. Couderc, au nom de la commission de la production et des échanges).

Travail et sécurité sociale, travailleurs immigrés :

(Annexe n° 40. — M. Frelaut, rapporteur spécial, avis n° 1917, tome XIII (travail et emploi) de M. Simon-Lorière, tome XIV (population) de M. Bernard-Reymond et tome XV (travailleurs immigrés) de M. Franceschi, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.) (Annexe n° 30 [sécurité sociale]. — M. Robert Bisson, rapporteur spécial ; avis n° 1917, tome XVI de M. Legrand au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 4 novembre 1975, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES-RAYMOND TEMIN.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale
ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

2^e Séance du Lundi 3 Novembre 1975.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement.

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître, s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

★

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurance maladie (paiement d'avance des cotisations pour les travailleurs indépendants).

23777. — 4 novembre 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du travail que les cotisations d'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants sont payées d'avance au début de chaque semestre. Il en résulte qu'un assuré reçoit une majoration de 10 p. 100 pour une cotisation payable au 1^{er} octobre 1975

et qui le couvre jusqu'au 31 mai 1976. Or, la situation actuelle est aussi difficile pour de nombreux artisans que pour beaucoup d'industriels et le crédit est pour eux encore plus rare. Dans ces conditions, il lui demande s'il juge convenable que les cotisations soient réclamées d'avance et les pénalités ainsi ajoutées à cette catégorie qui semble victime d'une grave injustice.

*Contraception (opposition des parents
à la délivrance par le médecin de contraceptifs à leur fille).*

23778. — 4 novembre 1975. — Se référant à la réponse faite à la question écrite n° 19957 de M. Bizet et publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 68, du 26 juillet 1975, **M. Palewski** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'il a été précisé que « les parents gardent parfaitement le droit d'intervenir auprès du médecin pour faire connaître à celui-ci qu'ils sont opposés à la délivrance de contraceptifs à leur fille ». Il lui demande comment peut se réaliser dans la pratique une intervention de ce genre, étant entendu qu'une fille mineure peut s'adresser, pour se faire prescrire ces contraceptifs, à un médecin non connu de sa famille, dans un dispensaire spécialisé notamment, c'est-à-dire à l'insu de ses parents.

Veuves de guerre (attribution d'un secours à la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie).

23779. — 4 novembre 1975. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de la défense** qu'une demande de secours présentée au titre de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 par la compagne d'un militaire tué au cours des opérations de maintien de l'ordre en Algérie n'a pas été prise en considération du fait que le décès doit expressément résulter des suites de blessures ou de maladies contractées au cours de services accomplis en temps de guerre ou au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre. Elle lui demande si cette décision de refus ne doit pas être reconsidérée en raison de la promulgation de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Commerçants et artisans (difficultés en matière d'approvisionnement et d'impôt des petites entreprises).

23780. — 4 novembre 1975. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés sérieuses auxquelles sont confrontées les petites entreprises. Il lui cite à ce propos le cas d'une société de faible envergure assurant la distribution de fuel et de charbon. Elle a subi, pour l'année 1974-1975, une diminution d'environ 25 p. 100 dans son approvisionnement qui s'est répercutée dans son activité alors que les besoins de sa clientèle s'accroissent, tant pour la fourniture du fuel destiné au matériel agricole que du carburant domestique et du charbon dont la demande augmente en raison des constructions nouvelles et de l'aménagement de l'habitat ancien. En revanche, la patente due par cet établissement au titre de l'année 1975 vient de subir une augmentation de 30 p. 100 par rapport au taux de 1974. Malgré une augmentation du chiffre d'affaires consécutive à la majoration des prix, cette entreprise, comme de nombreuses autres de même dimension, subit une diminution constante des marges bénéficiaires et une progression continue des charges. Il lui signale notamment

l'anomalie qui consiste à ne pas comprendre dans le matériel ouvrant droit à l'aide fiscale égale à 10 p. 100 de la commande, dans le cadre de la relance des investissements productifs, les camions de moins de deux tonnes de charge utile. Or, un camion de ce type coûte actuellement plus de 30 000 francs hors taxe à l'achat. Par ailleurs, il lui fait observer que les modalités d'acquiescement de la T. V. A. se traduisent par une avance supportée par l'entreprise, charge non négligeable puisque dans le cas de l'établissement évoqué ci-dessus dont le chiffre d'affaires se situe en moyenne à 500 000 francs par mois, cette avance est d'un montant de 75 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre sur les points particuliers soulevés, comme sur l'ensemble des problèmes que rencontrent les petites entreprises, pour restreindre les difficultés que celles-ci subissent.

*Etablissements de soins privés (mise en œuvre rapide
de la procédure de classement).*

23781. — 4 novembre 1975. — Se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 20-946 et parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 73 du 6 septembre 1975, **M. Radius** expose à **M. le ministre du travail** que le classement des établissements de soins privés, prévu par le décret n° 73-183 du 22 février 1973, ne paraît pas être encore intervenu. Il lui indique, par ailleurs, que cette procédure, lorsqu'elle sera décidée, nécessitera plusieurs mois pour sa mise en œuvre et ne pourra être vraisemblablement appliquée en 1976. Les déficits de l'année prochaine, ajoutés à ceux de 1974 et 1975, risquent d'atteindre un total dépassant pour les seules cliniques alsaciennes, deux milliards d'anciens francs. Il est très possible également que cette procédure de classement ne puisse être appliquée aux établissements concernés dans la mesure où ceux-ci seraient à même de participer au service public hospitalier. Il appelle enfin son attention sur le fait que les déficits intervenus par suite de la fixation autoritaire des tarifs qui ne permettait que le versement d'acomptes par les caisses régionales d'assurance maladie ne peuvent être éponges rétroactivement, alors que cette règle est de coutume dans les domaines public et semi-public. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que le classement des établissements de soins privés intervienne dans les meilleurs délais afin que l'aménagement des tarifs qui en résultera permette la survie de ces établissements.

*Logement (incidence sur les charges locatives
de l'augmentation du prix du pétrole).*

23782. — 4 novembre 1975. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Logement)** sur l'incidence que ne manquera pas d'avoir, une fois de plus, sur les charges locatives, la nouvelle augmentation du prix du pétrole. Il lui fait observer que ces charges sont actuellement très élevées et atteignent, pour certains logements, 50 à 60 p. 100, voire même 80 p. 100 du montant du loyer. Or, le coût sans cesse accru du chauffage est la cause première de la majoration des charges qui pèsent d'autant plus lourdement sur les budgets familiaux que les ressources sont plus modestes. Il n'ignore pas que la réforme de l'allocation de logement intervenue depuis le 1^{er} juillet 1974 permet la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. Il apparaît toutefois particulièrement souhaitable que l'aide apportée soit intensifiée, et il lui demande d'envisager une prise en charge financière étendue à un montant important de la totalité des charges locatives à l'égard des ménages ne disposant que de revenus très modestes où dont le chef de famille est sans emploi.

Etablissements universitaires (situation de l'Université de Vincennes [Paris-VIII]).

23783. — 4 novembre 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation catastrophique de l'Université de Paris-VIII Vincennes. A la veille de la rentrée, l'intersyndicale de l'université vient d'organiser une opération porte ouverte à laquelle étaient conviés les parlementaires, les journalistes et diverses personnalités. La visite leur a permis de constater l'état déplorable dans lequel se trouvaient les bâtiments dont la capacité d'accueil est d'environ 8 000 et qui auront à abriter cette année 30 000 étudiants, soit 10 000 de plus que l'an dernier. Ainsi, une moyenne de cent étudiants se retrouveront dans des salles prévues pour vingt-cinq. Les équipements matériels manquent et rendent le travail impossible. Quant aux conditions d'hygiène et de sécurité, du fait du délabrement des locaux, elles sont un danger permanent pour la vie des étudiants, des enseignants et de tout le personnel. Si 30 000 étudiants sont venus à Vincennes, c'est parce que les promesses d'ouverture rapide d'autres centres du même type n'ont pas été tenues. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre immédiatement pour donner aux 30 000 étudiants de Vincennes les moyens de poursuivre leurs études dans des conditions normales, ainsi que celles qui donneraient à d'autres universités la possibilité de disposer de système pédagogique semblable à celui de Paris-VIII.

Etablissements scolaires (insuffisance du personnel pour assurer le service de restauration au lycée Cabanis de Brive [Corrèze]).

23784. — 4 novembre 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation le caractère arbitraire de la décision prise au lycée Cabanis, à Brive, de renvoyer cinquante élèves de la demi-pension dès le 1^{er} novembre. Cette décision prise en raison du manque de personnel et de l'insuffisance de locaux pénalise ces élèves et leur famille et leur fait payer une carence de l'Etat en cette matière. En conséquence, il lui demande d'inciter la direction du lycée à repousser immédiatement cette décision, de créer pour ce lycée des postes budgétaires permettant l'embauche du personnel de service et de surveillance nécessaire, d'étudier sans retard les moyens permettant au lycée Cabanis d'assurer le service de restauration dans les meilleures conditions.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance de la licence d'arts plastiques de l'université de Bordeaux-III).

23785. — 4 novembre 1975. — M. Chambaz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation faite aux étudiants en arts plastiques de l'université de Bordeaux-III. Dans le courant du mois d'août, il a été notifié par ses services à l'université le refus d'habilitation de la licence d'arts plastiques. Cette mesure intervient malgré les engagements pris envers les étudiants. En mai et juin derniers, les programmes de la licence d'arts plastiques étaient fixés par les différents conseils habilités à le faire. Les étudiants n'ont été informés des changements intervenus que le 17 septembre, plus d'un mois après la décision gouvernementale. Si cette décision est maintenue, ils seront réduits à suivre leurs études à Paris, s'ils en ont les moyens ou à les abandonner purement et simplement après deux ans de cours et sans qualification professionnelle. De plus cette décision met en péril l'essor culturel de la région en supprimant l'unique centre qui existe. Elle met en

cause l'application d'une véritable décentralisation des universités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la licence d'arts plastiques de Bordeaux-III soit reconnue.

Droits syndicaux (licencement d'un militant C.F.D.T. à la Société Simax de Remiremont [Vosges]).

23786. — 4 novembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement d'un militant C.F.D.T. à la Société Simax à Remiremont (Vosges), ce licenciement a été prononcé par la direction de l'entreprise, refusé par le comité d'entreprise, refusé également par M. l'inspecteur du travail, mais autorisé par le ministère du travail; sur le fait que les ouvriers de cette société occupent les locaux depuis ce licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réintégration de cet ouvrier suite au licenciement dont il a été victime, afin que la Société Simax puisse reprendre normalement ses activités.

Etudiants (création d'une cité universitaire).

23787. — 4 novembre 1975. — M. Pranchère expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités la situation pressante de plus de 150 techniciens supérieurs, étudiants en droit, etc., dépourvus de cité universitaire. La plus grande partie de ces étudiants continuent de supporter des dépenses importantes pour se loger. D'autre part, le problème existant au restaurant scolaire du lycée Cabanis, où 130 d'entre eux prennent leur repas, oblige à rechercher des solutions. La construction d'une cité universitaire avec restaurant universitaire serait de nature à solutionner tous ces problèmes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir sa position qui lui a fait rejeter, dans une réponse à une précédente question écrite, cette création de cité universitaire et s'il n'entend pas en décider la réalisation au moins pour la prochaine rentrée scolaire.

Postes et télécommunications (entraves à l'exercice des droits syndicaux au centre de tri Paris-Nord [19^e arrondissement]).

23788. — 4 novembre 1975. — Les agents des P. T. T. du centre de tri Paris-Nord, dans le 19^e arrondissement, viennent de se mettre en grève à une très large majorité, à l'appel des syndicats C. G. T. et C. F. D. T., afin de soutenir certains de leurs camarades sanctionnés pour leurs activités syndicales et politiques. En effet, nous assistons dans cet établissement à des atteintes graves aux libertés; des militants sont sanctionnés sévèrement en-dehors de toute raison professionnelle. C'est ainsi que Claude Morio, agent d'exploitation au Val-d'Oise C, vient de voir sa notation annuelle abaissée à 3 en rendement et en manière de servir, ce qui entraîne le demi-choix, c'est-à-dire l'arrêt de l'avancement et l'impossibilité de se présenter aux concours. Recevant une délégation de la C. G. T., M. N. C. dirigeant la brigade C a déclaré que « cette notation n'a en fait rien à voir avec l'activité professionnelle de Claude Morio ». En effet, Claude Morio vient d'être reçu 42^e sur 1250 reçus au concours national de contrôleur et le 1^{er} de son centre de tri. Ce qui est visé aujourd'hui c'est en fait l'exercice par ce militant de ses responsabilités syndicales et politiques. Il est sanctionné pour avoir défendu le personnel de son service. Cette décision inique est une grave mise en cause des libertés individuelles et collectives qui atteint, à travers lui, tous les travailleurs de Paris-tri-Nord. C'est pourquoi M. Flisblin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux

postes et télécommunications afin qu'il ne couvre pas de telles pratiques, contrairement à toute vie démocratique dans notre pays, et lui demande de donner des instructions pour que toutes les sanctions ne découlant pas de raisons professionnelles soient levées. De plus, il lui demande, pour le cas cité, que la décision du demi-choix soit rapportée et que l'intéressé soit nommé.

Français à l'étranger

(arrestation en Espagne d'un ressortissant français).

23789. — 4 novembre 1975. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur des faits qui sont parvenus à sa connaissance et dont la presse régionale s'est faite écho. Il s'agit de l'arrestation en Espagne d'un ressortissant français soupçonné d'avoir participé à une manifestation. Il lui demande, si ces faits sont confirmés, quelles mesures le Gouvernement français entend-il prendre pour garantir la liberté des citoyens français à l'étranger.

Enseignants (fusion des carrières de maître de conférence et de professeur).

23790. — 4 novembre 1975. — M. Ginoux expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'il apparaît souhaitable d'effectuer la fusion des carrières de maître de conférence et de professeur. Cette réforme, réclamée par plusieurs organisations syndicales, permettrait de mettre fin à de nombreuses injustices et aux préjudices subis par les maîtres de conférences qui, à la suite de mutations, réunissent, parfois, un nombre élevé d'années de services effectués dans plusieurs universités et ne peuvent, de ce fait, bénéficier d'une promotion locale. Il n'est pas conforme à l'équité que, par le jeu des circonstances, cette catégorie d'enseignants ne puisse accéder au rang hiérarchique supérieur tout en assumant des responsabilités identiques à celles des professeurs. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne ce problème.

Notaires (accès à ces fonctions des clercs et employés).

23791. — 4 novembre 1975. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, d'après lesquelles les clercs et employés des études notariales ne peuvent, par voie de promotion interne, en suivant des cours par correspondance et en obtenant successivement les diplômes nécessaires, être autorisés à se présenter à l'examen de notaire et à accéder à la fonction. Il lui demande si, au moment où l'on poursuit une politique de promotion sociale et de formation continue, il ne lui semble pas regrettable que le décret du 5 juillet 1973 ait fermé aux clercs et employés de notaire cette possibilité de promotion interne, qui existait auparavant, et s'il n'a pas l'intention de remettre ce problème à l'étude en vue d'une modification dudit décret.

Ministère de la défense (revendications du personnel des arts graphiques des services d'impressions).

23792. — 4 novembre 1975. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le profond mécontentement qui existe parmi les personnels des arts graphiques travaillant dans les services d'impressions de son département ministériel en raison de la dégradation constante des salaires moyens des ouvriers du livre comparativement aux salaires réels pratiqués dans l'industrie privée de cette

corporation. Le mécontentement est d'autant plus grand qu'en outre on constate une même dégradation si l'on compare ces mêmes salaires moyens des ouvriers du livre avec ceux du personnel du ministère de la défense payé au bordereau de salaires « Métallurgie ». Après l'obtention par ces derniers des augmentations du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre, la situation des ouvriers des arts graphiques s'est considérablement aggravée. Il convient de souligner, à cet égard, la qualification des personnels des arts graphiques, qui sont recrutés après passage d'essais professionnels de haut niveau. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation.

Sécurité sociale minière (revalorisation des retraites).

23793. — 4 novembre 1975. — Mme Fritsch expose à M. le ministre du travail que le niveau des retraites minières est l'un des plus bas de ceux qui existent dans les professions de salariés. La moyenne des retraites correspondant à un minimum de trente ans de services miniers représente actuellement 47,5 p. 100 de la moyenne des salaires des mines de combustibles minéraux solides. Cette proportion est de 50 p. 100 dans le régime général et d'au moins 60 p. 100 du salaire des six derniers mois d'activité, dans les autres régimes de sécurité sociale. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'élever le montant des retraites minières de manière à ce que, pour des carrières pleines, la moyenne des retraites atteigne 60 p. 100 du salaire moyen des mineurs en activité.

Allocations d'orphelin et pour enfants à charge (maintien jusqu'à dix-huit ou vingt ans de ces prestations versées par la caisse autonome nationale de retraite des ouvriers mineurs).

23794. — 4 novembre 1975. — Mme Fritsch expose à M. le ministre du travail que les allocations d'orphelins et enfants à charge, servies par la caisse autonome nationale de retraite des ouvriers mineurs, sont supprimées lorsque les enfants atteignent l'âge de seize ans. Cette suppression a des conséquences profondément regrettables et empêche, très souvent, que les enfants puissent poursuivre leurs études. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que ces allocations soient maintenues dans les mêmes conditions que les allocations familiales, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt ans, si les enfants poursuivent leurs études, et de dix-huit ans s'ils sont en apprentissage.

Veuves (bénéfice d'une pension de réversion pour les veuves de mineurs après deux ans de mariage).

23795. — 4 novembre 1975. — Mme Fritsch demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible que les veuves de mineurs puissent bénéficier d'une pension de réversion, après une durée de mariage de deux ans au moins, ainsi que cela existe dans les autres régimes de sécurité sociale.

Mineurs de fond (bénéfice de la compagne double pour le calcul de la retraite des anciens combattants).

23796. — 4 novembre 1975. — Mme Fritsch demande à M. le ministre du travail pour quelle raison les mineurs anciens combattants ne bénéficient pas, dans le calcul de leur retraite, du bénéfice

de la campagne double pour les périodes de guerre, de captivité, d'internement, de déportation ou d'incorporation de force, de manière analogue à ce qui est prévu en faveur d'autres catégories de salariés : fonctionnaires, cheminots, personnels d'électricité de France, etc.

Imprimerie (application de l'accord du 21 novembre 1974 garantissant l'emploi des travailleurs de Chaix-Néogravure).

23797. — 4 novembre 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle suite il compte donner à l'accord du 21 novembre 1974, auquel il a donné sa caution et qui prévoyait un certain nombre de mesures destinées à garantir l'emploi et le maintien sur place des travailleurs de Chaix-Néogravure et, en particulier, du personnel de l'usine de Saint-Ouen.

Inspecteurs élèves des P. T. T. (refus de nomination de deux candidats pour « manquements à l'obligation de réserve »).

23798. — 4 novembre 1975. — **M. Allainmet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que MM. Gérard Lescure et Jean-Paul Lechartier, reçus aux concours des 17 et 18 janvier et 25 et 26 juin 1972 pour l'accession au poste d'inspecteur élève des postes et télécommunications avaient été avisés « qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises pour être nommés à ces emplois ». Une action en justice, entamée devant le tribunal administratif de Paris, par décision du Conseil d'Etat, a amené M. le ministre à convenir dans l'exposé de ses motifs que ceux-ci étaient d'ordre politique et à invoquer des « manquements à l'obligation de réserve ». Ces décisions sont en contradiction avec les propos de M. le ministre de l'intérieur qui, en réponse à une question de M. Maisonnat, député de l'Isère, a en effet rappelé les termes de l'article 13 de l'ordonnance du 4 février 1959 qui interdisent de faire figurer dans le dossier d'un candidat à la fonction publique aucune mention faisant état de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Il lui demande donc s'il lui est possible de lui indiquer les motifs exacts et circonstanciés de ces décisions et la nature des manquements à la réserve invoqués, si lesdits manquements se révèlent contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution et de la loi, d'annuler les décisions prises, et quelles mesures il compte prendre pour que ne se renouvellent pas de telles atteintes aux libertés.

*Correspondances pneumatiques
(nombre de correspondances acheminées par an).*

23799. — 4 novembre 1975. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur une réponse qu'il a bien voulu donner à une question écrite sur le service des pneumatiques. Il y fait état de 2 730 000 correspondances pneumatiques en 1973. Ceci apparaît en contradiction formelle avec une étude réalisée à sa demande par la D. G. T. S. P. E. E. : groupement des études économiques et informatiques auteurs MM. Guillolo, Klein et Pollard, qui indique, elle : 6,3 millions de correspondances par an. Il lui demande : de bien vouloir lui faire connaître les chiffres exacts ; les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner ce problème ; de considérer que tous les pays européens possèdent un service pneumatique qui prend une extension régulière.

*Téléphone (réduction de la durée du travail
des opératrices de l'interurbain de Montpellier (Hérault)).*

23800. — 4 novembre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la durée du travail des opératrices de l'interurbain de Montpellier. Dans sa réponse à une question écrite sur le même sujet, n° 21634 du 26 juillet 1975, il était indiqué qu'au cours de l'année 1975 la durée hebdomadaire du travail « passerait dans huit centres de 38 à 36 heures ». Il était ajouté que de « telles réductions d'horaires n'ont pas jusqu'à présent concerné les opératrices de Montpellier-téléphone », mais que « les durées du travail dans les différents services des P. T. T. sont susceptibles à tout moment de réaménagement en fonction des résultats des études réalisées en permanence... et de la politique du Gouvernement ». Il lui demande en conséquence dans quels délais les études sur les durées du travail au central téléphonique interurbain de Montpellier seront achevées et si la politique du Gouvernement permet d'envisager d'aligner le central de Montpellier quant aux horaires de travail dans un délai rapide sur les huit centres intéressés en 1975. En particulier, il lui demande s'il est possible d'envisager qu'en 1976 les horaires de travail du central téléphonique interurbain de Montpellier seront ramenés de 38 heures à 36 heures comme à Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice, Rouen, Dijon, Nancy et Strasbourg.

*Postes (revision et indexation des loyers dus aux communes
qui ont construit un centre régional de tri).*

23801. — 4 novembre 1975. — **M. Mexandeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le cas des communes qui, telles que May-sur-Orne (Calvados), ont été choisies comme lieu d'implantation d'un tri régional et ont dû déboursier des sommes considérables pour la construction qui a été entièrement à leur charge. Depuis l'an dernier ces dispositions sont dénuées et c'est l'administration qui prend en charge la construction des locaux. Il reste que pour celles qui n'ont pas eu la possibilité de bénéficier des dispositions nouvelles la charge reste lourde et n'est que partiellement compensée par la location, égale à 6 p. 100 de la valeur du bâtiment, que paie l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir, pour des raisons évidentes d'équité, remonter sensiblement le taux de ces loyers, et en outre de le rendre révisable chaque année de façon à ce que l'évolution de ces loyers corresponde aux variations des indices officiels.

*Enseignement technique (inconvenients de la suppression de la
fonction de professeur correspondant auprès des lycées et des
C. E. S.).*

23802. — 4 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de la fonction de professeur correspondant auprès des lycées et des C. E. S. qui jusqu'à présent permettait d'informer les parents et les élèves des possibilités offertes pour leur formation par les établissements publics d'enseignement technique. Une telle décision va à l'encontre des soi-disant intentions du Gouvernement de favoriser le travail manuel. A un moment où le nombre des jeunes sans emploi ne cesse d'augmenter d'une part et où le choix des élèves devient de plus en plus complexe et difficile, ne pense-t-il pas que cette mesure est contraire aux exigences de la politique de l'emploi et au réel besoin d'information des parents et des élèves.

Maîtres auxiliaires (droit aux indemnités de chômage partiel pour les maîtres employés à mi-temps).

23803. — 4 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires qui ne se sont vu offrir qu'un poste à mi-temps pour la rentrée 1975-1976 et ne disposent en conséquence que d'un demi-traitement sans pour autant bénéficier d'indemnité de chômage partiel. Il lui demande quels sont les droits de ces maîtres auxiliaires à l'égard de la législation sociale concernant les travailleurs privés d'emploi ou travaillant à temps partiel.

Enseignants (raisons de la suppression des stages en milieu industriel).

23804. — 4 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la récente décision tendant à supprimer les stages d'enseignant en milieu industriel. Une telle décision semble en parfaite contradiction avec la prétendue volonté du Gouvernement de lier politique de la formation et politique de l'emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quels sont les raisons et objectifs retenus pour fonder cette mesure.

Écoles maternelles (création en Savoie des postes supplémentaires d'enseignants nécessités par les effectifs d'élèves).

23805. — 4 novembre 1975. — **M. Besson** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'éducation** ses plus récentes déclarations sur l'abaissement des effectifs par classe dans les écoles maternelles et plus particulièrement ses engagements, quant aux créations de postes que l'annonce de ces mesures impliquait. Il lui signale en particulier le cas du département de la Savoie dans lequel une cinquantaine de postes supplémentaires apparaissait indispensable pour accueillir les élèves dépassant les effectifs répondant aux nouvelles normes et où quatre postes seulement ont été accordés par ses services. Il lui demande sous quel délai il compte créer les postes complémentaires qu'attendent impatiemment les familles et les collectivités locales qui, dans la plupart des cas, ont d'ores et déjà satisfait aux obligations qui leur incombent en aménageant et en équipant les locaux d'accueil.

Établissements scolaires (seuil de dédoublement des classes de première et seconde des lycées et transferts d'office d'élèves).

23806. — 4 novembre 1975. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème suivant : Depuis l'année scolaire 1968-1969, le seuil de dédoublement des classes de première et seconde des lycées a été fixé à quarante élèves. Destinée à empêcher qu'il puisse y avoir des classes excessivement chargées, cette règle, si elle était appliquée correctement, devrait aboutir à faire baisser les effectifs jusqu'à une moyenne très inférieure à quarante. Or, dans certaines académies, il semble que cette disposition ne soit pas appliquée correctement et que le chiffre de quarante élèves soit au contraire considéré comme un minimum systématique, ce qui a pour effet d'entraîner le déplacement d'office des élèves inscrits qui auraient permis l'ouverture de classes supplémentaires. Ainsi, par exemple, dans un lycée de Nevers : 128 élèves inscrits en seconde C devaient être répartis en quatre classes ; 83 élèves inscrits en seconde A devaient permettre d'ouvrir trois classes. Or, huit élèves inscrits en seconde C et trois élèves inscrits en seconde A ont été transférés dans un établissement voisin de façon à porter les effectifs au maximum et à réduire le nombre de

classes. Il lui demande si ces manipulations d'effectifs sont bien conformes à la règle ci-dessus rappelée, ou s'il existe une circulaire nouvelle autorisant ces transferts et annulant le bénéfice de la disposition antérieure. Il semble en effet qu'il y ait contradiction entre les promesses ministérielles relatives à l'abaissement des effectifs et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et les décisions de transferts d'office émanant de certains rectorats.

Bénéfices industriels et commerciaux (fixation du délai d'information des commerçants du nouveau forfait après dénonciation de l'ancien).

23807. — 4 novembre 1975. — **M. Crépeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions des articles 302 ter et suivants du code général des impôts relatifs à la détermination du forfait des bénéfices commerciaux et des chiffres d'affaires disposent que lorsque les entreprises ont inscrit avant le 16 février les déclarations des résultats prévus par les textes, les inspecteurs des impôts disposent d'un délai de trois mois pour dénoncer le forfait. Mais les textes ne précisent pas le délai qu'a l'administration pour leur proposer un nouveau forfait de sorte que les commerçants peuvent rester de nombreux mois dans l'ignorance du nouveau forfait qui leur sera proposé. Il serait souhaitable que le nouveau forfait soit porté à la connaissance des commerçants avant le 30 juin de l'année de dénonciation, faute de quoi le forfait de l'année précédente serait reconduit. Il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition et de compléter dans ce sens l'article 302 ter du code général des impôts.

Veuves (extension du droit à pensions de reversion et augmentation de leur taux).

23808. — 4 novembre 1975. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il compte donner aux revendications présentées par la confédération nationale des retraités civils et militaires et tendant, pour l'essentiel, à obtenir : 1^o le droit à pension de reversion pour les veuves qui, en raison de la date de leur veuvage, ne bénéficient que d'une allocation annuelle ; 2^o l'augmentation du taux de reversion de la pension servie aux veuves pour la porter progressivement de 50 à 66 p. 100 en faveur des veuves déjà titulaires d'une pension de reversion, ainsi que de celles qui en deviendront titulaires.

Informatique (maintien en activité de l'entreprise Saisinfo, filiale informatique de la B. N. P.).

23809. — 4 novembre 1975. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle intervention il compte faire pour éviter que l'entreprise Saisinfo, sise 78, rue Curial, à Paris (19^e), soit fermée. Il lui indique que cette société, filiale de la B. N. P., est en effet menacée de fermeture, et malgré les négociations menées, il semble qu'aucune assurance n'ait été donnée aux travailleurs concernés.

Hôpitaux (accès des secrétaires d'administration aux fonctions de directeurs de 4^e classe).

23810. — 4 novembre 1975. — **M. Naveau** expose à **Mme le ministre de la santé** : attendu que l'article 7 du décret n^o 75-942 du 15 octobre 1975 modifiant et complétant certaines dispositions

du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 modifié, relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation publics, prévoit que les adjoints des cadres hospitaliers peuvent être nommés aux emplois de direction de 4^e classe, s'ils comptent dix ans de fonction dans cet emploi; considérant qu'il existe en outre un décret relatif à la transformation du poste de secrétaire d'administration en celui d'adjoint des cadres hospitaliers; il lui demande si le temps passé en qualité de secrétaire d'administration peut être assimilé à celui d'adjoint des cadres hospitaliers, ce qui permettrait à ces agents d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de 4^e classe.

Transports en commun (revendications du syndicat C. G. T. des transports urbains de Cherbourg [Manche]).

23811. — 4 novembre 1975. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les revendications du syndicat C. G. T. des transports urbains de Cherbourg qui demande notamment: 1° la retraite entière à cinquante-cinq ans pour les agents des transports urbains; 2° la garantie de l'emploi; 3° un barème hiérarchique au point 100 à 1 220 francs pour T73 h 33, tel que le demandent les fédérations syndicales ouvrières des transports urbains. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Mariniers (prêts de secours aux bateaux de flotte paralysés par la grève de la batellerie belge).

23812. — 4 novembre 1975. — **M. Lebon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il entend attribuer aux bateaux de flotte paralysés par la grève de la batellerie belge, pour les frais engagés en vue de la préservation de la marchandise, les prêts de secours actuellement accordés aux artisans.

Accidents du travail et maladies professionnelles (reconnaissance de l'invalidité par la sécurité sociale).

23813. — 4 novembre 1975. — **M. Le Fol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certaines victimes d'accident du travail, à qui la sécurité sociale refuse la prise en charge ou la reconnaissance de l'invalidité, et qui sont déclarées inaptes par le médecin du travail. Un problème se pose aussi en ce cas à l'employeur qui ne peut ni les licencier, ni les faire travailler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation aussi aberrante, et assurer à ces victimes du travail, qui ont parfois cotisé très longtemps à la sécurité sociale, les garanties et les moyens d'existence auxquels ils ont droit.

Constructions scolaires (dimensions et nombre par académie des C. E. S., C. E. T. et lycées techniques prévus par la troisième loi de finances rectificative pour 1975).

23814. — 4 novembre 1975. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la troisième loi de finances rectificative pour 1975 (septembre 1975) a prévu au titre de son département une contribution complémentaire de l'Etat à la réalisation de trente-cinq collèges d'enseignement secondaire pour 260 millions de francs (en autorisations de programme et crédits de paiement) et de

trente-cinq collèges d'enseignement technique et lycées techniques pour 220 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître les dimensions de ces établissements dont la construction est ainsi prévue et leur nombre par académie.

Budget (montant de la « réserve parlementaire » prévue sur le projet de loi de finances pour 1976).

23815. — 4 novembre 1975. — **M. Longueue** indique à **M. le Premier ministre** que, selon des informations concordantes, le montant de la réserve parlementaire prévue sur le projet de loi de finances pour 1976 atteindrait environ 250 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de ce chiffre qui constitue le montant des crédits supplémentaires, arrêté préalablement au dépôt du projet de loi de finances et que le Gouvernement prévoit de faire voter par amendements, pour donner satisfaction aux revendications exprimées notamment par des membres de la majorité au cours des débats budgétaires.

Notariat (harmonisation des avantages servis par la caisse de retraite des Clercs de notaires avec ceux des autres régimes).

23816. — 4 novembre 1975. — **M. Bégaud** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires afin que soit réalisée l'harmonisation des avantages servis par la caisse de retraite des Clercs de notaires, avec ceux accordés dans les autres régimes spéciaux, en ce qui concerne le montant maximum de la retraite, celui-ci étant porté à 75 p. 100 au lieu de 70 p. 100 après trente-sept ans et demi de service, et cela avant d'attendre que soit réalisée l'harmonisation des régimes de retraite prévue pour le 31 décembre 1977.

Syndicats professionnels (représentation de la C. F. T. C. au conseil supérieur des P. T. T. et aux comités techniques paritaires centraux du travail et de la santé).

23817. — 4 novembre 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que les représentants de la C. F. T. C. ont été écartés du conseil supérieur des P. T. T. et que, d'autre part, au comité technique paritaire central du ministère du travail et du ministère de la santé deux sièges sont accordés à la C. F. D. T. qui a obtenu 3,6 p. 100 des voix aux dernières élections professionnelles, alors que la C. F. T. C. qui a recueilli 38 p. 100 des voix s'est également attribué deux sièges. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles décisions sont profondément regrettables du point de vue de la justice et de la nécessité d'assurer une représentation équitable de tous les travailleurs et s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

Commerçants et artisans (référence au critère du revenu cadastral pour l'appréciation des droits à l'aide sur fonds sociaux).

23818. — 4 novembre 1975. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application du paragraphe 2-1-217 de l'annexe à l'arrêté du 21 mai 1975 fixant les règles générales applicables aux décisions d'attribution des aides sur fonds sociaux fixées par la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés.

En vertu de ce paragraphe, pour pouvoir bénéficier de l'aide sur les fonds sociaux, obligation est faite aux demandeurs de ne plus avoir jusqu'à la fin de leurs jours la qualité de chef d'entreprise. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole dont les dimensions n'excèdent pas celles de la « parcelle de subsistance » fixée par les préfets pour l'application du régime de l'indemnité viagère de départ agricole. La grande majorité des artisans exerçant ou ayant exercé leur profession dans des villages ou petites agglomérations rurales, tout en exploitant un petit lopin de terre dont l'importance ne dépassait pas trois ou quatre hectares, ont continué de faire valoir les terres après la cessation de leur activité artisanale. La poursuite de cette activité agricole leur fait perdre le bénéfice de l'aide sur fonds sociaux étant donné que la surface de ces biens est supérieure à la superficie de la parcelle de subsistance fixée pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ agricole. C'est ainsi que, dans le département de l'Aveyron, de nombreux dossiers concernent des artisans qui continuent d'exploiter une propriété dont la superficie varie de un hectare à trois hectares et dont la totalité n'est pas cultivable, alors que la dimension de la parcelle de subsistance a été fixée pour ce département à soixante ares. Il convient de souligner que ces terres ont un revenu cadastral inférieur au chiffre minimum entraînant l'assujettissement au régime vieillesse agricole, ce chiffre étant de 51,60 francs pour le département de l'Aveyron. Ces demandeurs qui exploitaient leurs terres au moment de la cessation de l'activité artisanale ont maintenant largement dépassé l'âge de soixante-cinq ans et certains d'entre eux ont même atteint l'âge de quatre-vingts ans et, en pratique, ils n'exploitent pas ces biens. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, pour l'appréciation des droits à l'aide sur les fonds sociaux, de se référer au critère du revenu cadastral et de ne considérer comme chefs d'entreprises que les requérants exploitant des biens dont le revenu cadastral est supérieur au chiffre minimum fixé pour l'assujettissement au régime vieillesse agricole.

Exploitants agricoles (aménagement des dispositions sur la prime d'installation dans le cas d'un jeune agriculteur s'installant en G. A. E. C. avec son père).

23819. — 4 novembre 1975. — M. Briane rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que, pour bénéficier de la dotation d'installation prévue par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973, les jeunes agriculteurs doivent s'établir sur une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation définie en application de l'article 1883 du code rural. Une telle condition paraît relativement acceptable compte tenu que les surfaces minima d'installation ne sont pas trop élevées en règle générale. Mais elle est beaucoup plus difficile à remplir lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur qui s'installe en G. A. E. C. avec son père. Il faut dans ce cas que l'exploitation ait une superficie égale à deux fois la S. M. I. Or, les G. A. E. C. père et fils sont relativement nombreuses étant donné que, bien souvent, lorsque le fils arrive en âge de s'installer, le père n'a pas encore atteint l'âge d'attribution de l'indemnité viagère de départ et se voit dans l'obligation de continuer d'exploiter afin de ne pas perdre ses droits à cette indemnité. On en arrive ainsi, dans bien des cas, à la situation paradoxale suivante : lorsque l'exploitation n'atteint pas deux fois la S. M. I., ce qui est le cas deux fois sur trois, le jeune agriculteur ne peut pas s'installer en G. A. E. C. avec son père. Il est donc obligé d'attendre plusieurs années et ne pourra s'installer que lorsque son père aura atteint l'âge de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de prévoir des dispositions particulières dans le cas d'un G. A. E. C. père et fils, étant donné qu'il s'agit là d'une formule de transition qui ne durera que quelques années.

Exploitants agricoles (modification des conditions exigées des jeunes agriculteurs pour bénéficier d'une dotation d'installation).

23820. — 4 novembre 1975. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur certaines difficultés auxquelles donne lieu l'application des dispositions du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 portant création dans certaines régions d'une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. Les bénéficiaires de cette dotation doivent justifier d'une capacité professionnelle suffisante résultant soit de cinq ans minimum de pratique professionnelle en qualité d'aide familial ou de salarié agricole permanent, durée réduite à trois ans pour les titulaires du brevet d'apprentissage agricole, soit de la possession d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement agricole ou de formation professionnelle. Certains jeunes gens qui ont poursuivi leurs études (agricoles, bac agricole, B. T. A. ou autre) et qui ont échoué à leur examen ne possèdent, lors de leur installation, ni la durée de pratique professionnelle exigée par les textes ni le diplôme qui remplace la pratique. Il se trouve également le cas de jeunes gens qui ont quitté l'exploitation familiale avant le service militaire et qui reviennent s'installer soit pour des raisons familiales, soit pour d'autres raisons, après avoir exercé une autre profession. Ils ne possèdent pas, la plupart du temps, la durée de pratique professionnelle exigée par le décret et ne peuvent en conséquence bénéficier de la dotation d'installation. Il lui demande si, en vue de mettre fin à ces difficultés, qui se présentent dans des cas relativement nombreux, il ne serait pas possible de remplacer la durée de pratique professionnelle manquante par un stage de formation supplémentaire s'ajoutant au stage de deux cents heures déjà obligatoire pour ceux qui n'ont pas de diplôme.

Assurance vieillesse (prise en compte des cotisations versées à différents régimes pour la détermination de l'activité principale des personnes titulaires de plusieurs pensions de vieillesse).

23821. — 4 novembre 1975. — M. Briane expose à M. le ministre du Travail le cas d'une personne qui est titulaire d'une retraite des travailleurs non salariés (commerce) correspondant à 68 trimestres d'assurance, d'une retraite du régime général de sécurité sociale correspondant à 57 trimestres d'assurance, d'une retraite de la mutualité sociale agricole (salariés) correspondant à 30 trimestres d'assurance. Dans le cadre de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, l'intéressé doit verser des cotisations d'assurance maladie au régime des travailleurs non salariés puisque son activité principale (68 trimestres) relève de ce régime. Cependant, étant donné qu'elle perçoit une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, elle pourrait, semble-t-il, percevoir en cas de maladie des prestations de ce régime, bien que les cotisations soient versées à la caisse mutuelle régionale des travailleurs non salariés. Il convient de remarquer, d'autre part, que si cette personne avait cotisé en qualité de salariée pendant 30 trimestres dans un régime spécial comme le régime de la S. N. C. F. ou dans une administration comme les P. T. T., cette période s'ajouterait à celle qui correspondent aux cotisations du régime général de sécurité sociale, ce qui lui donnerait 87 trimestres d'assurance pris en charge par la sécurité sociale comme salariée et, en conséquence, elle n'aurait rien à verser en tant que cotisations d'assurance maladie à la caisse des travailleurs non salariés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal de permettre que les cotisations versées par les salariés agricoles puissent s'ajouter aux cotisations versées au régime général de sécurité sociale pour la détermination de l'activité principale des personnes qui sont titulaires de plusieurs pensions de vieillesse correspondant à des activités professionnelles salariées et non salariées.

REPOSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (remboursement des frais de déplacement des agents de l'Etat candidats à un concours administratif).

22338. — 10 septembre 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents de l'Etat qui, se présentant aux épreuves d'un concours, ne peuvent prétendre à aucune indemnité de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui fixe les cas où les frais de mission peuvent être attribués afin de faire bénéficier les agents candidats à un concours administratif du remboursement de leurs frais de déplacement.

Réponse. — Le remboursement des frais engagés par un agent de l'Etat se déplaçant sur le territoire métropolitain de la France ne peut se concevoir que lorsque le déplacement est effectué par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt du service. Or l'agent se présentant aux épreuves d'un concours se déplace dans son intérêt personnel. La prise en charge par le budget de l'Etat des frais exposés par lui à cette occasion ne se justifie donc pas. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier sur ce point la réglementation du décret n° 66-619 du 10 août 1966.

Pensions de réversion (disparité entre les pensions versées aux veuves de retraités du secteur privé et aux veuves de fonctionnaires).

23007. — 8 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la situation suivante : au décès d'un retraité du secteur privé, même si le décès intervient le lendemain du mariage, la veuve est immédiatement créditée d'une pension dont le montant équivaut aux six dixièmes de la pension du mari. Par contre, si un retraité de la fonction publique se marie et s'il meurt sans avoir quatre ans de mariage, sa veuve ne perçoit rien et même si le mariage a duré quatre ans, la pension de réversion sera limitée aux cinq dixièmes de la pension du mari. Cette discrimination est injuste. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Conformément aux dispositions du chapitre 5 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 pris en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 la pension de réversion prévue à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est égale à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait l'assuré. Cette pension est attribuée lorsque le conjoint a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et était marié depuis deux ans au moins à la date du décès de l'assuré. En outre, l'attribution de cette pension n'est possible que dans la mesure où le conjoint survivant ne dispose pas de ressources personnelles supérieures au montant annuel du salaire minimum de croissance (16 037 francs au 1^{er} octobre 1975). Enfin, le conjoint survivant ne peut cumuler la pension de réversion avec ses avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents de travail que dans les limites déterminées par l'article 6 du décret précité. Dans le régime de retraite des fonctionnaires la pension de réversion est, de même, égale à la moitié de la pension du défunt. Par contre, aucune

condition d'âge ou de ressource n'est mise à l'attribution de la pension et le cumul avec les avantages personnels de vieillesse est possible sans restriction. D'après l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite le mariage doit être antérieur de deux ans au moins à la date de cessation d'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. En outre, aucune condition de durée de mariage n'est requise si celui-ci est antérieur à l'événement, survenu pendant l'activité, qui a entraîné la mise à la retraite du mari pour invalidité ou son décès. Il est exact que si les conditions d'antériorité précitées ne sont pas remplies et si aucun enfant n'est issu du mariage, celui-ci devrait alors avoir duré au moins quatre années, qu'il ait été contracté avant ou après la cessation de l'activité. Cette dernière disposition est liée au fait que l'entrée en jouissance de la pension de veuve n'est pas subordonnée à une condition d'âge. En effet, elle obéit à une préoccupation morale visant à s'opposer à ce qu'il puisse être tiré profit de mariages contractés in extremis pouvant constituer, en quelque sorte, des pactes par succession future. Il ne saurait, dans ces conditions, être envisagé de modifier le code des pensions sur ce point pour tenir compte d'une disposition introduite récemment dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, le rétablissement d'un parallélisme théorique des textes ne pouvant être invoqué en raison des différences fondamentales existant entre les deux régimes.

Pensions de retraite civiles et militaires (augmentation du nombre de femmes bénéficiant de la pension immédiate).

23081. — 9 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le code des pensions de retraite civiles et militaires annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (art. L. 24, 3°, o) permet la jouissance immédiate de la pension civile aux femmes fonctionnaires quand « elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ». Il lui demande, au moment de l'année de la femme et alors que des avantages vont être accordés au régime vieillesse de la sécurité sociale par l'institution de la retraite à la carte, s'il n'envisagerait pas d'accorder aux femmes fonctionnaires âgées de cinquante-cinq ans au moins, mères d'un ou deux enfants, ayant le maximum d'annuités liquidables, trente-sept et demie, le bénéfice de la jouissance immédiate de la pension. Le nombre peu élevé de bénéficiaires limiterait le coût de la dépense tout en donnant satisfaction à une catégorie de personnel vraiment méritante et digne du plus grand intérêt.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 24, 3°, o, les femmes fonctionnaires ont la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite avec jouissance immédiate de la pension « soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ». Ces dispositions ont essentiellement pour but de permettre à la femme fonctionnaire qui a accompli quinze années de services de demeurer au foyer, pour élever ses enfants, ou lorsque l'invalidité d'un enfant unique nécessite sa présence constante auprès de lui. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire qui concerne les femmes fonctionnaires comptant le maximum d'annuités liquidables (trente-sept et demie) ne saurait donc être rapprochée des dispositions précitées; elle reviendrait, en fait, à abaisser l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension (actuellement soixante ans ou cinquante-cinq ans lorsque les fonctionnaires ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B) en faveur de certaines femmes fonctionnaires. Or, le Gouvernement qui est fréquemment saisi de demandes poursuivant à des titres divers le même objectif, n'envisage pas de proposer la modification de la législation en vigueur qui conduirait à créer des disparités au sein de la fonction publique.

CONDITION FÉMININE

Police (relèvement du taux des pensions de reversion attribuées aux veuves de fonctionnaires de police).

23227. — 15 octobre 1975. — **M. Formi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur les revendications actuelles du syndicat des retraités de la police en ce qui concerne le taux de la pension de reversion attribuée aux veuves. Il lui fait observer que ce taux, fixé à 50 p. 100, est le plus bas d'Europe. Selon une enquête du syndicat, les deux tiers des veuves adhérentes à cette organisation vivent avec moins de 850 francs par mois. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation de ces femmes soit améliorée par modification du taux de la pension de reversion qui devrait être fixé immédiatement à 60 p. 100 puis ultérieurement à 75 p. 100.

Réponse. — Le régime des pensions des veuves des fonctionnaires de la police est celui de l'ensemble de la fonction publique régi par l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires. Le relèvement du taux des pensions s'inscrit dans la question générale du droit à pension des veuves et des conditions d'attribution de ce droit. Ce problème très important pour la sécurité des femmes appelle une réflexion d'ensemble, déjà engagée par le secrétariat d'Etat à la condition féminine.

PORTE-PAROLE

Presse et publications (journaux bénéficiaires de l'aide gouvernementale à la presse d'opinion).

23241. — 15 octobre 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de lui faire connaître la liste des bénéficiaires de l'aide gouvernementale à la presse d'opinion, le montant de la somme allouée à chaque organe de presse et les critères retenus pour distinguer les journaux d'opinion des journaux d'information.

Réponse. — Il n'existe pas d'aide réservée à la presse d'opinion, dont la presse d'information serait exclue. Une aide indirecte, consistant en un allègement des tarifs postaux et de la fiscalité, est accordée à toutes les publications qui, remplissant les conditions fixées à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts et à l'article D. 18 du code des postes et télécommunications, sont inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse. Il s'agit de publications ayant « un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, instruction, éducation, information, récréation du public ». Le nombre des publications bénéficiant de l'inscription à la commission paritaire est d'environ 12 000. D'autre part, une aide directe de caractère conjoncturel a été accordée par la décision du 26 juin 1975 (publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 1975) « aux quotidiens et publications assimilées remplissant les conditions visées à l'arrêté du 1^{er} février 1973 relatif aux conditions d'application de l'article 55 II de la loi de finances pour 1973 ainsi qu'aux quotidiens du septième jour paraissant à la date de (ladite) décision ». Enfin une aide exceptionnelle a été allouée en 1973 et 1974 à certains quotidiens d'information à faibles ressources publicitaires dans les conditions définies par les décrets n° 73-268 du 13 mars 1973 et n° 74-1051 du 11 décembre 1974. Il s'agit de quotidiens, imprimés sur papier journal dont le tirage n'a pas excédé 200 000 exemplaires par jour et dont les recettes de publicité ont été inférieures à 30 p. 100 de leurs recettes totales.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Coopération

(sort et congés des coopérants en poste au Viet-Nam).

21176. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des coopérants actuellement en poste au Viet-Nam. Il lui demande s'ils pourront revenir au Viet-Nam si les accords de coopération franco-vietnamiens sont reconduits et, dans la négative, s'ils pourront exercer dans un autre pays au titre de la coopération et ce qui est prévu pour leur réinsertion dans l'éducation nationale française. D'autre part, que compte faire le ministre des affaires étrangères pour assurer à ces personnels des congés d'une durée normale en France.

Réponse. — La plupart des coopérants qui demeurent encore actuellement au Viet-Nam sont ceux qui ont souhaité y rester. Ils se trouvent ainsi immédiatement disponibles pour une éventuelle réaffectation dans ce pays, au cas où les autorités vietnamiennes viendraient à le demander. Toutefois, il n'est actuellement pas possible de prévoir quand et sous quelle forme reprendra la coopération. Le ministère des affaires étrangères s'est tout particulièrement préoccupé de la réaffectation des personnels auparavant en poste dans ce pays. Une quarantaine ont ainsi été soit réintégrés dans leur administration d'origine, soit affectés dans un autre pays. Un certain nombre de candidatures sont encore actuellement en cours de présentation à l'agrément d'autorités étrangères, notamment au Maroc. Par ailleurs, le retour des professeurs dont le souhait était de rentrer en France s'est échelonné au fur et à mesure qu'étaient accordés des visas de sortie du Viet-Nam et offertes des possibilités de transport. Dans ces conditions la durée de leur congé a été variable d'un cas à l'autre. Ceux qui auront obtenu un poste après la date de la rentrée scolaire française seront placés en instance d'affectation pendant la période intermédiaire.

Rapatriés (protocole d'accord relatif à l'indemnisation des biens spoliés).

22438. — 13 septembre 1975. — **M. Cornut-Gentile** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est bien exact, ainsi qu'il en a été fait état dans une affaire judiciaire récente, qu'un protocole d'accord, signé le 26 février 1974 par les représentants des gouvernements de la France et de l'Algérie, comporterait l'engagement de l'Etat français à renoncer à entreprendre toute action en vue d'obtenir l'indemnisation par l'Algérie des biens spoliés aux ressortissants français. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons cet accord n'a pas été publié et, d'autre part, quelle contrepartie a été obtenue du Gouvernement algérien pour l'abandon du droit de la France à l'octroi d'une réparation équitable pour ses nationaux.

Réponse. — Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français n'est pas partie à l'accord signé le 26 février 1974, à Alger, entre le Gouvernement algérien et un groupement d'entreprises privées françaises dénommé G.E.N.A.P.I. (groupement des entreprises nationalisées en Algérie avec promesse d'indemnisation) et qu'il ne lui appartient donc pas d'en communiquer les dispositions. Il confirme de même que le Gouvernement français n'a, bien évidemment, renoncé en aucune manière à défendre les droits de ceux de ses ressortissants, personnes physiques ou morales, qui, n'ayant pas bénéficié d'une promesse d'indemnisation de la part des autorités algériennes, ne pouvaient être concernées par ledit accord.

ECONOMIE ET FINANCES

Electricité (contribution des communes de plus de 2 000 habitants au fonds d'amortissement des charges d'électrification).

17336. — 1^{er} mars 1975. — **M. Jacques Legendre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté du 10 juillet 1954 oblige les régies électriques communales de plus de 2 000 habitants à verser au fonds d'amortissement des charges d'électrification une contribution de 3,80 p. 100 sur les recettes nettes alors que les communes rurales ne paient que 0,75 p. 100 de cotisation et peuvent bénéficier d'une dotation de la péréquation. Il comprend et partage le soul d'aider particulièrement les petites communes aux prises avec des difficultés. Néanmoins, une telle différence de traitement est vivement ressentie, surtout quand elle frappe des communes aux ressources modestes, dépassant à peine les 2 000 habitants. Il demande en conséquence si des études sont poursuivies pour mettre un terme à ce qui peut sembler une anomalie.

Réponse. — Le prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension, dont fait état l'honorable parlementaire, permet au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale de remplir la fonction qui lui est assignée dans le régime de financement des investissements d'électrification rurale actuellement défini par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970. Ce prélèvement est effectivement différent dans les communes de moins de 2 000 habitants, où son taux est de 0,60 p. 100, et dans celles de 2 000 habitants et plus, où il est de 3 p. 100, en application de l'arrêté du 6 mars 1973 reconduisant l'arrêté du 4 juin 1971. L'écart établi par ces textes est inférieur à celui qui existait auparavant, les taux antérieurs étant respectivement de 0,75 p. 100 et de 3,80 p. 100. Certes, l'application de ces taux différenciés peut paraître arbitraire dans le cas de communes dont les populations, approchant ou dépassant de peu 2 000 habitants, sont presque comparables. Mais c'est la conséquence inéluçable de l'institution d'une frontière, qui, au cas d'espèce, correspond comme il est normal avec le seuil retenu pour la définition des communes rurales ayant vocation à bénéficier des programmes financés avec le concours du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Toutefois, les perspectives de gestion du fonds d'amortissement des charges d'électrification permettent d'espérer pour l'avenir un excédent des ressources sur les charges. Si cette précision se confirmait les taux actuels de la taxe pourraient être révisés en baisse dès 1977. De plus, l'extension éventuelle de l'assiette du prélèvement en zone urbaine, extension qui résulterait d'un nouveau transfert d'une partie de la zone dite rurale, au sens des travaux d'électrification, au régime urbain, pourrait justifier une réduction proportionnellement plus importante du taux du prélèvement dans cette zone. Les perspectives ainsi ouvertes permettraient donc de tenir compte des soucis exprimés par l'honorable parlementaire.

Budget (destination de crédits transférés du budget de la culture à celui de l'équipement).

18190. — 29 mars 1975. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, à la suite de l'arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 14 janvier 1975, p. 590), de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle était la destination du crédit de paiement de 150 000 francs annulé au chapitre 43-04 du budget de la culture (F. I. C.) ; 2° quelle est la destination de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de même montant ouverts au chapitre 55-41 du budget de l'équipement (aménagement foncier) ; 3° s'il peut lui confirmer que ce transfert de crédit, opéré en vertu

de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, n'a pas apporté de modification à la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement ; 4° en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire il a pu ouvrir une autorisation de programme de 150 000 francs sans la gager par une annulation de même montant.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975 et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le transfert avait pour objet d'apporter au ministère de l'équipement la participation du fonds d'intervention culturelle à une opération dite « Concours de mobiliers scolaires », réalisée en villes nouvelles.

Impôt sur le revenu (contenu de la notion de vacation visée à l'article 240 du code général des impôts).

18962. — 18 avril 1975. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : l'article 238 du code général des impôts dit que les chefs d'entreprise ou les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui n'ont pas déclaré les sommes visées à l'article 240-1 du code général des impôts perdent leur droit à déduction pour l'établissement de leurs propres impositions. L'article 240 indique, par ailleurs, que les contribuables ci-dessus doivent déclarer les sommes versées à l'occasion de l'exercice de leur profession à des tiers non salariés, tels que commissions, courtages, vacations, ristournes commerciales ou autres, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations. Il lui précise qu'un doute subsiste sur la définition des vacations. Doit-on faire figurer dans la déclaration visée par l'article 240 les sommes versées à l'occasion de vacations correspondant à des services du type : travaux faits par des inventorialistes de pharmacie, établissant le travail matériel et les calculs de l'inventaire de l'officine par des procédés informatiques ou non, et assujettis à la T. V. A. ; travaux faits par des sociétés de traitement à façon de travaux comptables en informatique assujettis à la T. V. A. ; travaux faits par des entreprises de nettoyage de locaux, de vitrines ou de vitres, etc. Tous ces travaux constituent en l'occurrence des vacations, mais ressemblent plus à des services. Dans le but d'éviter toute interprétation pouvant donner lieu à redressement fiscal, il lui demande quel caractère revêt la vacation visée à l'article 240-1 du code général des impôts et dans quel cas il y a lieu de la faire figurer à la déclaration fiscale spéciale.

Réponse. — Les vacations, gratifications et autres rémunérations, qui doivent figurer dans la déclaration spéciale prévue à l'article 240 du code général des impôts, s'entendent de toutes les sommes, quelle que soit la dénomination retenue par les parties, versées à l'occasion d'actes ou de prestations effectués à titre habituel ou occasionnel qui ne revêtent pas, par leur nature même, le caractère d'actes de commerce. C'est en fonction de cette définition que doivent être réglées les diverses situations visées dans la question. Sous réserve d'un examen plus approfondi des circonstances de fait et de droit dans lesquelles sont fournies les prestations en cause, il apparaît a priori que la déclaration prévue à l'article 240 devrait être produite en ce qui concerne les sommes versées aux inventorialistes de pharmacie et aux sociétés de travaux comptables. Elle ne serait pas exigée, en revanche, pour les sommes versées aux entreprises de nettoyage.

Impôt sur le revenu

(deuxième acompte du prélèvement conjoncturel).

20421. — 5 juin 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, après sa décision de ne point recourir le premier acompte du prélèvement conjoncturel, il envisage pour le 15 juillet 1975 de ne pas procéder également au recouvrement de cet acompte.

Réponse. — L'acompte qui était exigible le 30 juin 1975 et devait être payé avant le 1^{er} août 1975 a été supprimé par arrêté ministériel du 25 juillet 1975, publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1975, page 7639.

Budget (destination de crédits transférés du ministère de l'industrie aux budgets de divers autres ministères).

20584. — 11 juin 1975. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1975 (*Journal officiel* du 18 mai 1975, p. 5044 et 5045). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé une dotation de 816 300 francs en autorisations de programme et crédits de paiement aux chapitres 56-01 (Plan calcul) et 66-04 (Fonds de recherche scientifique et technique du budget de l'industrie). Un crédit de paiement équivalent et une autorisation de programme de 390 000 francs ont été ouverts au profit des chapitres 51-90 du budget de l'agriculture, 57-02 du budget de l'industrie et 37-13 et 37-61 du budget de l'équipement. S'agissant de crédits votés par le Parlement en faveur, d'une part, du Plan calcul et, d'autre part, de la recherche scientifique et technique et s'agissant d'un arrêté de transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les crédits ouverts au chapitre 51-90 du budget de l'agriculture et 57-02 du budget de l'industrie intéressent bien des dépenses liées au Plan calcul et à la recherche scientifique et technique ; 2° en vertu de quelles dispositions il a pu transférer des crédits d'équipement à des dépenses de fonctionnement (titre 3 du budget de l'équipement) ; 3° pour quels motifs il a cru devoir supprimer 426 000 francs d'autorisations de programme sur le chapitre de la recherche scientifique et technique dont le Parlement souligne constamment qu'elle est insuffisamment dotée.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que les mouvements de crédits avaient pour objet : 1° l'ouverture au chapitre 51-90 du budget du ministère de l'agriculture d'un crédit de 290 500 francs devant permettre au centre technique du génie rural des eaux et forêts (C. T. G. R. E. F.) de Marseille de poursuivre dans ses laboratoires les travaux de recherche précédemment entrepris en matière de lyophilisation alimentaire et dans le domaine de l'écologie animale ; 2° l'ouverture au chapitre 57-02 du budget du ministère de l'industrie et de la recherche d'un crédit de 99 800 francs destinés à couvrir une partie du financement d'une étude comparative des différents logiciels de recherche documentaire actuellement disponibles ; 3° l'annulation sur le chapitre 66-04 « Subvention du fonds de la recherche scientifique et technique » du budget du ministère de l'industrie et de la recherche d'un crédit de 426 000 francs en autorisations de programme et crédits de paiement afin de permettre une ouverture de crédits de même montant au budget du ministère de l'équipement. Ces ajustements de crédits doivent permettre, d'une part, d'ouvrir 196 000 francs de crédits au chapitre 37-13 « études tech-

niques et économiques. — Actions globales de recherche » pour assurer la participation financière de la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.) à l'exécution de trois programmes de recherche sur le comportement mécanique des terrains dont le laboratoire central des ponts et chaussées à Paris assurera la responsabilité scientifique et, d'autre part, d'abonder les dotations du chapitre 37-61 « Services interrégionaux d'études techniques d'un crédit de 230 000 francs afin de réaliser deux programmes de recherche concernant l'exploitation des données géotechniques pour l'aménagement du territoire et l'étude de comportement des structures souterraines en relation avec la construction du métro de Marseille. Il est indiqué sur ce point à l'honorable parlementaire que, compte tenu de leur nature, les dépenses correspondantes doivent être imputées sur le titre III du budget de l'équipement et qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'ouvrir, dans le transfert en cause, des crédits en autorisation de programme.

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires).

22037. — 23 août 1975. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir autoriser la déduction fiscale des pensions alimentaires versées entre ex-époux après divorce, et volontairement revalorisées dans la limite des montants obtenus au moyen des taux de majorations légales prévus pour les rejets viagers (cf. article 21 de la loi de finances du 30 décembre 1974). Une telle mesure, outre l'avantage d'éviter un encombrement des tribunaux, se placerait sur le terrain de la simplification et de l'équité fiscales recherchées par les pouvoirs publics.

Réponse. — L'article 208 du code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 prévoit que le juge peut soit d'office, soit à la demande des parties, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur. Il est précisé, à cet égard, que le juge dispose d'une liberté complète pour la détermination de l'indice de variation de la pension. Celle-ci, une fois indexée, variera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour le créancier d'aliments de revenir devant le tribunal pour en obtenir la révision en fonction de l'évolution du coût de la vie. Bien entendu, la pension ainsi revalorisée est déductible des revenus du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts. Il n'est pas nécessaire, dans ces conditions, de modifier les règles actuellement applicables en la matière.

Denrées alimentaires (écarts de prix constatés en zone frontalière).

22157. — 30 août 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les écarts sensibles constatés en zone frontalière sur certaines denrées alimentaires, tels que les fruits et légumes. Il lui signale, à titre d'exemple, qu'un kilogramme de bananes vendu à Kehl 98 pfennig (soit près de 1,70 franc) se paie 4 à 5 francs à Strasbourg, alors qu'il s'agit d'un produit d'importation pour l'Allemagne comme pour la France. Une différence de prix aussi importante est difficilement comprise pour les consommateurs français. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cet écart important, moins explicable encore, puisqu'il s'agit d'un produit dont le prix est réglementé et pour lequel les marges bénéficiaires sont bloquées.

Réponse. — Le marché de la banane n'est pas actuellement organisé sur le plan communautaire, mais uniquement sur le plan national. La plupart des bananes commercialisées en métropole, à la différence de celles distribuées sur le marché allemand, ne proviennent pas des pays d'Amérique centrale et latine, mais de nos départements antillais. Leur coût de production est donc accru par l'appli-

cation intégrale des lois sociales et des garanties salariales (salaire minimum de croissance) qui sont quasiment inexistantes dans les autres pays producteurs. En outre, l'Allemagne bénéficie, dans le cadre de la Communauté économique européenne, d'un protocole lui permettant d'importer sans taxes douanières un contingent annuel couvrant la majeure partie de sa consommation. Ceci explique que les prix des bananes importées en Allemagne puissent être moins élevés que ceux de ces fruits à leur entrée en France. Il faut cependant souligner que l'organisation française du marché de la banane permet de régulariser l'approvisionnement du marché intérieur et empêche notre pays de subir les fluctuations importantes des prix mondiaux. En effet, elle comporte une programmation des prix et des quantités livrées à la consommation. Il en résulte que le marché français a pu échapper aux importants mouvements de prix qui font que si, au mois d'août, certains prix allemands étaient excessivement bas, et donc inférieurs aux prix français, ces bas prix succédaient à des cours nettement supérieurs à ceux de la France en avril et mai. Actuellement d'ailleurs, on enregistre sur le marché allemand, depuis le début septembre 1975, des hausses de prix qui avoisinent 30 p. 100.

Prix (table ronde entre les pouvoirs publics et les professionnels sur ce problème).

22204. — 30 août 1975. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les récentes mesures sur les prix le 3 juin 1975 ont provoqué l'émotion dans le monde du commerce. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de susciter une table ronde entre pouvoirs publics et professionnels, afin de permettre l'examen rapide et objectif des problèmes relatifs à l'évolution des prix et son incidence sur la distribution.

Réponse. — Il est de tradition que les mesures prises en matière de prix fassent l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles. En dehors même des rencontres fréquentes entre celles-ci et les services de la direction générale de la concurrence et des prix, le rôle permanent du comité national des prix est d'examiner d'une part les problèmes généraux relatifs à l'évolution des prix et, d'autre part, les projets d'arrêtés de prix. La composition du comité, qui vient d'être modifiée afin d'en permettre l'accès à des catégories économiques mal représentées, est de nature à garantir aux organisations professionnelles que leurs positions sont connues des pouvoirs publics.

Finances locales (redevance concernant l'enlèvement des ordures, déchets et résidus).

22270. — 6 septembre 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les répercussions sur l'équilibre budgétaire des communes de l'établissement de la redevance concernant l'enlèvement des ordures, déchets et résidus. En effet, l'application de cette redevance n'ayant plus de caractère fiscal entraînera une réduction corrélative des attributions allouées sur le versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre de l'effort fiscal. Il en résultera un manque à gagner important : pour une commune de mille habitants, par exemple, cette perte pourrait s'élever de 10 000 à 15 000 francs. D'autre part, l'établissement de critères d'application et l'établissement de modalités de recouvrement seront à la charge des collectivités et entraîneront une augmentation du coût de l'opération et par là même du taux des redevances. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire que soit prise en compte cette redevance dans le calcul de l'impôt sur les ménages ; 2° que l'établissement de l'assiette des redevances et les modalités de recouvrement soient établis en collaboration avec les communes intéressées par les services des finances eux-mêmes.

Réponse. — 1° L'article 14 de la loi de finances pour 1975 a, en effet, donné aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements, la possibilité d'instituer une redevance pour financer certaines opérations parmi lesquelles figure celle de l'enlèvement des ordures ménagères. Il est répondu à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont conscients de la diminution, pour les communes qui ont adopté ce système, du montant des « impôts sur les ménages » résultant de la perte du caractère fiscal de cette redevance. Mais, en contrepartie, les collectivités locales qui auront effectué ce choix pourront récupérer la T. V. A., c'est-à-dire, comme le souhaitent de nombreux élus locaux, alléger leurs charges d'investissement. En outre, il faut remarquer que le champ d'application de la redevance est plus large que celui de la taxe puisqu'il comprend non seulement les ordures ménagères, mais aussi les résidus industriels. Pour ces deux raisons, il n'est pas possible d'envisager la prise en compte de la redevance dans le calcul des « impôts sur les ménages » ; 2° quant aux modalités de recouvrement, elles ne sauraient être les mêmes que celles de la taxe d'enlèvement. En effet, l'objectif de la redevance est de mieux proportionner les sommes exigées des habitants de la commune au service rendu et, notamment, au volume des ordures enlevées. Or, il s'agit là d'une question qui échappe à la compétence des services fiscaux. Du reste, il est indiqué dans la loi que la redevance peut, par délégation de l'assemblée délibérante, être recouvrée par le concessionnaire du service.

Handicapés (aménagement des avantages fiscaux accordés aux couples de handicapés).

22407. — 11 septembre 1975. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le problème de la situation fiscale des handicapés a été soulevé au cours des débats sur le projet de loi d'orientation relatif aux handicapés. En réponse à un parlementaire qui soulignait la nécessité d'aligner le régime fiscal du couple handicapé sur celui des handicapés célibataires, en le faisant bénéficier de trois parts pour le calcul de l'I. R. P. P. et non de deux et demie comme c'est le cas actuellement, le secrétaire d'Etat à l'action sociale avait indiqué que ce problème fiscal serait réexaminé lors de la discussion de la loi de finances pour 1976 et fait état d'une lettre du ministre des finances indiquant que des dispositions qui trouveraient place dans le projet de loi de finances pour 1976 étaient à l'étude. Il lui demande si ce problème a été effectivement évoqué lors de la préparation du budget et quelle est celle des trois principales solutions concevables (demi-part supplémentaire brute, demi-part supplémentaire avec abattement, abattement fiscal) qui est retenue ou en voie de l'être.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1976 comporte effectivement une disposition destinée à améliorer la situation des handicapés et plus particulièrement celle des ménages d'invalides. Cette mesure permettra, si elle est adoptée par le Parlement, d'étendre de manière sensible la portée de l'abattement sur le revenu global dont bénéficient actuellement ces contribuables. En effet, le Gouvernement propose de fixer l'abattement spécial à 2 800 francs par personne invalide (au lieu de 2 300 francs actuellement) lorsque le revenu net global n'exécède pas 17 000 francs (au lieu de 14 000 francs). Lorsque ce revenu sera compris entre 17 000 francs et 28 000 francs (au lieu de 23 000 francs), l'abattement sera de 1 400 francs par personne (au lieu de 1 150 francs). Le montant et les limites d'application de l'abattement spécial se trouveront ainsi majorés de 22 p. 100, ce qui aura pour effet de faire bénéficier de cet avantage les ménages d'invalides percevant des pensions, non exonérées en vertu de dispositions particulières, d'un montant total annuel de 35 000 francs, soit 2 900 francs par mois. Ce relèvement substantiel conduit même à exonérer d'impôt sur le revenu les

couples d'invalides qui ont perçu une pension de 21 250 francs (au lieu de 17 500 francs actuellement). Le projet de texte présenté par le Gouvernement devrait donc permettre d'améliorer la situation d'une grande partie des invalides mariés. Il va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Handicapés (impôt sur le revenu : pensionné d'invalidité à 100 p. 100).

22506. — 20 septembre 1975. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des titulaires de pension d'invalidité et certaines anomalies des dispositions les concernant. En effet, lorsqu'un seul conjoint est titulaire d'une pension d'invalidité même à 100 p. 100, l'administration fiscale applique un abaissement spécial modique. Par contre, il suffit que les deux conjoints soient titulaires d'une pension d'invalidité à 40 p. 100 pour qu'ils aient droit à une demi-part supplémentaire. Or, l'invalidité au taux de 100 p. 100 est une invalidité grave correspondant soit à un très lourd handicap physique, soit à un très lourd handicap mental nécessitant forcément une aide souvent extérieure. Il semblerait donc logique et surtout équitable que dans le cas où l'un des conjoints est invalide à 100 p. 100, la demi-part supplémentaire soit octroyée. Il lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. — Les mesures prises au cours des dernières années en faveur des contribuables invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes et notamment de ceux qui sont de condition modeste. Pour éviter, à cet égard, des appréciations subjectives de l'état d'infirmité, le législateur a été conduit à se référer à des définitions qui reposent sur des critères juridiques précis qui ne peuvent prêter à contestation. Sont ainsi considérées comme contribuables invalides pour l'application des dispositions fiscales, outre les invalides de guerre ou de travail titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, les personnes dont l'invalidité justifie l'attribution de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux personnes seules invalides ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est invalide se justifient par le fait que ces contribuables ne peuvent trouver un soutien et une aide familiale auprès d'un membre de leur propre foyer. Elles dérogent d'ailleurs au principe général selon lequel seules la situation et les charges de famille doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Comme toutes les exceptions en matière fiscale, ces mesures doivent être appliquées strictement. Il est signalé d'autre part à l'honorable parlementaire que le projet de loi de finances pour 1976 propose un relèvement de 22 p. 100 des limites de revenus en dessous desquelles les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides peuvent opérer un abattement sur leur revenu imposable ; le montant de l'abattement serait lui-même relevé dans une proportion identique.

Vignette automobile (délivrance aux handicapés).

22581. — 20 septembre 1975. — **M. de la Malène**, compte tenu du nombre important de demandes dont il a été saisi, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne paraîtrait pas souhaitable d'envisager de délivrer des vignettes automobiles par correspondance aux personnes handicapées ne pouvant que très difficilement se déplacer.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la possibilité, pour les pensionnés et infirmes visés à l'article 304-6° de l'annexe II du code général des impôts, de se procurer par correspondance leur vignette gratuite existe depuis plusieurs années.

Les intéressés désirant recourir à cette procédure doivent adresser une demande écrite à la recette locale des impôts à compétence élargie ou à la recette des impôts de leur domicile, qui leur fournira, le cas échéant, toutes précisions sur les pièces à produire. Ces précisions ont été portées à la connaissance des fédérations des invalides et infirmes le 28 octobre 1968.

Veuves (bénéfice de la pension de réversion pour toutes les veuves remariées, divorcées aux torts partagés quelle que soit la date du décès du mari).

22680. — 27 septembre 1975. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, portant réforme du divorce, a modifié les dispositions de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite en prévoyant que l'ancien conjoint, séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnes dont le droit s'est ouvert à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1976. Pour les personnes non remariées, dont le conjoint est décédé avant cette date, il est tenu compte du régime qui était en vigueur lors du décès du mari. Par conséquent, dans ce cas, une veuve non remariée, divorcée aux torts partagés d'un fonctionnaire, n'a pas droit à une pension de réversion du fait que son ex-mari est décédé avant le 1^{er} janvier 1976, alors que si le décès de l'ex-mari était survenu à compter de cette date, elle pourrait, éventuellement, prétendre à la pension de réversion. Deux catégories de veuves se trouvent ainsi constituées, suivant la date à laquelle l'ex-mari est décédé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'équité de mettre fin à cette discrimination en permettant l'application du nouvel article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux veuves non remariées, divorcées « aux torts partagés », dont le conjoint est décédé antérieurement au 1^{er} janvier 1976.

Réponse. — Comme tous les textes modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 13 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 qui a modifié les dispositions de l'article L. 44 dudit code ne s'appliquera qu'aux femmes divorcées dont le décès de l'ex-mari sera postérieur à la date d'application de la loi, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1976. L'application du principe de non rétroactivité des textes en matière de pension paraît, au demeurant, particulièrement justifié au cas particulier puisque sa remise en cause conduirait, parallèlement, à remettre en cause les droits acquis par la veuve à seule fin d'en faire bénéficier l'ex-épouse divorcée aux torts rétrogrades. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de faire application du nouvel article L. 44 du code des pensions civiles et militaires aux veuves non remariées, divorcées « aux torts partagés », dont le conjoint est décédé antérieurement au 1^{er} janvier 1976.

EDUCATION

Enseignants (situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycées).

22767. — 3 octobre 1975. — **M. Houel** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs

certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances) ; M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministre de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays, lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (aménagement du statut et de la grille indiciaire des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

22843. — 3 octobre 1975. — M. Dugoujon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir faire connaître le résultat des négociations engagées avec le ministère de l'économie et des finances concernant les mesures suivantes : 1° alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques, étant fait observer qu'étant donné les déclarations faites par lui-même le 5 novembre 1974, à l'Assemblée nationale, la publication du décret ne devrait subir aucun retard ; 2° abaissement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mise à jour des textes actuellement en vigueur ; 3° augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; 4° majoration de 40 points de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Enseignants (aménagement du statut et de la grille indiciaire des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

22878. — 3 octobre 1975. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître où en sont les projets des textes réglementaires permettant : a) le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; b) la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des profes-

seurs techniques adjoints de lycées au corps de professeurs certifiés, par concours spéciaux ; c) l'alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; d) la diminution des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées ; e) l'augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; f) la majoration de 40 points de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il attire son attention sur l'importance que revêtent la publication et l'application rapides des textes concernant les points précités afin de poursuivre et d'accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ce qui répond aux nécessités et aussi aux promesses qui ont été faites en maintes circonstances.

Enseignants (aménagement du statut et de la grille indiciaire des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

22898. — 3 octobre 1975. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir faire connaître le résultat des négociations engagées avec le ministère de l'économie et des finances concernant les mesures suivantes : 1° alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques, étant fait observer qu'étant donné les déclarations faites par lui-même le 5 novembre 1974 à l'Assemblée nationale, la publication du décret ne devrait subir aucun retard ; 2° abaissement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mise à jour des textes actuellement en vigueur ; 3° augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; 4° majoration de 40 points de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Enseignants (aménagement du statut et de la grille indiciaire des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

22927. — 4 octobre 1975. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre de l'éducation : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées par lui avec le ministre des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances) ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministre de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points

l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions de son ministère sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8, spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (aménagement du statut et de la grille indiciaire des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

22946. — 4 octobre 1975. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : 1° aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances, M. le ministre de l'éducation ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret devrait se faire très rapidement) ; 2° abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; 3° augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; 4° majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (aménagement du statut et de la grille indiciaire des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23008. — 8 octobre 1975. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets

d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances ; M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard) ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (aménagement du statut et de la grille indiciaire des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23016. — 8 octobre 1975. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées avec le ministre de l'économie et des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que ses propositions sur les obligations de service de professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles.

Enseignants (aménagement du statut et de la grille indiciaire des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23071. — 9 octobre 1975. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'infériorisation indiciaire qui lèse les professeurs techniques adjoints des lycées techniques par rapport aux P.T.A. des C.E.T., alors que les premiers n'ont accès au concours lycée qu'après avoir déjà obtenu le concours et la titularisation en C.E.T. Des promesses officielles ayant été prodiguées quant à la correction de cette anomalie préjudiciable, il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques. (Le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances.) Ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition de votre ministère) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Enseignants (aménagement du statut et de la grille indiciaire des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23128. — 10 octobre 1975. — **M. Alfonsi** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser où en sont les projets d'arrêtés et de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique. Il lui demande également de lui faire connaître le résultat des négociations engagées entre son ministère et le ministère des finances pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au grade de certifié et majorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée.

Enseignants (aménagement du statut et de la grille indiciaire des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

23206. — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui faire préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le

recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux et-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances), **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Éducation nationale*, de ses perspectives d'action pour : « pour suivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Enseignants (aménagement du statut et de la grille indiciaire des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints.)

23251. — 15 octobre 1975. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est dans ses intentions de prendre prochainement un certain nombre de décrets relatifs aux professeurs de l'enseignement technique long et concernant notamment leur recrutement, leurs obligations de service et l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés.

Enseignants (aménagement du statut et de la grille indiciaire des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints.)

23405. — 18 octobre 1975. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser où en sont les projets d'arrêtés et de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique. Il lui demande également de lui faire connaître le résultat des négociations engagées entre son ministère et le ministère des finances pour aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés; abaisser les obligations de service des profes-

seurs techniques adjoints de lycées ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au grade de certifié et majorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques de lycée technique par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et ont été adressés, pour avis, au Conseil d'Etat qui doit les examiner au cours de l'une de ses prochaines séances. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront bien entendu publiés qu'après que les décrets auront paru. Les négociations engagées sur le plan interministériel pour aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et reviser celles des professeurs techniques adjoints ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial ; revaloriser l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, se poursuivent normalement. Il convient de noter que certaines dispositions comportent, tant sur le plan général de la fonction publique que sur celui de certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation, des implications qu'il convient de mesurer avec attention.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Mineurs (indemnités de logement et de chauffage : retraits habitant la Martinique).

21995. — 9 août 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le maintien des avantages en nature acquis aux retraités mineurs quittant le territoire français pour habiter un département et territoire d'outre-mer. Il lui cite l'exemple d'un retraité mineur habitant Hénin-Liétard comptant trente-huit années de services miniers dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais qui désire, pour des raisons familiales, habiter la Martinique, à qui il fut répondu : « s'il est exact que la Martinique est département français, votre changement de résidence fait perdre les indemnités de logement et de chauffage que vous accorde présentement le statut du mineur ». Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser que les avantages en nature attribués aux retraités mineurs font partie d'un contrat de travail qui prolonge certains droits au-delà de la vie active et que ceux-ci sont partie intégrante de la pension, quel que soit le lieu de résidence.

Réponse. — Le droit à l'indemnité de logement est maintenu, en application du protocole d'accord du 22 janvier 1957 relatif aux conditions d'attribution de cette prestation aux retraités des houillères de bassin qui fixent leur résidence dans un département d'outre-mer. C'est donc par erreur que le retraité visé par l'honorable parlementaire s'est vu opposer un refus à sa demande pour ce qui concerne ses droits à l'indemnité de logement. Il recevra prochainement tous apaisements à cet égard. En revanche, l'indemnité de chauffage ne peut lui être versée. En effet, cette prestation, qui n'est pas un avantage de sécurité sociale et qui n'est donc pas liée à la pension de retraité, est statutaire ; or, le statut du mineur n'est pas applicable aux départements d'outre-mer.

INTERIEUR

Police (création d'un poste de police et renforcement des forces de sécurité à Sainte-Maxime [Var]).

21395. — 1^{er} juillet 1975. — M. Simon-Lorière demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ce qu'il compte faire pour garantir la sécurité des Maximoises et Maximois et des touristes durant l'été 1975. Il appelle l'attention du ministre d'Etat sur le fait qu'il n'existe aucun poste de police à Sainte-Maxime, qu'à la différence d'autres communes, la ville dont il est maire ne bénéficie que de quatre C. R. S. seulement et qu'enfin pour 70 000 personnes seuls treize gendarmes dont six de carrière sont en activité. Il tient à lui rappeler que la commune de Sainte-Maxime avec 6 600 habitants recensés est maintenant la commune la plus importante du golfe de Saint-Tropez-Sainte-Maxime, qu'elle accueille 80 000 touristes par an et que le ministre des finances l'a classée dans la catégorie des villes de 10 000 à 20 000 habitants. Le conseil municipal ému par l'attentat odieux opéré sur la mairie mettant en péril la vie de la gardienne et de sa fille lui demande d'agir dans les meilleurs délais pour que la commune de Sainte-Maxime bénéficie comme certaines communes plus petites à la fois d'un commissariat, à la fois des renforts nécessaires.

Réponse. — Les problèmes de police qui se posent à Sainte-Maxime ont un caractère saisonnier et ne peuvent être résolus que par l'affectation, chaque été, de renforts temporaires dans cette ville. Pour cette année, le renfort prévu à l'origine devait être de quatre gardiens des C. R. S. et de dix-neuf gendarmes. A la suite des incidents signalés par l'honorable parlementaire, le renfort de dix-neuf gendarmes a été porté à trente-deux gendarmes. Outre les dix gendarmes « permanents » de la brigade de gendarmerie de Sainte-Maxime, ce sont donc quatre fonctionnaires de la police nationale et trente-deux gendarmes qui ont été mis en place à Sainte-Maxime, de juin à septembre 1975, pour faire face à l'afflux des estivants. Les quatre gardiens des C. R. S., maîtres nageurs sauveteurs et six des trente-deux gendarmes étaient spécialement chargés de la surveillance des plages, à Sainte-Maxime même et au lieu-dit La Nartelle. Les vingt-six autres gendarmes ont assuré toutes les missions de police générale qui incombent normalement à la gendarmerie nationale, compétente sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime en matière de sécurité publique, alors que la police nationale ne l'est pas. Pour les renforts saisonniers, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, doit accorder une priorité à des villes dont la police est étatisée et qui, particulièrement exposées, souffrent encore d'une insuffisance d'effectifs. Quant à l'étatisation de la commune, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une centaine de communes ayant une population permanente supérieure à celle de Sainte-Maxime, la plus peuplée d'entre elles ayant 40 000 habitants, sont également dépourvues d'un service de police d'Etat. Il y a donc là deux préalables à la solution desquels l'implantation de la police d'Etat à Sainte-Maxime est subordonnée.

Ecoles maternelles (création d'emplois d'aide-éducatrice).

21825. — 2 août 1975. — M. Longueque expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a relevé dans la presse du 7 juillet sa déclaration concernant la création de l'emploi d'aide-éducatrice dans les écoles maternelles. Il lui demande : 1^o quelles seront les fonctions exactes et les critères de recrutement d'une « aide-éducatrice » si elle ne doit avoir « aucune fonction pédagogique » ; 2^o quelles seront les garanties nouvelles dont bénéficiera ce personnel en ce qui concerne notamment la « sécurité de l'emploi »

et la « qualification d'un bon niveau », par rapport aux agents spécialisés des écoles maternelles, agents communaux titulaires soumis au statut du personnel communal et, en application du décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971, nommés par le maire sur proposition des directrices des établissements concernés ; 3° si il envisage le maintien de cet emploi d'agent spécialisé dont la définition telle qu'elle figure audit statut du personnel communal ne semble que peu différer de celle des aides-éducatrices ; 4° si il prévoit ainsi, compte tenu des termes d'une note du ministère de l'éducation indiquant que les femmes de service ne seront plus chargées que des gros travaux d'entretien, la création de trois niveaux parmi le personnel de service des écoles maternelles : femme de service, agent spécialisé et aide-éducatrice ; 5° dans le cas contraire, dans quelles conditions pourront être maintenus ou reclassés les agents spécialisés titulaires actuellement en fonctions ; 6° enfin, si le traitement des agents recrutés dans le nouvel emploi d'aide-éducatrice sera à la charge du budget de l'Etat.

Réponse. — Aucune décision définitive n'a été prise sur l'opportunité de la création d'un emploi d'aide-éducatrice qui fait l'objet d'une étude effectuée en partie par Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (enseignement préscolaire). Il n'est donc pas possible en l'état actuel des travaux de préciser les modalités de recrutement, de rémunération et d'emploi de ce type de personnel. Toutefois, dans l'hypothèse d'une création de cet emploi, il est évident que, comme l'a affirmé à plusieurs reprises M. le ministre de l'éducation lui-même, les aides-éducatrices n'exerceront aucune fonction pédagogique. Il s'agit essentiellement de placer, auprès des enseignants, des personnels mieux formés ou plus spécialement aptes à les assister dans les tâches qui leur incombent dans des écoles maternelles de plus en plus largement ouvertes aux très jeunes enfants.

Administration (organisation), documents administratifs.

22597. — 20 septembre 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, pour quelles raisons l'Etat n'utilise pas de cartes plastiques pour les divers documents qu'il établit : cartes d'identité ou de sécurité sociale, permis de conduire ou de chasser, etc. Par rapport au carton léger actuellement employé le plastique présente de multiples avantages : parmi ceux-ci citons en particulier l'absence d'usure et la quasi-impossibilité de falsifier le document. Ce dernier point devrait tout particulièrement retenir l'attention des autorités responsables et les inciter, en cette matière, à une modernisation de leurs méthodes.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a envisagé déjà, à plusieurs reprises, la substitution de cartes plastiques au carton léger pour la confection des documents administratifs. La carte nationale d'identité, dans sa texture présente en effet des imperfections tant en ce qui concerne la présentation extérieure du document que l'absence de protection des mentions y figurant. Des études sont en cours pour déterminer s'il serait possible de réaliser un document plastifié susceptible d'être utilisé comme carte nationale d'identité. Par ailleurs, en ce qui concerne le permis de conduire actuellement en vigueur, son modèle est conforme à celui annexé à la convention sur la circulation routière de Genève en date des 23 août-19 septembre 1949. Ces dispositions internationales n'ont défini que la texture et les inscriptions qui doivent figurer sur le permis, sans préciser la nature du support : papier ou plastique. La confection matérielle de ce titre relevant de la compétence commune des ministères de l'équipement et de l'économie et des finances (atelier de l'Imbre), la proposition de l'honorable parlementaire a été transmise à ces départements ministériels.

Communes (licenciement sans indemnité d'un stagiaire à l'issue d'une période d'essai).

22836. — 3 octobre 1975. — **M. de La Malène** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas d'un agent d'une collectivité locale qui, engagé pendant quatorze mois comme auxiliaire, et nommé ensuite stagiaire, a été licencié à l'issue de la période d'essai. Or aux termes du statut du personnel communal, le licenciement d'un stagiaire ne donne droit au versement d'aucune indemnité. La personne en cause qui a travaillé pendant plus de deux ans pour la collectivité locale s'est trouvée sans ressources alors que, si elle était restée auxiliaire, elle aurait pu bénéficier des indemnités de licenciement de droit commun. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une situation anormale et si l'utilisation systématique d'une telle procédure ne pourrait pas conduire à priver les employés auxiliaires des collectivités locales de toute protection en cas de licenciement.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 72-512 du 22 juin 1972 (*Journal officiel* du 27 juin 1972) : « le licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ou de stage ne donne lieu ni à préavis ni à indemnité ». L'agent en cause étant stagiaire au moment de son licenciement ne pouvait donc pas bénéficier de l'indemnité prévue par le décret précité : il n'était pas pour autant privé de ressources. En effet, l'intéressé, sous réserve d'être inscrit comme demandeur d'emploi, pouvait prétendre au bénéfice des allocations d'aide publique prévues par le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 (*Journal officiel* du 26 septembre 1967) et, pendant 365 jours, de l'allocation pour perte d'emploi prévue par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 (*Journal officiel* du 19 décembre 1968) égale à 35 p. 100 du salaire journalier moyen de référence (1/90 de la rémunération afférente aux trois mois précédant le licenciement). La réglementation précitée est applicable non seulement aux agents non titulaires des collectivités locales mais aussi à ceux de l'Etat.

Police (amélioration de la situation des fonctionnaires de police).

22872. — 3 octobre 1975. — **M. Dotard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les revendications des fonctionnaires de police, notamment leur situation matérielle, les conditions de travail, les reclassements indiciaires, les déroulements de carrière, le treizième mois, l'application intégrale du statut de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient satisfaites les légitimes revendications de cette catégorie de salariés.

Réponse. — La situation des fonctionnaires de police et les difficultés inhérentes à l'exercice de fonctions qui comportent de lourdes sujétions retiennent toute l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Dans l'esprit de concertation qu'il a fait prévaloir au sein de son département, il a confié au comité technique paritaire de la police nationale l'examen de divers problèmes concernant les fonctionnaires en cause, entre autres ceux relatifs à la formation, aux règlements d'emploi des personnels, au logement. Les conclusions des études entreprises, formulées dans une réunion du comité du 8 juillet 1975, ont été adoptées par le ministre d'Etat. Sur sa proposition le Gouvernement a, d'autre part, pris des décisions favorables aux personnels de police, notamment en ce qui concerne les conditions d'avancement dans divers corps et le régime indemnitaire. Ces mesures s'ajoutent à celles prévues dans le projet de budget de 1976 ainsi que dans le plan de soutien à l'économie ; concernant plus particulièrement les créations d'emploi et les crédits d'équipement, ces dernières contribueront à rendre les services de police plus efficaces et plus modernes, améliorant

ainsi les conditions de travail des personnels. Le comité technique paritaire a été, le 19 septembre dernier, informé de ces décisions qui ont, d'autre part, été portées à la connaissance de l'ensemble des personnels de police. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, poursuivra avec les départements ministériels concernés, finances, fonction publique, l'étude de mesures de nature à compenser les servitudes propres aux fonctionnaires de police.

Assurance vieillesse (bonification pour conjoint à charge mère de famille nombreuse).

22879. — 3 octobre 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, actuellement, dans de nombreux systèmes de retraite, une majoration est prévue pour les épouses qui ont élevé au moins trois enfants. Or, il se trouve qu'un certain nombre de mères de famille ayant élevé de nombreux enfants, 6 ou 7 par exemple, n'ont pas exercé de métier salarié, ayant eu à tenir le ménage et à s'occuper de l'entretien et de l'éducation des enfants. Lorsque le mari, employé de collectivité locale, est mis à la retraite, il a bien une bonification pour enfants élevés mais pas pour conjoint à charge. Il semble pourtant que le conjoint ait consacré sa vie à élever la famille et mériterait, de ce fait, soit une pension individuelle, soit d'ouvrir droit à son mari à une majoration pour conjoint à charge. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger les règles qui s'appliquent sur ces points aux conjoints des salariés des collectivités locales.

Réponse. — Aux termes de l'article 596 du code de l'administration communale les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent, en aucun cas, comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. Or, aucune bonification n'est actuellement prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des agents de l'Etat en retraite pour conjoints, mères de famille nombreuse à charge. La modification de la réglementation en vigueur, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, doit, en conséquence, intervenir préalablement à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, avant de pouvoir être étendue aux agents des collectivités locales.

Manifestations (indemnisation des victimes des violences récentes).

22891. — 3 octobre 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, faisant suite à ses récentes déclarations, de vouloir bien donner toutes précisions utiles sur les conditions de dédommagement des particuliers ou commerçants qui ont été victimes des violences qui se sont déroulées ces jours derniers : qui sera indemnisé, par qui et selon quelle procédure.

Réponse. — En application des dispositions des articles 116 et suivants du code de l'administration communale « les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes, soit contre des propriétés publiques ou privées ». C'est donc la ville de Paris, sur le territoire de laquelle ont eu lieu les manifestations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, qui est légalement responsable des dégâts commis au cours de ces attroupements et qui devra supporter la charge de l'indemnisation, étant toutefois précisé que l'Etat lui remboursera, en l'état actuel des textes, 80 p. 100 des sommes qu'elle aura versées. Les intéressés doivent adresser leur demande d'indemnité, accompagnée de toutes pièces justificatives utiles (attestations, devis,

etc.) au préfet de police, direction générale du personnel, du budget, du matériel et du contentieux, affaires juridiques et contentieux, 9, boulevard du Palais, 75004 Paris. Ces indications ont déjà été portées par M. le ministre du commerce et de l'artisanat à la connaissance des commerçants victimes de ces manifestations.

Elections (moralisation des élections par la limitation des dépenses des partis).

22913. — 4 octobre 1975. — Alors que des échéances électorales se font proches, **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la question qu'il avait posée dès le 2 mars 1974 à son prédécesseur, et le 1^{er} février 1975 à lui-même sur les dispositions qu'il convenait de prendre, à son avis, tendant à « moraliser » les élections par la limitation financière des dépenses des partis, par l'attribution de sommes permettant à ces partis d'effectuer leur campagne électorale, par un contrôle de leur comptabilité, par une stricte réglementation de la propagande électorale en prévoyant notamment l'annulation des élections en cas d'affichage irrégulier. Il lui demande si, après la réponse qui lui avait été faite par le *Journal officiel* du 23 avril 1975, on peut espérer que le Gouvernement aura eu la possibilité « d'examiner les résultats des études entreprises et se sera prononcé sur les options à retenir pour réaliser les réformes souhaitables en la matière ».

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a fait, ainsi qu'il a été répondu à sa question écrite n° 16587 du 1^{er} février 1975, l'objet d'études entreprises par l'administration. Les divers points abordés sont apparus plus complexes à résoudre qu'on ne l'avait envisagé de prime abord, dans la mesure notamment où, sans qu'il soit question de porter atteinte à la liberté des partis, condition indispensable à l'exercice de la démocratie, le Gouvernement estime que l'aide financière ainsi prévue devrait être la contrepartie d'une limitation des dépenses engagées à l'occasion des campagnes électorales, d'ailleurs très généralement souhaitée. Dans ces conditions, les modalités du déroulement des campagnes devraient être repensées, et des procédures de contrôle mises au point, ce qui apparaît comme particulièrement délicat. Il est également nécessaire de sauvegarder dans tous les cas l'indépendance des candidats qui ne se réclament d'aucun parti politique, ce que ne réaliserait pas une aide accordée aux seuls partis. Les exemples étrangers cités par l'honorable parlementaire dans sa première question écrite du 26 janvier 1974 s'appliquent à des pays fort différents de la France dans leur structure politique et leurs usages électoraux, et de ce fait les réglementations ne sont pas transposables en l'état. La définition de solutions acceptables tenant compte des impératifs précités peut donc exiger encore du temps. Il va de soi qu'en toute hypothèse c'est un problème dont le Parlement serait saisi, ne serait-ce que dans la mesure où la réforme engagerait les finances publiques.

Maires et adjoints (liquidation des retraites).

22922. — 4 octobre 1975. — **M. André Laurent** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la caisse des dépôts et consignations (Crcantec) ne procède actuellement qu'à l'étude des dossiers des élus âgés au moins de soixante-cinq ans sous réserve que les intéressés aient cessé leurs fonctions électives. Or, les élections municipales de 1977 modifieront la composition de nombreuses municipalités. Des maires âgés de moins de soixante-cinq ans ne seront pas réélus. D'autres qui ne seront âgés que de soixante-deux ans, par exemple, cesseront volontairement leurs fonctions. Pour

cette catégorie de maires non réélus ou ne renouvelant plus leur mandat, peut-on espérer la liquidation de leurs états de service auxquels devraient s'ajouter les années de captivité.

Réponse. — Les services de l'Ircantec, qui doivent faire face à de nombreuses demandes, apportent toute la vigilance requise afin que les demandes de validation des années antérieures de mandat de maire ou d'adjoint soient traitées dans les moindres délais. Il est nécessaire que les demandes de l'espèce soient accompagnées de toutes les pièces dont la liste est toujours indiquée sur le dossier pour éviter des échanges de correspondance qui engendrent des retards. Il est précisé que les services de l'Ircantec étudient en priorité les dossiers des maires et adjoints qui ont atteint l'âge de la retraite. Les demandes de validation des services antérieurs présentées par des élus âgés de moins de soixante-cinq ans seront traitées ultérieurement sans que cette procédure lèse en aucune manière les droits des intéressés.

Maires et adjoints (crédit d'heures aux salariés pour l'exercice d'un mandat électif).

23107. — 10 octobre 1975. — M. Boscher expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés que rencontrent certains maires et adjoints pour remplir leur mandat dans de bonnes conditions du fait de leur activité salariée. Alors que les délégués du personnel ou les membres des comités d'entreprises ont, de par la législation du travail, un crédit d'heures qui leur est payé pour remplir leur mandat au sein de leur entreprise, aucune disposition similaire n'est prévue pour les mandats électifs des maires ou maires adjoints. Or ces derniers ont, en dehors des séances du conseil municipal, une action continue à mener auprès de leurs administrés. Certains adjoints, ayant reçu par délégation les pouvoirs du maire, sont même investis de responsabilités considérables nécessitant une certaine présence en mairie. Il lui demande donc si un projet de loi ne pourrait pas envisager d'accorder un crédit d'heures aux maires et adjoints salariés en vue de remplir leur mandat dans de bonnes conditions.

Réponse. — L'article 39 du code de l'administration communale a prévu un certain nombre de garanties en faveur des travailleurs membres d'un conseil municipal afin, notamment, de permettre à ces derniers de suspendre leur travail sans que l'autorisation d'absence résulte de la seule volonté de l'employeur. Toutefois, le temps passé aux séances des conseils municipaux et des commissions qui en dépendent, n'est pas payé. Il peut seulement être remplacé. Il semble difficile de parfaire ces dispositions en se référant, comme le suggère l'honorable parlementaire, à celles prévues pour les délégués du personnel ou les membres des comités d'entreprises. L'exercice de tels mandats est en effet lié à la vie même des entreprises. Il n'est donc pas anormal que ces dernières supportent à ce titre certaines charges financières. La situation en ce qui concerne le mandat des membres d'un conseil municipal, et notamment des maires et adjoints, est toute différente. Les responsabilités publiques qu'ils exercent n'ont pas, par hypothèse, de liens directs avec les activités de l'entreprise, dont le siège social, au demeurant, se situe bien souvent, hors du territoire des communes intéressées. — La mesure qui consisterait à mettre à la charge de l'entreprise un « crédit d'heures » au profit des maires et adjoints salariés se heurterait donc à des obstacles évidents et un texte législatif en ce sens se retournerait en réalité contre les salariés, en incitant les chefs d'entreprise à refuser d'embaucher — ou à licencier abusivement — des personnes revêtues d'un mandat électif. D'ailleurs, et particulièrement dans la conjoncture actuelle, cette charge supplémentaire peut apparaître relativement lourde pour une entreprise de petite dimension : en effet, les autorisations d'absence ainsi multipliées ne s'apprécient

pas seulement sous l'angle financier, mais peuvent avoir des répercussions sur la marche normale et l'organisation du travail dans l'entreprise. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est en définitive très complexe. L'administration est toutefois bien consciente des sujétions croissantes qui pèsent sur les élus locaux, et c'est pourquoi le ministère de l'intérieur procède actuellement à des études pour rechercher des solutions générales qui permettraient aux salariés de concilier dans de meilleures conditions leurs activités professionnelles et l'exercice d'un mandat électif local.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Emplois (réintégration des téléphonistes licenciées et création d'emplois dans la région de Mauriac [Cantal]).

22854. — 3 octobre 1975. — M. Pranchère expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, par suite de la mise en place de l'automatique au centre de Mauriac, des licenciements sont intervenus au mois d'août parmi le personnel de ce centre. D'autres doivent suivre le mois suivant, ce qui représentera pour la région de Mauriac environ quarante emplois supprimés. Cette situation est dramatique pour ces employées réduites au chômage et leurs familles, étant donné la grave pénurie d'emplois dans la région de Mauriac. En effet, compte tenu des quatorze licenciements intervenus récemment aux Etablissements Floret, cette ville compte plus de cinquante demandeurs d'emplois non satisfaits. Cette décision porte également un grave préjudice au commerce local. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour réintégrer dans l'administration des P. T. T. les intéressées en garantissant, selon leur situation de famille, l'emploi sur place ou dans un rayon proche de leur domicile ; 2° s'il n'entend pas proposer à M. le ministre de l'industrie la création de nouvelles activités à Mauriac pour compenser la suppression des emplois visés.

Réponse. — L'administration mène sa politique d'automatisation intégrale du service téléphonique avec le souci permanent de limiter au minimum inévitable les désagréments individuels et familiaux entraînés pour le personnel — et en premier lieu pour le personnel titulaire — par la suppression de postes de travail à l'exploitation manuelle. Les postes dont la suppression est prévue et qui deviennent vacants par suite du départ ou du reclassement anticipé des titulaires qui les occupaient, sont confiés à des personnels auxiliaires dûment informés lors de leur recrutement du caractère précaire de l'emploi qui leur est proposé et dont les fonctions ne peuvent être prolongées au-delà de la date d'automatisation du centre. Au cas particulier du centre téléphonique de Mauriac, l'effectif actuellement en fonction s'élève à 44 agents dont seulement 17 titulaires. Il est prévu qu'en fin d'automatisation, c'est-à-dire en 1978, cet effectif serait ramené à 7. Aucun licenciement n'est intervenu cet été. Seuls quelques étudiants embauchés pour la période estivale ont normalement quitté le service à la date prévue. Sur un plan plus général, les possibilités de reclassement du personnel auxiliaire, que les services des P.T.T. s'efforcent de faciliter, ne peuvent être déterminés trop longtemps à l'avance. Certes, les perspectives dans le département, voire dans la région, tant dans le domaine public que dans le secteur privé, apparaissent actuellement très limitées. Cependant, cette situation peut évoluer d'ici à 1978. En tout état de cause, les auxiliaires pourraient être maintenus dans l'administration des P.T.T. dans la mesure où ils accepteraient des postes de travail disponibles, éventuellement hors du département. Il est précisé enfin que les auxiliaires licenciés n'ayant pas retrouvé d'emploi bénéficient, s'ils remplissent les conditions requises, de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs

privés d'emploi : ils reçoivent donc l'indemnité de licenciement et l'allocation pour perte d'emploi, complétée par une allocation supplémentaire d'attente, servies toutes trois par l'administration, ainsi que l'allocation d'aide publique versée par l'Agence nationale pour l'emploi.

Téléphone (satisfaction des demandes d'installation des habitants de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

22863. — 3 octobre 1975. — M. Odru expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis), les personnes qui font une demande d'installation d'un poste téléphonique sont dans la quasi-impossibilité de l'obtenir, et cela depuis de nombreuses années. Il s'agit non seulement d'industriels, de commerçants, d'artisans, de membres de professions libérales, mais aussi de personnes âgées, malades, handicapées pour qui le téléphone est le seul contact avec l'extérieur ; c'est dire que parfois leur vie même est en cause. Cette situation intolérable ne saurait durer davantage. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que, d'urgence, les demandes d'installation téléphonique en instance et celles à venir puissent être satisfaites, en tenant compte de l'importance de la ville de Montreuil, la première en population du département de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. — La ville de Montreuil est desservie par le centre téléphonique Avron qui compte actuellement 23 000 équipements d'abonné. Une extension de 4 000 lignes sera mise en service à très bref délai, vraisemblablement dans le courant du mois de novembre. Près de 2 400 installations ont été réalisées au domicile des futurs abonnés et seront raccordées au réseau le jour de la mise en service à très bref délai, vraisemblablement dans le courant du mois de novembre. Près de 2 400 installations ont été réalisées au domicile des futurs abonnés et seront raccordées au réseau le jour de la mise en service de cette extension. D'autres demandes qui ne peuvent être satisfaites dans l'immédiat par suite de saturations ponctuelles du réseau de câbles, le seront au fur et à mesure de l'achèvement des travaux. Parmi les 1 100 projets actuellement en cours de réalisation, 600 à 700 seront terminés d'ici à la fin de l'année. En outre, il est procédé actuellement au lancement des futurs centraux de Bagnolet et de Rosny-sous-Bois qui, avec respectivement 15 000 et 12 000 lignes, permettront dès 1977 de développer considérablement l'infrastructure téléphonique de ces deux villes ainsi que de Montreuil. L'effort entrepris apparaît ainsi très important puisqu'il conduit au doublement en deux ans de la capacité des autocommutateurs desservant ce secteur de la Seine-Saint-Denis.

Téléphone (taxe de raccordement).

23143. — 11 octobre 1975. — Le 1^{er} janvier 1974, la taxe de raccordement téléphonique a été portée de 600 francs à 1 100 francs. Cette augmentation était présentée comme la contrepartie de la suppression du préfinancement individuel et des parts contributives demandés jusqu'alors à ceux qui souhaitaient obtenir le raccordement au réseau téléphonique. Cette décision a naturellement suscité des observations de la part des candidats à l'installation d'une ligne téléphonique. A cet égard, la situation des personnes âgées, dont les ressources restent modestes mais que leur état de santé ou leur solitude incitent à demander l'installation d'une ligne téléphonique, est particulièrement préoccupante. Certaines d'entre elles, après avoir attendu de très longs mois l'attribution d'une ligne qu'elles avaient réclamée alors que la taxe de raccordement était de 600 francs se sont vu à la fois attribuer une ligne, ce qui les a satisfaites, et

imposer le paiement d'une somme de 1 100 francs, ce qui rend naturellement leur situation très précaire. Or, dans le même temps, il semble qu'on n'ait pas tiré immédiatement les conséquences de la contrepartie qui avait été annoncée comme justification de cette augmentation. C'est ainsi qu'on continue à invoquer l'existence de conventions d'avances passées avec tel ou tel promoteur, pour refuser à de nouveaux candidats l'installation d'une ligne téléphonique. M. Fanton a pris connaissance avec intérêt des déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications concernant un régime spécial en faveur des personnes âgées disposant notamment de revenus modestes. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de prendre en compte ces intentions à compter du 1^{er} janvier 1974 et d'accorder, de ce fait, un crédit à celles qui ont été, en quelque sorte, les plus touchées par la décision alors prise. D'autre part, M. Fanton demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'il lui fasse connaître, de façon précise, si (comme il avait cru comprendre) les conventions d'avances remboursables ne sont plus proposées aux constructeurs et aux particuliers et si, comme il le croit, l'installation du téléphone ne dépend plus des difficultés de l'installation ou de l'éloignement du central.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la contrepartie de l'augmentation de la taxe de raccordement a été la suppression des avances remboursables demandées aux particuliers et des parts contributives aux frais de construction de certaines lignes. Si les promoteurs-constructeurs continuent à verser des avances afin d'accélérer la desserte téléphonique collective des ensembles immobiliers et de se procurer ainsi un argument de vente actuellement apprécié, il leur est interdit, aux termes des conventions conclues à partir du 1^{er} janvier 1975, de répercuter le coût de ces avances sur les acheteurs d'appartements autrement qu'en incluant dans le prix de la construction les seules charges financières. On notera, par ailleurs, que ces mesures ont été accompagnées de dispositions accordant une priorité de degré très élevé à la satisfaction des demandes de raccordement téléphonique dans un certain nombre de cas sociaux, notamment quand les demandes émanent de personnes âgées de quatre-vingts ans. D'un autre point de vue, il est rappelé que, malgré les difficultés et les surcoûts dus à l'éloignement du central, un programme spécifique portant sur un nombre croissant de « lignes longues » est réalisé chaque année : c'est ainsi qu'en 1975 il est prévu d'en construire environ 55 000 contre un peu plus de 30 000 en 1974. S'agissant de la taxe de raccordement, une modification éventuelle de son taux et l'introduction de modalités particulières à certaines catégories de demandes ne pourraient intervenir que dans un ensemble de dispositions tarifaires à arrêter au niveau gouvernemental, après examen des incidences financières sur le budget-annexe des postes et télécommunications. Il est enfin précisé que le montant de la taxe de raccordement perçu sur un nouvel abonné est, de manière générale, celui qui est en vigueur au moment de la mise en service de la ligne, c'est-à-dire à la date à laquelle prend effet l'engagement liant l'abonné et le service des télécommunications. Il peut être inférieur (cas de 1972) ou supérieur (cas de 1975) à celui qui était en vigueur au moment du dépôt de la demande.

QUALITE DE LA VIE

Produits alimentaires (fixation des seuils de nocivité dans la composition de ces produits).

22168. — 30 août 1975. — M. Rickert attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les composantes qualitatives des produits vendus en commerce. En effet, si l'on peut générale-

...est déterminer la composition des produits alimentaires, laitiers ou de l'eau: sur l'étiquette, il n'en reste pas moins que cela ne donne pas les garanties nécessaires à la consommation. En fait, interprétation peut être donnée comme un bon certificat de passage du fabricant par lequel le produit fabriqué n'amène pas de contre-indication à son absorption. Or les composants chimiques des produits étant fréquemment nocives lorsque absorbées en trop grande proportion, il en résulte pour ces produits une réglementation fixant leur seuil d'admissibilité. Cependant les analyses étant très souvent issues de tests quantitatifs, il lui demande quelles indications peuvent être données concernant les modes d'analyses et les fixations des seuils de nocivité au regard de notre législation.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'innocuité des produits chimiques éventuellement présents dans les produits alimentaires est fonction des quantités d'aliments pratiquement absorbés par le consommateur. Ainsi, par exemple, pour le calcul des plafonds de résidus de pesticides fixés au titre de l'arrêté du 30 juillet 1971, est-il tenu compte de la ration journalière maximum qu'un individu de soixante-dix kilogrammes est susceptible d'ingérer. Les calculs sont effectués en partant de la dose maximum sans effet observée sur animal de laboratoire, par kilogramme de poids vif. Plusieurs sécurités sont appliquées ensuite compte tenu de la recommandation de l'office mondial de la santé. C'est ainsi qu'un coefficient 100 est appliqué pour passer de l'animal de laboratoire à l'homme, admettant ainsi que l'homme est cent fois plus sensible au kilogramme de poids vif que l'animal. On admet ensuite que l'homme ingère toute son alimentation quotidienne dans le seul légume ou la seule denrée incriminée. On ne tient compte, d'autre part, ni du lavage, ni de l'épluchage, ni de la cuisson des produits. Enfin, si la quantité admissible sur le produit au champ est supérieure à celle résultant de la bonne pratique agricole et de la dose d'emploi du pesticide homologuée, la teneur en résidus admise est réduite d'autant. Il est certain que ces calculs ne sont valables que pour des méthodes d'analyse données. Cette question est précisée dès l'étude du dossier d'homologation des produits. Les méthodes sont ensuite confirmées et fixées en France par commission spécialisée du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Enfin, à Bruxelles, un comité d'experts sur les méthodes d'analyse de résidus assure l'harmonisation nécessaire dans les pays membres de la C.E.E.

SANTÉ

Hôpitaux (parution de l'arrêté ministériel prévu par le décret du 3 mai 1974 pour les praticiens à temps partiel de certains établissements d'hospitalisation publics).

20408. — 4 juin 1975. — M. Volsin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'article 2 (2^e paragraphe) du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux locaux. Cet article prévoit la parution d'un arrêté ministériel déterminant les catégories de postes pour lesquels le statut, défini par le présent décret, pour être applicable dans les services relevant des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires placés en totalité ou en partie hors du champ d'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 par l'effet des conventions prévues à l'article 3 du décret du 24 juin 1963. Or cet arrêté n'a pas encore été publié à ce jour. Ce retard laisse dans l'incertitude de nombreux médecins se trouvant dans les différentes positions prévues à l'article 38 du même décret et qui ne peuvent bénéficier des dispositions transitoires que jusqu'au 31 décembre 1975. En conséquence il lui demande si toutes les mesures utiles peuvent être prises pour que cet arrêté paraisse dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté prévu à l'article 2 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux locaux, devant déterminer notamment, pour les services relevant des C.H.R. faisant partie de C.H.U. placés en totalité ou en partie hors du champ d'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les catégories de postes pour lesquels le statut peut être applicable, dans certaines disciplines, est actuellement à l'étude et fait l'objet d'un groupe de travail. Il est d'ores et déjà prévu que le nombre de postes concernés sera très limité, parmi lesquels figureront les services de chroniques, convalescents et personnes âgées, placés en totalité ou en partie hors C.H.U.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 3 novembre 1975.

1^{re} séance : page 7723; 2^e séance : page 7751.

